

Faculté de droit et de criminologie

**La loi Geens : l'assurance protection
juridique fiscalisée gage d'un meilleur
accès au droit et à la justice ?**

Auteure: Perrine Colot

Promoteur : Monsieur Vincent Callewaert

Année académique 2021-2022

Master en droit (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Remerciements	6
Introduction	8
1 Présentation de la loi Geens	10
1.1 L'assurance protection juridique en général	10
1.1.1 Le cadre législatif	10
1.1.2 Évolution de l'assurance protection juridique	10
1.1.3 Notions de « risque » et « de sinistre »	11
1.1.3.1 Absence de définition légale	11
1.1.3.2 Affrontements de thèses doctrinales	12
1.1.4 Distinction entre l'aide juridique et l'assurance de frais	14
1.1.5 Quelques chiffres	16
1.2 La genèse de la loi du 22 avril 2019, appelée « loi Geens »	17
1.2.1 L'arrêté royal « Onkelinx »	18
1.2.2 Contexte de la loi du 22 avril 2019, dite « loi Geens »	18
1.2.3 Le régime mis en place	19
1.2.3.1 Rejet de l'extension obligatoire	19
1.2.3.2 Rejet d'un contrat-type d'assurance protection juridique	20
1.3 L'objet du contrat Geens	21
1.3.1 Conditions minimales prévues par la loi du 22 avril 2019	21
1.3.1.1 Étendue territoriale - Personnes assurées	22
1.3.1.2 Les matières couvertes	22
1.3.1.3 Les exclusions autorisées	24
1.3.2 Le phénomène d'anti-sélection ou de sélection adverse	25
1.3.2.1 Seuil d'intervention – Délai d'attente – Franchise	25
1.3.3 Les montants garantis	27
1.4 La nouvelle assurance protection juridique sur le marché	28
1.4.1 Comparatif des différentes polices des acteurs « spécialisés » en la matière	29
2 Analyse des différents acteurs du « produit d'assurance Geens »	31
2.1 L'État et l'instauration d'un régime fiscal	31
2.1.1 L'avantage fiscal	32
2.1.1.1 La réduction d'impôt	32
2.1.1.2 Incitant fiscal inopérant ?	33

2.1.1.3	L'attestation fiscale obligatoire et la conformité des produits d'assurance Geens	36
2.2	L'avocat et l'application des montants par prestation	36
2.2.1	L'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8,§2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 et son annexe	37
2.2.2	Le mécanisme de l'arrêté royal annexé à la loi Geens	37
2.2.2.1	Les montants par prestation – exemples chiffrés	37
2.2.2.2	Refus d'application des montants - Devoir d'information – « Juste modération »	38
2.2.3	Point de vue analytique sur les montants maxima des prestations d'avocat	40
2.2.3.1	Discrimination entre les acteurs du monde judiciaire	40
2.2.3.2	Crainte d'une barémisation généralisée des frais et honoraires d'avocat ?	42
2.2.3.3	Conséquences des barèmes sur l'investissement des acteurs du « produit Geens »	45
2.2.3.1	Difficultés d'interprétation dans l'application des montants	45
2.2.3.2	Différences de traitement selon les juridictions	46
2.2.3.3	Mise en doute de l'adéquation des plafonds de garantie	46
2.2.4	Le libre choix de l'avocat par l'assuré	47
2.2.4.1	Pratiques du marché	48
2.2.5	L'indemnité de procédure et l'assurance protection juridique	50
2.3	Quel rôle pour l'assureur protection juridique en Belgique?	52
2.3.1	L'obligation de conseil et la fourniture de services par l'assureur	53
2.3.2	Règlement à l'amiable et saisine de l'avocat	54
2.3.3	La prise en charge des frais et honoraires d'avocat	55
2.3.4	Maîtrise des décaissements	57
2.4	La place du citoyen-assuré au sein du « produit d'assurance Geens »	58
2.4.1	Les conflits d'intérêts en protection juridique – La procédure d'objectivité	58
2.4.2	Le produit d'assurance Geens : réelle plus-value pour le citoyen-assuré ?	59
2.4.2.1	Une couverture à large spectre et un incitant fiscal non négligeable	59
2.4.2.2	Des plafonds bas et un prix de souscription élevé	60
2.4.3	Quelles solutions pour encourager la souscription du produit d'assurance Geens ?	61
3	Évaluation de l'application de la loi du 22 avril 2019	62
3.1	État des lieux depuis l'entrée en vigueur du produit d'assurance Geens	62
3.1.1.1	Quelques chiffres	63
3.2	Faut-il se satisfaire de ce qui est mis en place par la loi Geens ?	63
3.2.1	Un regard en droit comparé sur l'assurance protection juridique	64
3.2.2	Propositions et suggestions relatives à un meilleur accès au droit et à la justice	65
3.2.2.1	Une assurance protection juridique généralisée ?	65
3.2.2.2	L'assurance protection juridique ; un produit d'assurance collective ?	66
3.2.2.3	Intégration de l'aide juridique dans la sécurité sociale?	66

<i>Conclusion</i>	<u>69</u>
<i>Bibliographie</i>	<u>71</u>
<i>Annexes</i>	<u>78</u>

REMERCIEMENTS

Le mémoire consiste à approfondir un domaine pour lequel on a un intérêt particulier mais pas que... Il est aussi l'aboutissement de 5 années d'études et non des moindres, où il a fallu jongler entre le travail à temps plein et les cours donnés par la faculté.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à apporter un côté pratique à ce mémoire, par leurs témoignages, leurs avis et leurs ressentis. Je pense notamment à Monsieur Bruno Didier- Directeur Non-vie & Réassurance chez Assuralia, Madame Ingrid Klawinski - Head of Legal Protection chez Ethias, Monsieur Geoffroy Cruysmans – Chef de cabinet du bâtonnier du barreau de Bruxelles, Ordre Français, Monsieur Hans Heinesch - Area Manager chez D.A.S ainsi que sa CEO Madame Erika Van Dyck et enfin tous les avocats et courtiers avec qui j'ai pu échanger sur le sujet.

Je tiens également à remercier mon promoteur Monsieur Vincent Callewaert pour son accompagnement dans la rédaction de ce travail ainsi que pour sa disponibilité.

Enfin, un grand merci à ma famille sans qui tout ce parcours n'aurait pas été possible !

« L'existence humaine est pleine de risques. La personne de chacune est à la merci d'événements imprévus. Chacun d'entre nous peut être confronté, à un moment ou à un autre, à un litige dans lequel il entend faire valoir ses droits. Souscrire une assurance, c'est pallier les soucis du lendemain et répondre à un besoin de sécurité ».¹

¹ I. LUTTE, « *L'assurance juridique et le libre choix de l'avocat* », le 1^{er} octobre 2020, accessible sur <https://www.justice-en-ligne.be/L-assurance-protection-juridique>.

INTRODUCTION

La complexité et le développement de la législation belge imposent que l'accès au droit et à la justice reste un pilier central de la démocratie auquel les pouvoirs publics doivent impérativement donner la priorité. L'accès à la justice est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, mais également à l'article 23 de la Constitution (des Belges et de leurs droits) et est reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine.

D'un point de vue démocratique et social, l'accès à la justice doit être le plus grand possible afin de répondre à différents besoins tels que : les besoins des citoyens qui ont une exigence accrue de justice, les besoins sociologiques qui veillent à la pacification et à la régulation sociale, les besoins démocratiques qui concernent l'effectivité des règles de droit et enfin les besoins juridiques que consacre l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'égalité des armes entre parties dans le cadre d'un procès équitable. ²

Par conséquent, chaque citoyen doit pouvoir se défendre et faire valoir ses droits car sans possibilité de recours à la justice, ce droit fondamental ne serait plus qu'un droit abstrait, privé de toute effectivité.

Néanmoins, il s'avère, au-delà de l'aide juridique de deuxième ligne instaurée pour les personnes bénéficiant d'un faible revenu, que l'accès à la justice reste problématique pour bon nombre de citoyens. Il existe une tranche non négligeable de la population, qui bien que vivant au-dessus du seuil de pauvreté rencontre des difficultés dans le paiement des frais et honoraires d'avocat lorsqu'une situation nécessite l'intervention de celui-ci.

C'est dans cette optique, que le 22 avril 2019, la loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique pour les personnes n'ayant pas accès à l'aide juridique de deuxième ligne, voit le jour. L'objectif du législateur est simple : rendre les assurances protection juridique plus attractives en octroyant au preneur d'assurance une réduction fiscale équivalente à 40% des primes payées sur la période imposable, avec une réduction plafonnée toutefois pour l'exercice d'imposition 2020 à 124 euros. ³

² Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, pp. 44098-44103 (« Loi Geens »).

³ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *Bull. Ass.*, 2019, p. 400

Un peu plus de 2 ans après l'entrée en vigueur de la « loi Geens » et des nouveaux produits d'assurance protection juridique présents sur le marché, un premier constat s'impose : l'assurance protection juridique fiscalisée est-elle le gage d'un meilleur accès à la justice ? La loi du 22 avril 2019 rencontre-t-elle le succès escompté ? Comment interagissent les différents intervenants dans le cadre de cette loi ?

Toutes ces questions font l'objet de ce mémoire qui se divise en trois grandes parties :

- Partie 1 : Présentation de la loi Geens
- Partie 2 : Analyse des différents acteurs du « produit d'assurance Geens »
- Partie 3 : Évaluation de l'application de la loi du 22 avril 2019

1 PRESENTATION DE LA LOI GEENS

Avant de présenter la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, il est important de retracer brièvement l'évolution de cette assurance et de rappeler certaines notions qui lui sont propres et qu'il ne faut pas confondre avec l'aide juridique.

1.1 L'assurance protection juridique en général

1.1.1 Le cadre législatif

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances définit, en son article 154, l'assurance protection juridique comme un contrat d'assurance par lequel : « l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure »⁴. Le législateur a donc qualifié l'assurance protection juridique d'assurance de dommages où l'on retrouve les assurances de choses (art. 107 à 140 de la loi du 4 avril 2014), les assurances de responsabilité (art. 141 à 153) et les assurances de la protection juridique (art. 154 à 157).

1.1.2 Évolution de l'assurance protection juridique ⁵

La garantie protection juridique a connu une certaine évolution au fil du temps. Elle est née après la Première Guerre Mondiale et l'avènement de l'automobile. La loi de 1874 sur le contrat d'assurance terrestre ne contenait d'ailleurs aucune disposition propre sur cette assurance qui était vue comme une garantie accessoire des contrats d'assurance de la responsabilité civile automobile. Par la suite, la matière a été encadrée par une directive du 22 juin 1987, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 12 octobre 1990 ; pour finalement être consacrée par des dispositions spécifiques aux articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992, devenus actuellement les articles 154 à 157 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Une première tentative d'amélioration d'accès à la justice via la promotion des assurances protection juridique a été évoquée en 2007 par l'arrêté royal « Onkelinx ». Mais cet arrêté fut abrogé par la loi du 22 avril 2019 qui fait l'objet de ce mémoire.

A côté de ces dispositions législatives, il ne faut pas oublier que certaines règles issues du *soft law* entourent cette assurance protection juridique. On retrouve notamment : les règles de conduite établies par Assuralia, les règles déontologiques, le protocole d'accord signé entre

⁴ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 154.

⁵ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *R.G.A.R.*, 2020, pp.15651¹-15651².

Assuralia, l'O.V.B.⁶ et l'O.B.F.G.⁷, ou encore la commission mixte composée de représentants des compagnies d'assurances protection juridique et d'avocats.

1.1.3 Notions de « risque » et « de sinistre »

Une question controversée en assurance protection juridique concerne la « notion de sinistre ». Le contrat d'assurance se classe parmi les contrats aléatoires repris à l'article 1964 de l'Ancien Code civil. « En droit des assurances, il faut qu'un risque existe au moment de la formation du contrat et la prestation de l'assureur n'est due à l'assuré que lorsque se réalise le risque assuré »⁸.

1.1.3.1 Absence de définition légale

La loi française du 19 février 2007 définit le sinistre en assurance protection juridique comme : « le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire »⁹. Le législateur français choisit donc une définition du sinistre liée au litige par lequel l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, se heurte à la contestation d'un tiers.

Une première remarque peut être faite par rapport à la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances. Contrairement au législateur français, le législateur belge ne propose aucune définition légale de la notion de « risque » ou de « sinistre » dans l'assurance protection juridique.

En droit belge, pour cerner les contours de ces notions, il faut revenir, dans un premier temps, aux principes de base de l'assurance : « le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dont l'objet est de couvrir un risque, c'est-à-dire un événement incertain dont dépend la prestation de l'assureur. Le sinistre consiste dans la réalisation de ce risque »¹⁰. Les deux notions sont intimement liées.

De plus, le risque en assurance protection juridique est appelé « risque composite » c'est-à-dire un risque dont la réalisation s'étale dans le temps et il s'entend comme un besoin d'assistance juridique éprouvé par l'assuré afin d'éviter une atteinte à son patrimoine. La notion de risque est donc synthétisée dans l'idée de « risque de crise juridique » et le sinistre devrait se localiser au moment où cette crise apparaît objectivement.¹¹

⁶ O.V.B. = Orde van Vlaamse Balies (Ordre des barreaux flamands).

⁷ O.B.F.G. = Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique.

⁸ J.-F. JEUNOHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition*, Limal, Anthémis, 2020, p. 53.

⁹ Art. L127-1 et L127-2-1 du Code des assurances français, insérés par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique, *J.O.R.F.*, n°44 du 21 février 2007.

¹⁰ B. DUBUISSON, « Le sinistre en assurance protection juridique : stop ou encore ? », *J.L.M.B.*, 2018, p. 2006.

¹¹ B. CEULEMANS et A. VANHAELEN, « Le cadre juridique et la définition du sinistre en assurance protection juridique : nouveauté dans la continuité? », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté*

1.1.3.2 Affrontements de thèses doctrinales

La question centrale est la suivante : comment détermine-t-on la réalisation du risque « crise juridique » ? Quand survient ce différent ? A quel moment considère-t-on que le sinistre se réalise ? Est-ce que tout est question de faits, de cas d'espèces ? En doctrine, deux tendances se distinguent quant à la définition du sinistre en assurance protection juridique.

- Selon la première thèse, le sinistre correspond au fait générateur du litige.

On constate que cette première tendance est relativement objective. Le fait générateur s'impose à l'assuré. C'est objectivement que l'assuré requiert une protection, dès qu'il est impliqué dans une situation qui porte atteinte à ses droits.¹²

Par conséquent, le sinistre étant situé en amont, le risque de potestativité est supprimé ce qui rencontre les intérêts des compagnies d'assurances. *A contrario*, la protection de l'assuré se voit réduite puisque son droit à la couverture est évidemment plus vite prescrit et diminué dans le temps. Ces clauses qui utilisent le sinistre comme fait générateur sont donc considérées comme défavorables pour l'assuré et ne correspondent pas à une définition correcte du risque couvert. Monsieur Marcel Fontaine cite : « la définition du sinistre par référence au seul « fait générateur » est trop réductrice car elle ne retient que le point de départ du processus »¹³.

On ajoute également que les assureurs peuvent avoir un intérêt certain à anticiper la survenance du litige en proposant une définition centrée sur le fait générateur. D'une part, ils obligent l'assuré à déclarer plus rapidement le sinistre et d'autre part, ils trouvent le moyen de lutter contre l'anti-sélection en refusant leur garantie lorsqu'il s'avère qu'un commencement de litige s'observait déjà avant la conclusion du contrat. Enfin, les assureurs peuvent plus facilement se prévaloir d'une déclaration tardive du sinistre, voire opposer la prescription lorsqu'un temps considérable s'est écoulé entre le fait générateur du litige et la formation de la prétention du demandeur.¹⁴

Même si ces clauses devraient être abandonnées, de nombreuses compagnies d'assurances définissent le sinistre parallèlement à cette première thèse, par exemple : « Il y a cas d'assurance et celui-ci survient en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance *du fait générateur du dommage* »¹⁵, « au

royal du 12 octobre 1990 (sous la dir. de J.-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 19-20.

¹² B. CEULEMANS et A. VANHAELEN, « Le cadre juridique et la définition du sinistre en assurance protection juridique : nouveauté dans la continuité? », *op.cit.*, pp. 20-21.

¹³ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition*, *op.cit.* pp. 60-61.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Art. 3 des conditions générales communes aux contrats ARAG (2017).

moment *du fait générateur* qui est à l'origine du dommage »¹⁶, « le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit *le fait dommageable* »¹⁷. Du côté de la jurisprudence, on constate également que certaines décisions retiennent la définition du sinistre lié au fait générateur.¹⁸

- A côté de cette première tendance, apparaît une deuxième thèse où le sinistre se confond avec le litige. On s'interroge ici sur la survenance du sinistre.

Selon le Professeur Monsieur Dubuisson, « le litige se concrétise par la prétention d'une partie qui se heurte à une contestation ou à une résistance passive de l'autre partie ».¹⁹ Plusieurs décisions attestent cette conception.²⁰

Si on prend le cas où l'assuré est défendeur, la survenance de la contestation est facilement identifiable. Prenons l'exemple d'un bailleur qui reproche à son locataire de ne pas entretenir les lieux en bon père de famille, ou un maître d'ouvrage qui reproche à son entrepreneur différentes malfaçons ; dans ces cas, le locataire, l'entrepreneur sont confrontés à une contestation, il y a sinistre.²¹

Mais l'analyse est différente lorsque l'assuré est demandeur, c'est-à-dire lorsqu'il est à l'origine de la contestation. La question a notamment été réglée dans un jugement de Justice de Paix de Saint-Trond du 5 juin 2007 qui prévoit que: « le sinistre ne se produit pas au moment où surviennent les faits sur lesquels est fondée la demande, mais bien au moment où l'assuré décide de faire valoir ses droits en qualité de demandeur. Celui-ci constitue le point de départ du délai de prescription ». ²² On constate que cette vision est donc plus favorable aux assurés puisqu'elle permet de retarder le moment du sinistre et de ne pas confondre le sinistre avec l'objet même du litige, ni même avec l'événement susceptible de faire naître la contestation. Même si certains auteurs ajoutent une condition supplémentaire qui consiste en la matérialisation du désaccord pour qu'il y ait un véritable contentieux, cette nuance selon laquelle le sinistre correspond à l'acte de revendication n'emporte pas franc succès. En effet,

¹⁶ Art. 3 des conditions générales communes aux contrats D.A.S. (2019).

¹⁷ Volet 1 dispositions communes, Définitions A.7.2. des conditions générales aux contrats LAR (2014).

¹⁸ Civ. Dinant, 12 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1408 ; Comm. Mons, 17 décembre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 702, obs. J.-L. FAGNART.

¹⁹ B. DUBUISSON, « Risque et sinistre en assurance protection juridique », in *Bijzondere vraagstukken rechtsbijstandsverzekering. Aspects particuliers de l'assurance protection juridique* (sous la dir. de PH. COLLE et J.-F. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 41.

²⁰ J.P. Wavre, 27 octobre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 589. – Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bull. ass.*, 1996, p. 472. – Comm. Bruxelles, 24 février 1997, *D.C.C.R.*, 1997, p. 369. – Civ. Liège, 18 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1131. – Bruxelles, 6 avril 2012, *R.D.C.*, 2014, p. 985.

²¹ J.-F. JEUNOHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.* p. 62.

²² J.P. Saint-Trond, 5 juin 2007, *R.W.*, 2008-2009, p.1657.

Messieurs Dubuisson et Callewaert suivis par d'autres auteurs soulignent que l'assureur protection juridique fournit également des prestations en nature – de conseil et d'assistance – qui sont exigibles dès la survenance du litige. Le sinistre peut donc se déclarer dès que l'assuré entend faire valoir ses droits, sans la nécessité qu'une contestation lui soit opposée.²³

Pour conclure, il faut retenir que la définition du sinistre qui est choisie n'est pas sans incidence. Quelle que soit la thèse retenue, l'assureur protection juridique ne peut se trouver devant le fait accompli quant à la prise en charge des frais et honoraires d'avocat. Déterminer le sinistre en assurance protection juridique n'est pas chose aisée eu égard au fait que le risque couvert s'étend dans le temps. Pourtant cette donnée est déterminante puisqu'elle fait démarrer le délai de prescription de trois ans et entraîne une obligation de déclaration pour l'assuré vis-à-vis de l'assureur. Chaque cas doit être analysé en fonction des circonstances de fait. Ceci dit, face à des litiges répétés, le législateur belge devrait s'emparer lui-même du problème et rédiger une définition légale impérative du sinistre en assurance protection juridique, comme l'a fait son homologue français depuis 2007.²⁴

1.1.4 Distinction entre l'aide juridique et l'assurance de frais

Qu'on le veuille ou non, on peut tôt ou tard être confronté au monde de la justice et avoir besoin d'un avis juridique et/ou de l'assistance d'un avocat. Promouvoir l'assurance protection juridique permet aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne d'améliorer leur accès à la justice. Même si ces deux régimes sont étroitement liés au vu de leur objectif commun (une meilleure accessibilité à la justice), il ne faut pas les confondre. Pour commencer, une distinction doit s'opérer entre l'aide juridique de première ligne et l'aide juridique de deuxième ligne.

- *L'aide juridique de première ligne* : elle donne des renseignements pratiques, des informations juridiques, un premier avis lors d'une brève consultation auprès de professionnels du droit qui sont généralement des avocats. L'organisation de l'aide juridique de première ligne est confiée aux commissions d'aide juridique. Les permanences se tiennent au Palais de justice, dans les Maisons de Justice voir auprès de certaines administrations communales, CPAS ou ASBL ayant un service juridique.²⁵
- *L'aide juridique de deuxième ligne* : elle permet aux personnes bénéficiant d'un faible


²³ J.-F. JEUNOHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.* p. 64.

²⁴ B. DUBUISSON, « Le sinistre en assurance protection juridique : stop ou encore ? », *J.L.M.B.*, 2018, p. 2009 et B. CEULEMANS et A. VANHAELLEN, « Le cadre juridique et la définition du sinistre en assurance protection juridique : nouveauté dans la continuité ? », *op.cit.* pp. 36-37.

²⁵ https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/Tarifs/un_meilleur_acces_a_la_justice_2.pdf

revenu de faire appel gratuitement ou pour un faible montant à l'assistance d'un avocat qui sera chargé de l'examen approfondi du dossier. Si nécessaire, l'avocat assiste et représente la personne devant les cours et tribunaux ou bien lors d'un mode alternatif de règlement des conflits comme une médiation ou une conciliation. Seuls les frais d'avocat sont pris en charge dans l'aide juridique de deuxième ligne. La gratuité (partielle ou totale) ne concerne pas les frais de procédure (huissiers, experts, droits d'enregistrement...) qui peuvent être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire. ²⁶

Pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, les personnes doivent remplir certaines conditions (reprises en date du 1^{er} septembre 2021) ²⁷ (cf Annexe n°1) :

Catégorie	Gratuité totale	Gratuité partielle (entre 25€ et 125 € de provision forfaitaire)
Personne isolée	Revenus mensuels nets < 1326 €	Revenus mensuels nets entre 1326 € et 1617 €
Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitant avec un conjoint	Revenus mensuels nets du ménage < 1617 €, après déduction de 276,91 € par personne à charge	Revenus mensuels nets du ménage entre 1617 € et 1907 €, après déduction de 276,91 € par personne à charge
Catégories de personnes assimilées ne disposant pas de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière / procédure particulière	Les mineurs, bénéficiaires CPAS ²⁸ , détenus ou internés, bénéficiaires GRAPA ²⁹ , personnes souffrant d'une maladie mentale, personnes handicapées (qui reçoivent des allocations de remplacement de revenus), personnes surendettées, locataires sociaux, ou encore étrangers (pour titre de séjour, asiles, apatrides)	

1) Remarque: Il est tenu compte des revenus, des revenus de biens immobiliers, de biens mobiliers, divers capitaux, avantages, à l'exclusion des allocations familiales et de l'habitation propre et unique du demandeur.

2) Remarque: Des modifications en terme de montant ont eu lieu suite à la loi du 31 juillet 2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne. Les montants indiqués dans le tableau sont donc ceux du 1^{er} septembre 2021. Ils seront majorés chaque année de 100 € jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus.

²⁶ https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/Tarifs/un_meilleur_acces_a_la_justice_2.pdf

²⁷ <https://latribune.avocats.be/fr/aide-juridique-de-deuxieme-ligne-montants-au-1er-septembre-2021>, consulté le 3 mai 2022.

²⁸ Bénéficiaire du RIS (revenu d'intégration social) ou d'une aide sociale récurrente.

²⁹ Garantie de revenus aux personnes âgées.

Ces montants seront ensuite indexés à partir du 1^{er} septembre 2024. La loi du 31 juillet 2020 a inséré dans le Code judiciaire, un article 508/13/4 concernant la majoration forfaitaire de ces plafonds.

Dans un contexte où l'augmentation des droits de greffe et la TVA imposée sur les honoraires d'avocat viennent augmenter le coût d'une procédure judiciaire, l'objectif de cette réforme est de hisser, autant que faire se peut, les montants de revenus au niveau du « seuil de pauvreté »³⁰, même si on constate encore certains écarts notamment au niveau des ménages.

Mais si la réforme sur les seuils d'octroi de l'aide juridique est une vraie avancée pour les justiciables les plus démunis, elle a également des répercussions auprès des avocats. Pour le moment aucune ligne budgétaire supplémentaire n'a été mise en place pour financer cette augmentation conséquente du nombre de désignations à venir en ce qui concerne les avocats bajistes. Pour les avocats non-bajistes, si l'on tient compte de la majoration des seuils d'accès jusque septembre 2023, une partie des justiciables seront en droit de basculer vers le système de l'aide juridique. Certains avocats devront donc renouer avec l'aide juridique et changer leur manière de travailler. Au vu de cette réforme du 31 juillet 2020, il est important de sensibiliser en parallèle à la souscription d'une assurance protection juridique pour les justiciables qui ne rentreraient pas dans les nouvelles conditions de l'aide juridique de deuxième ligne.³¹

1.1.5 Quelques chiffres

Une deuxième observation s'impose entre l'aide juridique de deuxième ligne et l'assurance protection juridique dite « assurance de frais ». L'assurance protection juridique est aussi appelée « défense en justice ». L'assureur supporte les frais auxquels est confronté l'assuré afin de porter l'affaire en justice voire de se défendre d'une réclamation. L'intérêt de cette assurance est donc la préservation du patrimoine du justiciable.

Un des problèmes soulevé à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires de la loi du 22 avril 2019 était le suivant : l'accès à la justice semble poser problème en l'occurrence pour toute une catégorie de personnes qui n'ont tout juste pas droit à un avocat *pro deo* mais qui gagnent en réalité beaucoup trop peu pour se payer les services d'un avocat.³²

« La Cour des comptes évalue la tranche de la population belge ayant accès à l'aide juridique à 8% alors que seulement 10% de la population belge constituerait une catégorie privilégiée

³⁰ Selon le site du SPF Sécurité sociale, le « seuil de pauvreté » pour la Belgique en 2021 est de 1287 € net/ mois pour une personne isolée et de 2703 € net/mois pour un ménage composé de 2 enfants et 2 adultes, disponible sur <https://socialsecurity.belgium.be/fr/octroi-des-droits-sociaux/la-lutte-contre-la-pauvrete-en-belgique-en-6-questions>, (cf *Annexe n°2*).

³¹ Q. REY, « Augmentation des seuils d'accès à l'aide juridique dès ce 1^{er} septembre 2020 », *La Tribune Avocat.be*, 2020, N° 179.

³² Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 27.

pour laquelle l'accès à la justice ne serait pas problématique. »³³ Par conséquent, l'accès à la justice resterait un problème pour près de 80% de la population belge.

Ce constat montre l'importance de promouvoir l'assurance protection juridique. Selon Assuralia, seulement 10% des ménages auraient souscrit à une assurance protection juridique étendue en Belgique et sur 436 477 contrats d'assurance protection juridique accordant une couverture semblable à celle prévue par la loi Geens, seulement 72 011 polices entreraient en considération pour le régime fiscal préférentiel de l'exonération de la taxe, qui était prévu par l'arrêté « Onkelinx ». ³⁴ Face à ce constat, on peut considérer qu'il existe deux solutions pour remédier au problème d'accès à la justice :

- en relevant les plafonds de revenus pour l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne. Cela permettra à un plus grand nombre de citoyens ayant des difficultés financières d'y avoir recours. Cette solution s'est réalisée avec « la loi du 31 juillet 2020 »³⁵ et aura un impact important sur l'accès à la justice. La Cour des comptes estime d'ailleurs que la proportion de 8% de la population susceptible de bénéficier du système *pro deo* passerait alors à 30%, se rapprochant ainsi du taux des 37% aux Pays-Bas.³⁶
- en rendant la prime d'« assurance protection juridique » plus attractive avec un incitant fiscal. C'est l'objet de la loi du 22 avril 2019, appelée « loi Geens ».

Opter pour un incitant fiscal sans mettre en place d'autres moyens pour les personnes ayant des difficultés financières aurait créé un déséquilibre. Par conséquent, combiner ces deux solutions est un grand pas vers un meilleur accès au droit et à la justice.

1.2 La genèse de la loi du 22 avril 2019, appelée « loi Geens »

Le terme « loi Geens » désigne la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Depuis lors, les assureurs peuvent proposer aux particuliers des polices assorties d'un avantage fiscal (40% de la prime réellement payée) avec un maximum de 124 € pour l'année de revenus 2020. ³⁷

³³ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op.cit.*, p.15651².

³⁴ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 4 ; F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op.cit.*, p.15651³.

³⁵ Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845.

³⁶ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 28.

³⁷ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, pp. 44098-44103 (« Loi Geens »).

1.2.1 L'arrêté royal « Onkelinx »

Une première avancée en la matière a été réalisée avec l'arrêté royal du 15 janvier 2007 appelé arrêté « Onkelinx ». Celui-ci déterminait les conditions auxquelles devait répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurances prévue par l'article 173 du Code des droits et taxes divers.³⁸

Mais cet arrêté royal de 2007 a eu peu de succès compte tenu des raisons suivantes³⁹ :

- le gain de l'assuré, suite à l'exonération de la taxe annuelle de 9,25%, était limité à 13,32 € par an, pour une prime annuelle payée de maximum 144 €. Cet avantage était donc insignifiant ;
- en termes de divorce, seul était couvert le divorce par consentement mutuel et son intervention était limitée à 750 € par assuré. Ce qui était ridiculement bas;
- les litiges relatifs à la construction et la rénovation d'immeubles bâtis étaient exclus.

L'arrêté royal « Onkelinx » a donc été abrogé par la loi du 22 avril 2019 dite « loi Geens » qui tente de remédier à ces faiblesses.

1.2.2 Contexte de la loi du 22 avril 2019, dite « loi Geens »

Dans leur déclaration gouvernementale du 14 octobre 2014, le gouvernement Michel ainsi que son ministre de la justice Koen Geens annoncent leur volonté de rendre la justice plus accessible aux citoyens : « *Iedereen moet zijn recht op toegang tot justitie kunnen uitoefenen. Die toegang zal verbeterd worden door de hervorming van de rechtsbijstand, de invoering van een rechtsbijstandsverzekering (...)* »⁴⁰.

De 2014 à 2018, différents rapports ont été élaborés et négociés entre le cabinet du ministre de la Justice, l'Ordre des barreaux francophones, germanophones, l'Orde van Vlaamse Balies et Assuralia (l'Union professionnelle des entreprises d'assurances) pour être ensuite adressés au ministre de la Justice, au ministre de la Protection des consommateurs ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.⁴¹

Les négociations ont été longues, il fallait trouver un compromis entre les revendications des différentes parties. Comme le spécifie Monsieur Bruno Didier, « *il y avait beaucoup de*

³⁸ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 7.

³⁹ J.-F. DENTANT, « L'arrêté royal « Onkelinx » du 15 janvier 2007, en matière d'assurance protection juridique : Ne quid minis... », *For. ass.*, 2007, p. 60.

⁴⁰ Charles MICHEL, La Déclaration gouvernementale du 14 octobre 2014, p. 15, disponible sur https://news.belgium.be/sites/default/files/legacy/media/source6892/Declaration_gouvernementale_-_Regeringsverklaring.pdf, consulté le 6 février 2022 –(cf Annexe n°3).

⁴¹ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *Bull. Ass.*, 2019, pp. 403- 404.

*questions sur l'étendue des garanties proposées dans l'assurance protection juridique. Notamment concernant le divorce puisqu'on est face à une double couverture (on couvre les époux), le coût est donc multiplié par deux ainsi que la nouvelle garantie construction où les assureurs sont peu actifs sur le marché. Ces situations peuvent présenter des risques élevés et il était difficile pour les assureurs de les accepter si on voulait maintenir la police à un prix acceptable ».*⁴²

Les travaux parlementaires attestent que plusieurs réunions se sont succédées sur ce projet de loi, que des amendements ont été adoptés ou rejetés et que les discussions ont relevés des points auxquels il faudra être attentif lorsque « le premier rapport d'évaluation commun »⁴³ sera rédigé. A titre d'exemples : « on peut craindre que dans sa forme, l'assurance protection juridique passe à côté de son objectif qui est de stimuler une telle police pour les citoyens dont les revenus sont tout juste supérieurs aux plafonds de l'aide juridique de deuxième ligne⁴⁴ ; on peut observer que la proposition de loi à l'examen pourrait entraîner une hausse des litiges portés devant les tribunaux de par sa couverture divorce et construction⁴⁵,... »⁴⁶

Quant aux avocats, leur crainte, la plus légitime, était de voir leurs honoraires soumis à des barèmes absolus. L'investissement requis par un procès est dépendant de tellement de facteurs non maîtrisés que la prévisibilité de son coût est quasiment impossible.⁴⁷ Tels étaient les enjeux présents lors de l'élaboration de la loi du 22 avril 2019.

1.2.3 Le régime mis en place

Au moment de l'élaboration de la loi Geens, différentes formules s'offraient au législateur pour inciter les consommateurs à souscrire des contrats d'assurance protection juridique. Ce présent titre a pour objectif de comprendre ce qui a guidé les choix du législateur.

1.2.3.1 Rejet de l'extension obligatoire

En 2002, un avant-projet de loi envisageait, non pas de rendre la conclusion d'un contrat d'assurance protection juridique obligatoire pour tout justiciable car cette solution paraît impossible à mettre en place⁴⁸, mais bien d'intégrer automatiquement une telle garantie, avec

⁴² Entretien avec Monsieur Bruno DIDIER, Directeur Assurances Non-vie et Réassurance chez Assuralia, le 25 janvier 2022

⁴³ Article 23 de la loi du 22 avril 2019 mais à ce jour ce rapport initialement prévu pour septembre 2021 n' a pas encore été réalisé.

⁴⁴ Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)

⁴⁵ Monsieur Georges Gilkinet (Ecolo-Groen)

⁴⁶ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, pp. 9-13.

⁴⁷ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁵.

⁴⁸ « Une obligation sans sanction ne peut pas aboutir. Comment contrôler les souscriptions engendrer par tellement de monde ? », dixit Monsieur JEAN-FRANÇOIS JEUNEHOMME, avocat au Barreau de Liège, entretien du

un élargissement des couvertures, dans les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile privée, dont la souscription demeurait, quant à elle, facultative.⁴⁹

On relève que l'idée était pertinente puisqu'en Belgique, 80% des foyers souscrivent à une assurance RC vie privée, même si celle-ci n'est pas rendue obligatoire comme en France. En travaillant de la sorte, bon nombre de foyers auraient bénéficié d'une couverture protection juridique. De plus, cet avant-projet permettait d'éviter l'anti-sélection en créant une solidarité subsidiaire.⁵⁰ Malheureusement, il n'a pas abouti pour trois raisons :

- l'instauration d'une couverture d'assurance accessoire obligatoire allait à l'encontre de la liberté des consommateurs ;⁵¹
- l'insertion d'une telle garantie dans le contrat RC vie privée risquait de faire augmenter la prime relative à ce produit et par conséquent de décourager les justiciables de souscrire à un tel contrat d'assurance alors que le succès de la RC vie privée résulte justement de son tarif abordable. Cet argument est effectivement très pertinent ;⁵²
- Assuralia pointait les risques de surconsommation et d'encombrement judiciaire.⁵³

Cette idée n'a donc pas été retenue lors de l'élaboration de la loi Geens, ce qui paraît regrettable.

1.2.3.2 Rejet d'un contrat-type d'assurance protection juridique

Si la formule du contrat-type d'assurance protection juridique n'a pas été retenue, c'était, sans doute, dans le but de ne pas évincer d'autres produits d'assurance protection juridique à la portée plus limitée, mais très répandue sur le marché comme par exemple ceux liés au contrat d'assurance RC automobile.⁵⁴

Comme l'indique l'exposé des motifs, la loi ne vise pas à établir un « contrat type d'assurance protection juridique fixant les conditions minimales de garantie auxquelles devrait répondre tout contrat d'assurance protection juridique » mais énonce « uniquement les conditions auxquelles un contrat d'assurance protection juridique doit répondre pour que son souscripteur

28 mars 2022.

⁴⁹ E. JACQUES et R. D'HONDT, « Actualité en matière d'assurance protection juridique : évolutions normatives », *D.C.C.R.*, 2007, pp. 3-4.

⁵⁰ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », in *Actualité en droit des assurances* (sous la dir. de C. PARIS), Limal, Anthémis, 2020, pp. 176-177.

⁵¹ Dans leurs avis précités, tant la Commission des assurances que le Conseil supérieur de la justice ont relevé que la fixation d'une prime maximale heurtait la liberté tarifaire en la matière. La Commission des assurances ajouta pour sa part que l'adjonction d'une assurance obligatoire à la souscription d'une assurance facultative tendait à lier deux produits d'assurances, que la directive n° 87/344 du 22 juin 1987 (*J.O.C.E.* L 185, du 4 juillet 1987, p. 77) s'était efforcée de distinguer.

⁵² E. JACQUES et R. D'HONDT, « Actualité en matière d'assurance protection juridique : évolutions normatives », *op. cit.*, pp. 3-4.

⁵³ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 15651³.

⁵⁴ *Ibidem*.

puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur les primes d'assurance protection juridique ». ⁵⁵ Cependant, on peut émettre au moins deux avis positifs sur cette solution: le caractère contraignant d'un contrat-type aurait permis une adaptation certaine des polices d'assurance et ne dépendrait pas du bon vouloir des compagnies, comme c'est le cas actuellement. De plus, un contrat-type aurait permis une certaine uniformisation de ce secteur dans lequel il y a une grande diversité des produits proposés et aurait, sans doute, permis d'arbitrer certains aspects controversés des assurances protection juridique tels que les conflits d'intérêts, la notion de sinistre ou encore l'étendue de la garantie dans le temps. ⁵⁶

1.3 L'objet du contrat Geens

Finally, le législateur a donc opté pour un autre modèle afin de promouvoir l'assurance protection juridique. Il va inciter le preneur d'assurance à conclure un tel contrat en le faisant bénéficier d'une réduction d'impôt.

1.3.1 **Conditions minimales prévues par la loi du 22 avril 2019**

Pour ce faire le législateur fixe les nouvelles conditions minimales cumulatives auxquelles les contrats d'assurance protection juridique doivent satisfaire en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt.⁵⁷

Il a donc décidé de maintenir le *modus operandi* mis en place par l'arrêté royal « Onkelinx ». En Belgique, le contrat d'assurance protection juridique est peu encadré par le législateur. L'assureur fixe librement la prime, l'étendue de la couverture, l'objet et la hauteur de la garantie, le montant de la franchise ou encore le délai d'attente durant lequel la garantie n'est pas due. Contrairement à la RC vie privée ou à la RC automobile où chaque contrat d'assurance souscrit doit impérativement répondre aux conditions minimales reprises dans l'arrêté royal qui le régit, les contrats d'assurances protection juridique, quant à eux, ne doivent pas *impérativement* répondre aux conditions minimales établies par la loi du 22 avril 2019. Ces conditions ne devront être respectées que si les compagnies souhaitent assortir leur contrat assurance protection juridique d'un avantage fiscal.⁵⁸

Il faut néanmoins relever un point contraignant par rapport à l'introduction de ces conditions minimales, il s'agit du montant de la prime. « Il a été souligné qu'on pouvait s'attendre à des

⁵⁵ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/001, p. 5.

⁵⁶ E. JACQUES et R. D'HONDT, « Actualité en matière d'assurance protection juridique : évolutions normatives », *op. cit.*, p. 7.

⁵⁷ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, Chapitre 2, art. 2-9.

⁵⁸ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁴.

primes oscillant entre 250 et 500 € pour assurer le respect des conditions minimales et qu'on risquait dès lors d'exclure précisément les personnes pour lesquelles le produit d'assurance visé serait le plus utile, à savoir les personnes dont les moyens d'existence dépassent de peu le plafond pour pouvoir bénéficier d'une aide juridique de deuxième ligne »⁵⁹. On assisterait alors à une certaine perte d'attractivité pour de tels contrats ce qui serait paradoxal à l'objectif de la loi Geens.

1.3.1.1 Étendue territoriale - Personnes assurées

L'article 3 de la loi du 22 avril 2019, stipule que le contrat d'assurance protection juridique doit être souscrit à titre individuel. Sont assurés : le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence habituelle en Belgique, ainsi que toutes les personnes domiciliées et vivant à son foyer. L'article 4 de la loi du 22 avril 2019 définit la notion d'assuré par analogie avec la notion d'assuré reprise en RC vie privée. La loi exclut : les gens de maison, les sous locataires et les réfugiés à moins qu'il ne s'agisse de réfugiés reconnus.⁶⁰

1.3.1.2 Les matières couvertes

L'article 5 de la loi Geens précise que la garantie est d'application pour tous les litiges couverts dans le cadre de la vie privée et professionnelle, comme prévu à l'article 7 de ladite loi et qui relèvent de la compétence d'une juridiction belge. La garantie s'applique également pour les mêmes litiges qui relèveraient de la compétence d'une juridiction des Pays-Bas, d'Allemagne, du Grand-Duché du Luxembourg et de France à l'exception de certaines matières comme par exemple : le droit fiscal, administratif, droit des personnes et de la famille...⁶¹ « L'article 7, §1^{er}, recense, quant à lui, dix types de litiges qui doivent nécessairement être couverts par le contrat d'assurance pour que celui-ci rentre dans le champ d'application de la loi ». ⁶²

Parmi les litiges couverts, on retrouve les litiges qui étaient déjà inclus dans la couverture fixée par l'arrêté royal « Onkelinx » du 15 janvier 2007 à savoir : les actions en dommages et intérêts fondées sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, la défense pénale de l'assuré moyennant certaines exclusions, la défense des intérêts civils extracontractuels de l'assuré en cas de conflit d'intérêt avec son assureur RC, les litiges relevant du droit fiscal et du droit administratif, les litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation, les litiges relevant du droit des successions, des donations

⁵⁹ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », SPF Justice, Edition 2022, p. 130.

⁶⁰ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/001, p. 6.

⁶¹ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 5.

⁶² T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 178.

et des testaments et la première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille.⁶³

Néanmoins, la loi du 22 avril 2019, met en scène des innovations essentielles à trois niveaux :

- la loi inclut désormais les litiges en matière de construction liés à la bonne exécution de travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier.⁶⁴ L'étendue de cette garantie est un point positif pour l'assuré. Mais ce point a fait l'objet de nombreuses discussions : *« ce type de litige est assez fréquent. L'insérer dans le contrat d'assurance protection juridique n'est pas judicieux si on veut maintenir un prix acceptable pour les justiciables. Il s'agit d'une matière où les assureurs protection juridique ne sont pas actifs car il s'agit de mauvaises situations. On veut éviter qu'on aille vite s'assurer lorsqu'un litige arrive »*.⁶⁵ On comprend immédiatement l'enjeu pour les assureurs, derrière ce témoignage.
- la couverture est étendue, maintenant, au premier divorce et aux litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent ; et plus uniquement à la première procédure en divorce par consentement mutuel. De plus, la loi assimile au divorce la fin d'une cohabitation légale. On peut souligner l'amélioration de la loi Geens sur cette matière.⁶⁶
- les litiges relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'État ou de fonctionnaire ou assimilables à ces statuts, en ce compris les litiges relatifs au statut social des indépendants, sont désormais couverts. La raison pour laquelle le droit du travail est repris en tant que risque est que de nombreux citoyens sont confrontés dans leur vie à un litige avec leur employeur. Cependant, l'aide procurée par un syndicat ne sera pas indemnisée dans le cadre de cette assurance car le membre du syndicat qui fait appel à ce type d'aide est déjà assuré du fait de son affiliation. Par conséquent, on évite la double assurance.⁶⁷

Attention que cette couverture minimale est prévue pour un citoyen « normal ». « Il s'agit d'une personne possédant une seule habitation où elle fait effectuer des travaux qui peuvent faire l'objet d'un litige. Cette personne peut également, dans sa vie, être confrontée à un divorce ».⁶⁸

⁶³ A.R. du 15 janvier 2007 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance prévue par l'article 173 du Code des droits et taxe divers, *M.B.*, 27 février 2007, (« Arrêté royal Onkelinx »).

⁶⁴ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 7, §1^{er}, 7^o.

⁶⁵ Entretien avec Monsieur Bruno DIDIER, Directeur Assurances Non-vie et Réassurance chez Assuralia, le 25 janvier 2022.

⁶⁶ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁴.

⁶⁷ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 11.

⁶⁸ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.

En bref, on peut considérer que le législateur a choisi de combler les lacunes classiques dans une police standard d'assurance protection juridique.

L'extension de la couverture à ces trois litiges constitue donc une avancée majeure même si on craint une hausse des litiges portés devant les tribunaux, dès lors que le justiciable sera couvert par une telle assurance et incité, de ce fait, à recourir plus rapidement à l'assistance d'un avocat. Mais le Ministre Koen Geens, et on le rejoint sur ce point, observe que dans 80% des cas, les personnes disposant d'une police d'assurance de protection juridique telle qu'elle existait, règlent leurs litiges par un règlement amiable et non par une procédure intentée devant un tribunal ou une cour de justice. Sans oublier que d'autres personnes telles que des experts ou des médiateurs ont la possibilité d'intervenir dans le règlement du litige.⁶⁹ « *Avancer qu'inclure de telles protections engorgerait la justice est un mauvais argument car depuis 20-30 ans, on voit une extension du produit d'assurance protection juridique ; et on a jamais, à ma connaissance directe du moins, établi de corrélation entre l'étendue de la couverture d'assurance et l'augmentation du flux de dossiers dans les cours et tribunaux. L'augmentation s'explique par un autre phénomène, c'est qu'on va vers une judiciarisation de plus en plus poussée de la société, ce qui est davantage un phénomène social qu'une question de prise en charge des coûts par un tiers* »⁷⁰.

1.3.1.3 Les exclusions autorisées

L'étendue de la garantie présente dans la loi Geens, connaît certaines limites. L'article 7,§2 *autorise* un certain nombre d'exclusions. Il s'agit là d'une simple faculté, de sorte que les assureurs présents sur le marché de l'assurance protection juridique peuvent tout à fait décider d'inclure dans leur garantie les litiges visés par l'article 7,§2 afin de rendre leur produit plus attractif que celui de leurs concurrents.⁷¹ Parmi ces exclusions, on retrouve : les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre, d'émeutes, de terrorisme, les litiges relatifs à des fautes lourdes ou intentionnelles commises par l'assuré, les litiges relatifs aux biens immobiliers autre que celui dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale, les procédures devant la Cour constitutionnelle et « toute Cour supranationale »,...⁷² Ces exclusions sont celles qu'on retrouve dans de nombreux contrats d'assurance car si nous sommes tous titulaires de droits, leur exercice n'est pas pour autant discrétionnaire et absolu.

ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 10.

⁶⁹ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 14.

⁷⁰ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

⁷¹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 179.

⁷² Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 7,§2.

1.3.2 Le phénomène d'anti-sélection ou de sélection adverse

L'assurance protection juridique est l'exemple parfait du phénomène d'anti-sélection. L'intérêt d'une telle assurance est la préservation du patrimoine de l'assuré contre les frais lui permettant de faire valoir ses droits en justice. Dans l'assurance protection juridique, les assureurs sont confrontés à une difficulté qu'on appelle le risque d'anti-sélection c'est-à-dire le fait de regrouper au sein de leur portefeuille des mauvais risques, des risques qui sont fortement susceptibles de donner lieu à un sinistre dans des délais relativement courts. Dans cette matière, le sinistre va généralement être déclenché par l'assuré lui-même qui est souvent l'initiateur du litige (exemple : lors d'un divorce ou d'un litige en troubles de voisinage).⁷³ Par conséquent, les assureurs doivent se protéger par rapport à ce risque d'anti-sélection mais également face aux procéduriers. A l'heure actuelle, il est encore trop tôt pour évaluer l'existence d'un tel phénomène sur les produits d'assurance Geens proposés sur le marché.

1.3.2.1 Seuil d'intervention – Délai d'attente – Franchise

La loi du 22 avril 2019 offre d'autres outils aux assureurs pour restreindre l'étendue de leur garantie et palier au risque d'anti-sélection. L'article 6, §1^{er} de cette loi permet aux assureurs d'exclure de la garantie tout litige, évaluable en argent, dont l'enjeu est inférieur ou égal à 1000€. On parle de seuil d'intervention. « Le seuil d'intervention est le montant de l'enjeu d'un litige, évaluable en argent, en dessous duquel la garantie de l'assureur n'est pas due ou ne l'est que de manière limitée »⁷⁴. L'enjeu correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, frais de défense ou pénalités.⁷⁵

Ce moyen permet d'éviter « la fourniture de prestations d'assurance qui s'avèreraient disproportionnées par rapport à l'enjeu réduit du litige »⁷⁶.

Auparavant, l'arrêté royal « Onkelinx » ne permettait cette exclusion que pour les litiges dont l'enjeu était inférieur ou égal à 500 €. Le passage à 1000 €, dans la loi Geens, se justifie, selon les rédacteurs de la loi, par l'inflation.⁷⁷

On peut tout de même dire que ce système de seuil d'intervention constitue un certain problème. « Il s'avère qu'en pratique, ces « petits » litiges peuvent être très nombreux et le montant de

⁷³ Monsieur Vincent Callewaert, « Droit des assurances de dommages » [notes prises dans le cours LDRO2022], Université Catholique de Louvain, Louvain, 2020-2021.

⁷⁴ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique: vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 411.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 179.

⁷⁷ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 11.

l'enjeu du litige ne préjuge en rien du montant des honoraires qui devront être payés ». ⁷⁸

Toujours pour éviter le phénomène de l'anti-sélection, le législateur met en place plusieurs délais maximaux d'attente en fonction du litige. Le délai d'attente est entendu comme étant « la période qui commence à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due ». ⁷⁹

Parmi ces délais, on retrouve : un délai d'attente de maximum 5 ans pour les litiges en matière de construction ; de maximum 3 ans pour les litiges en matière de divorce et de cohabitation légale, et un délai d'attente de 1 an maximum pour les litiges relatifs au droit des personnes et de la famille (sous réserve des litiges en matière de divorce), au droit des obligations contractuelles (sous réserve des litiges en construction), à la résidence principale actuelle ou future, au droit fiscal, au droit administratif, au droit du travail et au droit des successions, donations et testaments. Pour les autres litiges aucun délai d'attente n'est prévu. ⁸⁰

On peut dire que ces délais paraissent longs, ce qui risque d'influencer le citoyen dans son choix de souscrire ou non au produit Geens. Imaginons un citoyen qui souhaite faire construire d'ici deux ans, si le délai d'attente est de 5 ans en matière de construction, la garantie risque de ne pas forcément l'intéresser. Mais il ne faut pas oublier que ces délais résultent de toute une négociation avec le secteur des assureurs, qui n'était pas évidente quant à l'insertion de certaines garanties dans leurs contrats que le Ministre Koen leur imposait. Cela dit, on espère que la concurrence entre assureurs se fera au bénéfice de l'assuré.

A noter que l'article 6§2 de la loi Geens précise que l'assuré ne peut pas être pénalisé au regard des délais d'attente lorsqu'il prévoit un changement de contrat. ⁸¹

Enfin, un autre moyen de combattre l'aléa moral c'est-à-dire la dégradation du comportement de l'assuré en raison de l'existence même du contrat d'assurance, est la franchise. L'article 8,§6 de la loi Geens précise que le contrat d'assurance protection juridique peut prévoir une franchise d'un montant maximum de 250 € par sinistre. La franchise est la partie des débours liés à la défense des droits de l'assuré, qui reste à sa charge dans chaque sinistre. Toutefois, aucune franchise ne peut être appliquée si l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la conciliation ou bien à la médiation judiciaire ou volontaire. ⁸²

⁷⁸ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁵.

⁷⁹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 179.

⁸⁰ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 6§2.

⁸¹ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 31.

⁸² B. BRUYER et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique: vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 411.

Sur ce point, n'y a-t-il pas une différence de traitement reposant sur un critère objectif, à savoir la nature de la procédure engagée : une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou une procédure de médiation ? On peut répondre négativement à la question. En effet, les travaux parlementaires mentionnent que : « Le législateur a également tenté de favoriser la médiation. [...] Dans 80 % des cas de personnes disposant d'une police d'assurance de protection juridique dans sa forme actuelle, les litiges ont été réglés par un règlement amiable, et non par une procédure intentée devant un tribunal ou une cour de justice. Le ministre en conclut que l'assurance de protection juridique contribue à renforcer le recours aux règlements amiables pour trancher les litiges ».⁸³

Par toutes ces actions, on peut dire que le phénomène d'anti-sélection est maîtrisé. Mais il reste que ces mécanismes de sauvegarde peuvent nuire à la qualité du produit et par conséquent ne pas forcément séduire les consommateurs.

1.3.3 Les montants garantis

L'article 8, §1^{er} de la loi renseigne les frais qui doivent au minimum être couverts par le contrat d'assurance. Il s'agit des frais liés à la procédure judiciaire, extrajudiciaire, les frais d'exécution ainsi que les frais et honoraires d'avocat, d'huissier, de conseil technique, d'expert, de médiateur, d'arbitre. Une innovation majeure de la loi du 22 avril 2019, doit être soulignée en ce qu'elle précise que la garantie concernant les frais et honoraires des avocats est prise en charge par l'assureur, à concurrence des montants par prestation fixés par l'arrêté royal du 28 juin 2019 et tout dépassement est à charge de l'assuré « même si le plafond de garantie prévu au §3 n'est pas atteint ». A noter que les assureurs peuvent étendre contractuellement la garantie et couvrir les dépassement de ces montants.⁸⁴ (*cf. Partie 2 du Mémoire*)

Quatre plafonds de garantie minimale sont fixés par le législateur en son article 8, §3 : 13 000 € minimum par litige en matière civile – 13 500 € minimum pour un litige en matière pénale – 3375€ par personne assurée en cas de litige lié à un divorce – 6750 € par litige en matière de construction. Il faut préciser que « ces sommes ne visent que les frais dits « externes » de l'assureur : ceux qui sont liés au traitement du dossier par ses propres services doivent être couverts sans limitation ».⁸⁵

On relève que d'un côté, les plafonds de garantie sont plus élevés que les plafonds prévus par l'arrêté « Onkelinx ». *A contrario*, les plafonds prévus pour les litiges en divorce et en

⁸³ C. const., 29 octobre 2020, n° 143/2020, *M.B.*, 2021.

⁸⁴ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 29.

⁸⁵ G. CRUYSMANS, « Le nouveau contrat d'assurance de protection juridique, gage d'un meilleur accès à la justice ? », *Forum*, 2019, p. 5.

construction sont relativement bas mais cela résulte, une fois encore, d'un compromis avec les assureurs pour inclure ces deux garanties.⁸⁶

On précise que les frais internes liés au traitement du dossier par l'assureur (gestion amiable) n'entrent pas dans le plafond de garantie. De plus, une réserve est prévue pour les frais de procédure : 500 € pour les litiges en matière civile et 1000 € en matière pénale. On peut donc se demander si le plafond doit, dès lors, être évalué à 12 500 € au lieu de 13 000 € dans les litiges en matière civile ? Est-ce que cette réserve doit être affectée d'office à l'État ou bien peut-elle être attribuée au paiement d'autres frais ? Personne n'a la réponse mais on peut envisager qu'un plaideur soutienne que cette réserve peut être attribuée à d'autres intervenants si l'assuré ne doit pas payer à l'État les frais de procédure.⁸⁷

Enfin, dans l'hypothèse où le contrat prévoit, spécifiquement, une disposition indiquant que les conditions minimales sont d'application, elles le sont même si le contrat d'assurance ne respecte pas ou est contraire aux dites conditions.⁸⁸

1.4 La nouvelle assurance protection juridique sur le marché

D'après une étude de marché réalisée en 2018 par Datasynergie, 57% de la population belge affirme avoir déjà été confrontée à un litige qui souvent s'est réglé devant les tribunaux. Selon les différentes personnes interrogées dans cette étude, voici les divers motifs qui les ont amenées à procéder par voie de règlement judiciaire⁸⁹ :

<p>conflit pour lequel on a fait appel à un avocat: 33%; procédure de conciliation devant le juge de paix: 21%; comparution devant un tribunal : 20 %; différend à la suite d'un divorce : 16 %; convocation devant le tribunal de police : 15 %; réclamation de dommages et intérêts à un tiers : 14 %; conflit avec règlement amiable : 12%; conflit pour lequel un appel a été interjeté auprès d'un médiateur : 9%; conflit avec une compagnie d'assurance : 7 %; différend en matière de construction:7%; victime d'une erreur médicale : 3%.</p>

On se rend compte que d'un côté 57% de la population belge affirme avoir déjà été confrontée à un litige, pourtant, selon Assuralia, seulement 10% des ménages auraient souscrit à une assurance protection juridique étendue en Belgique. Il y a là un vrai paradoxe.

⁸⁶ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 15651⁵.

⁸⁷ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op. cit.*, p. 29.

⁸⁸ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 10.

⁸⁹ La lettre de DECAVI dommages, « Assurance protection juridique « fiscale » : quelles caractéristiques ? », n°117-octobre 2020, p. 1.

Au-delà de ces chiffres, il faut bien sûr tenir compte des nombreuses personnes qui ne font pas appel à la justice, suite à la lenteur du processus judiciaire et du coût important engendré par celle-ci et qui par conséquent restent avec un litige non résolu.

1.4.1 Comparatif des différentes polices des acteurs « spécialisés » en la matière

Suite à la publication de la loi du 22 avril 2019, les assureurs protection juridique se sont positionnés sur le marché. Ils avaient trois possibilités : ne pas proposer de police assurance protection juridique fiscalement avantageuse – proposer une police avec une prime bénéficiant de la réduction d’impôt mais se limitant aux garanties légales minimales (produit blanc) – ou s’appuyer sur des éléments techniques de différenciation pour faire marcher la concurrence et proposer une police avec une prime bénéficiant de la réduction d’impôt mais avec des garanties plus larges que celles prévues par le législateur.⁹⁰

De nombreux assureurs ont choisi la dernière option afin de rester compétitifs. On peut nommer : D.A.S (Conflits Benefisc - Consommateur Benefisc), ARAG (P.J. Particulier Fisc Gold), Arces/Groupe P&V (Safety All In Life « Plus »), Euromex (Protection juridique Vie privée avec Avantage Fiscal), LAR (Family Full Tax Advantage), Ethias (Assurance Aide juridique), Providis (Protection Juridique Globale), Belfius Insurance (Protection juridique Prestige), CBC-KBC (Option Protection Juridique Autres Litiges/Déduction fiscale)...(cf *Tableaux comparatifs en Annexe n°4*). En pratique, on peut avancer que seuls les contrats protection juridique souscrits en « *stand-alone* », peuvent bénéficier de la dite réduction fiscale. L’état des lieux de ces différentes polices relève qu’en termes de **garanties couvertes** : les conditions minimales sont toujours bien respectées (divorce, construction, droit social, droit des successions..), ce qui va de soi si on veut que l’assuré bénéficie de l’avantage fiscal. Cependant, la plupart des compagnies ont élargi ces garanties en y ajoutant souvent l’insolvabilité des tiers, l’atteinte à la réputation, l’avance de fonds... Certains évoquent une couverture « à large spectre »⁹¹. Par exemple, la police LAR couvre jusqu’à 32 garanties.

Au niveau des **montants garantis** : là où la loi prévoit 13 000 € minimum par litige en matière civile et 13 500 € minimum pour un litige en matière pénale, on constate que beaucoup de compagnies, mais pas toutes, garantissent des montants plus élevés allant généralement jusque 100 000 à 125 000 €. L’explication de ces montants vient du fait que, par exemple: « *Chez D.A.S. il y avait déjà toute une série de produits qui existaient avec des montants supérieurs qui ont été maintenus. Si on prend une assurances incendie ou auto on connaît le nombre*

⁹⁰ La lettre de DECAVI dommages, « Assurance protection juridique « fiscale » : quelles caractéristiques ? », n°117-octobre 2020, pp. 4-5.

⁹¹ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

d'accidents qu'il peut y avoir et donc on sait qu'en collectant telle prime on pourra faire face au sinistre. Le côté aléatoire existe. De plus, D.A.S a une couverture mondiale par rapport à ce qu'on connaît. Dans une PJ étendue voiture, la carte verte est limitée en gros aux pays européens. Chez D.A.S, on couvre le monde entier pour les véhicules. Et donc quand il faut traiter des sinistres qui se sont passés aux Maldives ou à Tokyo, on fait monter beaucoup plus vite les frais. Et c'est pour cela que D.A.S a prévu des montants supérieurs.»⁹² Le constat semble être le même dans les autres compagnies. Le caractère aléatoire joue donc un rôle important dans la détermination des montants garantis au sein du secteur des assurances.

En ce qui concerne **les deux nouvelles garanties**, la loi prévoit un montant minimum de 3 375€ par personne assurée en cas de litige lié à un divorce et 6750 € par litige en matière de construction. Pour ces deux couvertures, on constate que la plupart des compagnies « spécialisées » en protection juridique se sont cantonnées à ces montants minimaux.

Les assureurs tiennent le discours suivant: « *Ce sont des couvertures que nous n'assurons généralement pas ce qui veut dire que nous avons une vision très limitée, sur l'ampleur, sur le risque auquel nous nous exposons dans le cadre de cette prise en charge. Le Ministre voulait que ces litiges-là soient couverts et donc les assureurs ont donné une couverture minimale en disant : au-delà de ça on ne peut pas s'engager !* »⁹³. Mais cet argument peut être renversé, dans le sens où, ce plafond de garantie en construction, par exemple, n'est autorisé que pour autant qu'un architecte intervienne ou qu'il y ait l'obtention d'un accord d'une autorité compétente. Par conséquent, on suppose que le risque de sinistre est moins grand lorsque la présence d'un architecte est obligatoire, et donc *in fine* moins conséquent pour l'assureur.⁹⁴

A contrario, d'autres compagnies comme Ethias ou Providis ont augmenté leurs plafonds dans ces deux matières (allant de 3500 € en divorce, jusqu'à 7000 € en construction). Cependant, l'augmentation de ces montants reste souvent peu significative par rapport au plafond minimal. Une des compagnies se distinguant le plus par rapport à cela est la compagnie Providis avec sa « formule excellence », atteignant des plafonds de 8000 € en litige divorce et 16000 € en litige construction. Cette compagnie, contrairement à D.A.S., a dû créer un tout nouveau produit répondant aux conditions minimales de la loi Geens. On suppose donc qu'elle a voulu se faire une place sur le marché de l'assurance protection juridique en proposant des plafonds beaucoup plus élevés que ce qu'exige la loi.⁹⁵

⁹² Entretien avec Monsieur Hans HEINESCH, Area Manager chez D.A.S, le 30 mars 2022.

⁹³ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

⁹⁴ <https://www.test-achats.be/argent/assurances-assistance-voyage/presse/assurance-protection-juridique-un-avantage-fiscal-en-trompe-loeil>, consulté le 29 mars 2022.

⁹⁵ <https://www.providis.be/fr/Pages/productprotection-juridique-globale.aspx>, consulté le 9 avril 2022.

Enfin, en termes **de délai d'attente, de seuil d'intervention et de franchise**, on relève également des différences entre les compagnies. La loi prévoit que le délai d'attente ne peut pas excéder 5 ans pour les litiges en construction et 3 ans pour les litiges en matière de divorce. Les compagnies « spécialisées » en assurance protection juridique se sont alignées et proposent quasiment toutes un délai d'attente de 36 mois pour les deux types de litiges. Encore une fois, Ethias et Providis proposent, dans ces deux garanties, des délais inférieurs (entre 12 mois et 24 mois). Dans la plupart des cas, les compagnies ne demandent pas de franchise. Par contre, chaque compagnie prévoit des seuils d'intervention, allant de 350 € à 500 € contrairement au millier d'euros prévu par la loi du 22 avril 2019 en son article 6, §1^{er}, al 2. On peut dire qu'elles tiennent compte des petits litiges qui sont souvent nombreux et qui entraînent des frais et honoraires d'avocat parfois élevés.

Globalement, le souhait du législateur de voir s'instaurer une concurrence entre les différentes compagnies, permettant au citoyen qui souhaite souscrire au produit Geens, de bénéficier de conditions plus avantageuses que celles imposées par la loi, semble s'opérer. De ce fait, l'attractivité pour une telle assurance ne peut être que renforcée.

2 ANALYSE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU « PRODUIT D'ASSURANCE GEENS »

La loi Geens relève d'un compromis entre trois acteurs - l'Etat, les assureurs et les avocats – tout en tenant compte du consommateur final à savoir l'assuré. Cela fait longtemps que assureurs, juristes et responsables politiques rêvent d'une assurance protection juridique qui se rapproche le plus possible de l'aide juridique de deuxième ligne. Pour ce faire, le législateur a dégagé un budget de 33 millions d'euros pour les dépenses fiscales.⁹⁶ Le contenu de ce chapitre consiste à analyser le rôle des différents intervenants dans le « produit d'assurance Geens ».

2.1 L'État et l'instauration d'un régime fiscal

Depuis le milieu des années 2000, la Belgique soutient et s'investit dans le développement de l'assurance protection juridique privée. Jusqu'ici, cette assurance est promue en complémentarité du système d'aide juridique de seconde ligne pour les personnes qui ne pourraient pas financer elles-mêmes leur conseil juridique et leur procès. On songe notamment aux personnes qui, malgré le fait qu'elles vivent sous le seuil de pauvreté ne remplissent pas toujours les conditions nécessaires pour accéder à l'aide juridique de seconde ligne, ou encore aux personnes qui vivent juste au-dessus du seuil de pauvreté mais qui ont des ressources

⁹⁶ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 10.

insuffisantes que pour payer les frais et honoraires d'avocats.⁹⁷

Tirer de ce constat, une réduction d'impôt est prévue pour les primes d'assurance protection juridique qui répondent aux conditions minimales de la loi du 22 avril 2019 « loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique » ; l'idée étant de démocratiser la justice.⁹⁸

2.1.1 L'avantage fiscal

En 2007, l'arrêté royal « Onkelinx » prévoyait déjà un avantage fiscal mais qui était très limité. Cet avantage accordait une exonération de la taxe annuelle de 9,25% à laquelle sont soumis les contrats d'assurance visés à l'article 176/2, 12° du Code des droits et taxes divers.⁹⁹ La prime ne pouvait pas dépasser 144 € par an. Autrement dit, le gain fiscal s'élevait à seulement 13,32€. De plus l'introduction d'une TVA de 21% en janvier 2014, sur les prestations d'avocat a rendu le coût d'accès à la justice encore plus élevé.¹⁰⁰ Cette mesure s'est donc avérée inefficace.

2.1.1.1 La réduction d'impôt

Tout d'abord, les études empiriques menées à l'étranger révèlent que les personnes qui n'ont pas droit à l'aide juridique de seconde ligne mais vivent dans une situation de pauvreté ne prennent concrètement pas ou peu d'assurance facultative (faible taux de souscription).¹⁰¹

Ce constat s'explique par le fait que cette tranche de la population privilégie d'autres paiements pour assurer sa subsistance plutôt que le paiement d'une prime pour s'assurer contre la survenance d'un éventuel risque. Par ailleurs, les compagnies d'assurance tout comme les grandes institutions sont difficiles d'accès pour les citoyens en situation de précarité. Le coût de la franchise est aussi un élément qui intervient dans le choix de ne pas souscrire à une assurance. Telles sont les difficultés constatées en Belgique.¹⁰²

Afin de faciliter l'accès des citoyens à ces produits d'assurance protection juridique, le législateur supprime l'exonération de la taxe sur la prime d'assurance prévue par l'arrêté royal « Onkelinx » et octroie au preneur d'une assurance protection juridique, remplissant les conditions minimales, le bénéfice d'une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques. On parle bien ici d'une réduction et non d'une déduction d'impôt. La différence est importante. La déduction d'impôt intervient avant le calcul de l'impôt, au moment de déclarer ses revenus.

⁹⁷ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », SPF Justice, Edition 2022, p. 127.

⁹⁸ La lettre de DECAVI dommages, « Assurance protection juridique « fiscale » : quelles caractéristiques ? », n°117-octobre 2020, pp. 1-2.

⁹⁹ E. JACQUES et R. D'HONDT, « Actualité en matière d'assurance protection juridique : évolutions normatives », *op.cit.*, 2007, p. 6.

¹⁰⁰ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 413.

¹⁰¹ M. KILIAN et F. REGAN, « Legal expenses insurance and legal aid - two sides of the same coin? The experience from Germany and Sweden », *International Journal of the Legal Profession*, 2004, Vol.11, n°4, p. 243.

¹⁰² S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », SPF Justice, Edition 2022, p. 130.

Tandis que la réduction d'impôt intervient après le calcul de l'impôt. Le montant correspondant à la réduction d'impôt est alors retranché de l'impôt à payer. Contrairement à la déduction fiscale, la réduction vient directement diminuer le montant de l'impôt sur le revenu. Cette réduction ne concerne donc que les foyers imposables.¹⁰³

Pour ce faire, un nouvel article 145/49 a été inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 qui stipule qu' : « une réduction d'impôt est accordée pour les primes que le contribuable a réellement payées durant la période imposable pour un contrat d'assurance protection juridique au sens de l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'il a souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'espace économique européen et qui remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 ».¹⁰⁴ Les paiements de prime sont pris en considération à concurrence d'un montant de 195 € par période imposable, et la réduction d'impôt est égale à 40% de ce montant. Attention, ce montant de 195 € doit être indexé sur base de l'article 178,§3,2° du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce qui signifie que le montant indexé de prime à prendre concrètement en considération est de 310 € pour l'exercice d'imposition 2020. Il en résulte que l'avantage fiscal maximal pour cet exercice d'imposition s'élève à 124 €.¹⁰⁵

Il faut préciser que le gouvernement De Croo a gelé l'indexation du montant maximum de cette réduction fiscale jusqu'en 2023. Les montants maximum de la réduction d'impôt resteront bloqués pour quatre ans à 310 €. L'indexation annuelle aura lieu à nouveau à partir de l'année de revenus 2024.¹⁰⁶ « En ne fixant pas le montant de la prime, le législateur laisse jouer le mécanisme de concurrence pour déterminer une prime la plus basse possible. Il indique, néanmoins, qu'il serait souhaitable que la prime soit alignée avec le montant pris en compte par le fisc »¹⁰⁷, soit 310 €. A noter que les primes payées avant le 1^{er} septembre 2019, ne donnent pas droit à une réduction d'impôt.

2.1.1.2 *Incitant fiscal inopérant ?*

Comme cela a été mentionné lors des travaux préparatoires, on peut dire que l'avantage fiscal octroyé par la loi du 22 avril 2019 apparaît inopérant pour les citoyens les plus pauvres. Dans

¹⁰³ <https://www.selexium.com/faq/deduction-reduction-fiscale/>, consulté le 27 mars 2022.

¹⁰⁴ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 15.

¹⁰⁵ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 413.

¹⁰⁶ <https://www.lecho.be/monargent/impots/avantages-fiscaux/quand-une-assurance-protection-juridique-est-elle-deductible/10232791.html>, consulté le 27 mars 2022.

¹⁰⁷ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005, p. 26.

certains cas, le citoyen n'as pas droit, ou pas totalement, à une réduction d'impôt¹⁰⁸ :

- lorsque le montant de l'impôt est nul. En effet, certains ne perçoivent pas assez de revenus que pour être imposés. « On pense aux allocataires sociaux et à certains pensionnés, les bénéficiaires du CPAS »¹⁰⁹ ;
- lorsque le montant de l'impôt est inférieur au montant de la réduction. Dans ce cas de figure, le citoyen n'a droit qu'à une réduction d'impôt limitée ;
- lorsque le contrat assurance protection juridique ne répond pas aux conditions énumérées dans la loi Geens ;
- lorsque le citoyen n'a pas payé de prime entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019 (exercice d'imposition 2020).

Cette réduction d'impôt octroyée, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance protection juridique soulève **trois constats**.

Le premier : c'est que les citoyens qui perçoivent des revenus supérieurs au minimum imposable et qui, par conséquent, bénéficient de cette réduction fiscale doivent respecter le mécanisme impliquant qu'il faut d'abord payer la prime intégralement avant de pouvoir récupérer concrètement 12 à 24 mois plus tard l'avantage fiscal; contrairement à l'avantage fiscal, sous forme d'exonération de la taxe sur le contrat d'assurance Onkelinx, qui bénéficiait immédiatement au preneur, au moment même du paiement de la prime.¹¹⁰ « Il n'est donc pas exclu qu'une partie du public-cible du contrat Geens renonce à sa souscription, en raison du décalage dans le temps pour bénéficier concrètement de l'avantage fiscal lié à celui-ci ». ¹¹¹

Le deuxième constat : est une sorte d'illusion de cet avantage fiscal. Pour se conformer à l'entrée en vigueur de la loi Geens, le 1^{er} septembre 2019, les assureurs ont dû adapter leurs polices existantes ou proposer de nouveaux produits spécifiques. Mais dans la foulée, certains ont sensiblement augmenté leurs tarifs, annulant ainsi l'impact de l'avantage fiscal se retrouvant alors *in fine* empoché par les compagnies d'assurances.¹¹²

On parle de primes de contrat d'assurance protection juridique allant de 290 € chez D.A.S jusqu'à 447 € chez ARCES, par exemple. Mais cet argument n'est pas partagé par les assureurs qui estiment qu'« *il est injuste de penser que l'assureur empoche l'avantage fiscal. Le Ministre*

¹⁰⁸ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/assurance-protection-juridique, consulté le 27 mars 2022.

¹⁰⁹ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », SPF Justice, Edition 2022, p. 130.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 131.

¹¹¹ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 413.

¹¹² <https://www.lecho.be/monargent/assurances/protection-juridique-l-incident-fiscal-aneanti-par-la-hausse-des-primes/10150250.html>, consulté le 29 mars 2022.

était prévu que les polices deviendraient plus onéreuses dès lors que la loi prévoit des garanties qui doivent être incluses dans les polices d'assurance déductibles fiscalement »¹¹³. Par conséquent, les compagnies d'assurance se défendent et argumentent en disant qu'elles ont dû améliorer leur produit et offrir une protection plus large aux citoyens pour répondre aux conditions minimales prévues par le législateur. « Le risque est que cela fasse apparaître deux marchés en matière d'assurance protection juridique. En effet, quelques compagnies d'assurance ont mis sur le marché deux produits: un de base respectant les conditions minimales de la loi Geens et un produit « Gold » offrant une couverture élargie des risques juridiques, moyennant une prime plus élevée mais creusant, encore une fois, les différences d'accès à la justice».¹¹⁴ Il faudra donc lors de l'évaluation de la loi avoir une vue précise de l'évolution de ces primes.

Enfin, le **dernier constat** : il aborde la question de l'accès à la justice. En Belgique, tout citoyen est soumis à l'impôt des personnes physiques. Cet impôt est calculé annuellement sur base des revenus imposables (immobiliers, mobiliers, professionnels...), même si certains revenus ont été perçus ou obtenus à l'étranger. Les taux d'imposition sont progressifs. (cf Annexe n°5) Mais toute personne soumise à l'impôt des personnes physiques, a droit à une somme exonérée. Cela signifie qu'une partie des revenus imposables n'est pas taxée. Cette somme exonérée s'élève à 9050€ (exercice 2022, revenus 2021). De ce fait, les personnes qui gagnent moins que la tranche exonérée ne payent pas d'impôt et ne peuvent pas bénéficier de la réduction prévue par la loi Geens pour les contrats d'assurance protection juridique. On observe donc que les personnes, les plus aisées, qui bénéficient de la réduction d'impôt de 124€ maximum, payeront donc 186 € de prime (voire moins si la prime est inférieure à 310 €) pour obtenir la résolution de leur conflit via une assurance protection juridique étendue. Alors que des personnes en situation de pauvreté qui n'ont droit qu'à l'aide juridique partiellement gratuite devront payer jusqu'à 125 € pour obtenir la prise en charge de leur dossier par un avocat « *pro deo* ». ¹¹⁵

On s'interroge donc sur l'atténuation du phénomène de la dualisation de l'accès à la justice par le développement de l'assurance protection juridique privée aux côtés de l'aide juridique de seconde ligne. Ce système ne va-t-il pas accroître davantage les différences d'accès à la justice, risquant ce faisant, d'accentuer les inégalités ?

¹¹³ Entretien avec Madame Erika VAN DICK, CEO de D.A.S, le 30 mars 2022.

¹¹⁴ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op. cit.*, p. 131 ; B. BRUYER et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 413.

¹¹⁵ https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/taux#q1 ; S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 133.

Pour conclure, selon Erika Van Dick : « *Pour ceux qui étaient déjà attirés par la protection juridique, c'était une opportunité magnifique d'avoir une couverture beaucoup plus large pour le même prix, ou un peu moins, ou un peu plus. Donc oui il y a eu des avantages très significatifs. Mais est-ce qu'on a vraiment élargi l'accès à la justice, là j'hésite un peu...* ».¹¹⁶

2.1.1.3 L'attestation fiscale obligatoire et la conformité des produits d'assurance Geens

La réduction d'impôt est accordée sur la base d'une attestation annuelle, délivrée par l'assureur, confirmant que le contrat remplit bien toutes les conditions prévues au Chapitre 2 de la loi Geens (cf *Annexe n°6*). L'arrêté royal du 16 juillet 2019, reprend le contenu de cette attestation.¹¹⁷ L'assureur doit délivrer au preneur d'assurance chaque année avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année du paiement des primes, une attestation qui reprend le montant des primes payées et qui certifie que le contrat est conforme aux conditions attendues par le produit d'assurance Geens.¹¹⁸ Le montant des primes renseignés dans l'attestation 281.63 doit être indiqué dans la déclaration fiscale au cadre X, code 1344 ou 2344.

« L'arrêté royal du 8 octobre 2019 confie au Centre « Grandes Entreprises-Gestion et Contrôles spécialisés » - Cellule secteur financier - de l'Administration Générale de la fiscalité SPF Finances la mission de contrôler la conformité des contrats d'assurance Geens. Si une attestation a été délivrée à tort, l'assureur doit supporter la compensation pour les dommages financiers envers l'État ». ¹¹⁹

2.2 L'avocat et l'application des montants par prestation

La loi du 22 avril 2019 innove en ce qu'elle précise que la garantie concernant les frais et honoraires d'avocat est prise en charge par l'assureur, à concurrence des montants par prestation prévus dans l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8,§2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 et son annexe. L'article 8,§2 de la loi Geens précise : « La garantie concernant les frais et honoraires des avocats est prise en charge par l'assureur à concurrence des montants fixés par le Roi. Tout dépassement des montants fixés par le Roi sera à charge du client, même si le plafond de garantie prévu au § 3 n'est pas atteint. L'assureur dispose de la faculté de prendre en charge les dépassements des montants fixés par le Roi en tenant compte de ces plafonds de garantie visés au § 3 ». ¹²⁰

¹¹⁶ Entretien avec Madame Erika VAN DICK, CEO de D.A.S, le 30 mars 2022.

¹¹⁷ A.R. du 16 juillet 2019, en matière d'attestation pour la réduction d'impôt pour primes pour une assurance assistance juridique, *M.B.*, 29 juillet 2019, pp. 74237-74238.

¹¹⁸ A.R. du 16 juillet 2019, en matière d'attestation pour la réduction d'impôt pour primes pour une assurance assistance juridique, *M.B.*, 29 juillet 2019, Chapitre 1er.- Modification de l'AR/ CIR 92, art. 6318/17.

¹¹⁹ B. BRUYR et P. DAMBLY, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *op. cit.*, p. 414.

¹²⁰ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art 8§2.

L'annexe jointe à cet arrêté royal reprend matière par matière, procédure par procédure, acte par acte, le montant maximum que l'avocat peut facturer s'il s'est préalablement engagé à respecter les forfaits. Toutes les prestations possibles sont listées par procédure et intervention avec les montants maxima garantis par l'assureur.¹²¹

2.2.1 L'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8,§2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 et son annexe

Cet arrêté royal est un des points les plus controversés de la loi Geens. Il a fallu concilier les intérêts des avocats avec ceux des assureurs. D'un côté, « *ce qui inquiétait les avocats, c'est qu'on en vienne en définitive à considérer que les montants prévus dans le cadre de cette couverture d'assurance PJ tout à fait particulière et qui constituait des plafonds pris en charge par l'assureur ; d'une part soient des plafonds absolus et d'autre part soient ou deviennent un outil de référence systématique quel que soit le litige, ce qui aurait conduit à tirer les frais des honoraires des avocats vers le bas* ». ¹²² A l'inverse, la barémisation constitue une revendication chez les assureurs qui réclament plus de prévisibilité pour évaluer et contrôler l'importance de leurs décaissements externes.¹²³

2.2.2 Le mécanisme de l'arrêté royal annexé à la loi Geens

L'annexe jointe à l'arrêté royal du 28 juin 2019 recense 49 hypothèses d'intervention des avocats allant des « Procédures relatives à la location de logements » (cadre 1) à la « Cassation » (cadre 49), chacune étant décomposée en phase du litige.

Les prestations sont détaillées selon qu'elles sont préalables à une procédure judiciaire ou qu'elles sont effectuées dans le cadre d'une médiation, d'une procédure sur le fond (première instance), d'un appel et l'annexe y fait correspondre des montants, lesquels s'entendent frais inclus à l'exception de la TVA.¹²⁴

2.2.2.1 Les montants par prestation – exemples chiffrés

« Si les frais et honoraires des avocats sont donc, avec les autres dépenses externes de l'assureur, couverts à concurrence du plafond global de la garantie, leur prise en charge par l'assureur connaît une seconde limite ». ¹²⁵ Voici un exemple chiffré pour comprendre le mécanisme des montants fixés par le Roi. (*cf Annexe n°7*)

¹²¹ F. LEDAIN, « De rechtsbijstandsverzekering wordt fiscal voordelig », *Het Fiscaal Weekoverzicht*, 2019, p. 3.

¹²² Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹²³ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁵.

¹²⁴ G. CRUYSMANS, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Pierre philosophale ou coups dans l'eau ? », *Le Pli Juridique*, 2019, p. 66.

¹²⁵ G. CRUYSMANS, « Le nouveau contrat d'assurance de protection juridique, gage d'un meilleur accès à la justice ? », *Forum*, 2019, p. 5.

Dans un litige en matière locative (cadre 1), le défendeur titulaire d'une police d'assurance soumise à la loi du 22 avril 2019 consulte un avocat après avoir été assigné. Cet avocat va recevoir son client, il va rédiger des conclusions et préparer l'audience de plaidoirie et y plaider. Ensuite, il va adresser à son client un avis sur le jugement et enfin il va procéder à sa mise en exécution. Le montant des frais et honoraires de l'avocat tel qu'il est prévu par l'arrêté royal et pris en charge par l'assureur, jusqu'à ce que le plafond global de la couverture soit atteint, se décline comme suit¹²⁶ :

Tableau 1 : Respect des montants prévus dans l'A.R.	
Base horaire de 140 euros HTVA	
Première consultation =	140 euros
Premières conclusions =	420 euros
Audience de plaidoirie (préparation comprise)=	420 euros
Communication jugement et avis =	70 euros
Suivi de l'exécution du jugement =	70 euros
Total =	1120 HTVA

2.2.2.2 Refus d'application des montants - Devoir d'information – « Juste modération »

Si maintenant on reprend le même exemple, mais l'avocat choisit de ne pas se conformer aux barèmes proposés dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2019 et opte pour la libre taxation, l'analyse donne ceci ¹²⁷:

Tableau 2 : Principe de la libre taxation	
Base horaire de 150 euros HTVA	
½ h au 1 ^{er} entretien=	75 euros
5h rédaction conclusions =	750 euros
2h à la plaidoirie =	300 euros
½ h avis jugement =	75 euros
1h à la mise en exécution=	150 euros
Total =	1350 HTVA

L'assureur prend alors en charge 1120 euros HTVA (cf *Tableau 1*) et laisse, en principe¹²⁸, le surplus à savoir les 230 euros HTVA à charge de l'assuré.

¹²⁶ G. CRUYSMANS, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Pierre philosopale ou coups dans l'eau ? », *op.cit.*, p. 66.

¹²⁷ *Ibidem.*

¹²⁸ Sauf si, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8§2, l'assureur accepte d'étendre son intervention à ces dépassements de montants.

Le rapport entre l'assuré et son avocat, tel qu'il est prévu dans la loi du 22 avril 2019 et son arrêté royal d'exécution peut être résumé comme suit ¹²⁹:

- 1) l'assuré qui a conclu un contrat d'assurance protection juridique respectant les conditions minimales fixées par la loi Geens conserve son droit au libre choix d'un avocat ;
- 2) l'avocat sélectionné dispose à son tour d'un choix : soit il accepte de se soumettre aux barèmes prévus par l'arrêté royal, soit il refuse. Mais quelle que soit sa décision, il doit en informer son client assuré par le contrat.¹³⁰

Il faut savoir qu'à l'origine le projet disait : *« ou bien vous acceptez d'avoir recours aux barèmes prévus par l'arrêté royal et à ce moment-là vous l'acceptez pour tout dossier généralement quelconque qui vous est confié par un bénéficiaire de ce produit d'assurance ou bien vous refusez mais à ce moment-là, vous refusez pour tous. Ce qui n'était pas acceptable ! Le barème donne des montants d'honoraires moyens pour un dossier normal. Si on se retrouvait dans la version initiale qui était d'accepter pour tous les dossiers ou de refuser pour tous les dossiers, on aurait un avocat qui va dire : « je peux m'y retrouver en faisant une procédure classique ». Mais s'il se retrouve avec un client qui a une procédure qui sort de l'ordinaire et qui devient compliquée et pour laquelle le barème ne permet pas à l'avocat d'atteindre un seuil de rentabilité normale, alors à ce moment-là l'avocat n'aurait d'autre choix que de refuser purement et simplement le dossier et donc de refuser de défendre le client. Ce qui n'était pas admissible ! Le projet a été revu sur ce plan et donc maintenant en fonction du dossier, l'avocat accepte ou n'accepte pas de travailler suivant les plafonds d'intervention de la compagnie d'assurance »*¹³¹.

Si l'avocat accepte de chiffrer ses honoraires conformément aux montants, alors seul l'éventuel dépassement du plafond de la garantie est susceptible de devoir être assumé par l'assuré¹³². Si par contre, l'avocat refuse de se soumettre aux barèmes mais que l'assuré souhaite néanmoins faire appel, à ses services, alors tout le surplus d'honoraires dépassant les montants visés par les barèmes, doit, en principe¹³³, être pris en charge par l'assuré, et ce, même si l'on se trouve en deçà du plafond prévu par la garantie. ¹³⁴

¹²⁹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, pp. 180-181.

¹³⁰ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 11.

¹³¹ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹³² « *C'est une prévisibilité absolue et pour la compagnie d'assurance et pour le client assuré* », Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹³³ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art. 8§2, al3 ; « *C'est au moins une prise en charge partielle de ses frais et honoraires* », Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹³⁴ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 181.

L'avocat peut, mais ne doit pas, s'en tenir aux montants prévus par le Roi. Il reste libre de choisir le mode de calcul de ses frais et honoraires quel que soit le dossier ou le client. Il n'existe pas de barème légal ou réglementaire à ce sujet, la seule disposition applicable en la matière est l'article 446 *ter* du Code judiciaire. Il existe plusieurs méthodes de calcul des honoraires d'avocat, comme par exemple: « la méthode du taux horaire »¹³⁵, « la méthode du pourcentage de l'enjeu du litige »¹³⁶, la méthode du forfait, « la méthode des paliers »¹³⁷, « la méthode de l'abonnement »¹³⁸. L'avocat a l'obligation d'informer, dès le départ de sa mission, le client de la méthode qu'il va utiliser et il doit obtenir son accord sur cette méthode.¹³⁹

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2019, l'article 446 *ter* du Code judiciaire a été complété par un alinéa précisant que les montants fixés par l'arrêté royal relatif à l'assurance protection juridique ne peuvent servir de référence aux juges appelés à apprécier la « juste modération » qui doit présider à la fixation des honoraires. Les juges doivent alors les écarter.¹⁴⁰

2.2.3 Point de vue analytique sur les montants maxima des prestations d'avocat

2.2.3.1 Discrimination entre les acteurs du monde judiciaire

Le premier reproche que l'on peut faire à l'arrêté royal du 28 juin 2019, c'est que la police d'assurance prévoit une prise en charge plafonnée uniquement pour les frais et honoraires d'avocat. Seuls les avocats, parmi tous les intervenants dans un procès, sont concernés par ces montants sur leurs frais et honoraires. Aucun plafond n'est prévu, si ce n'est le plafond général de la couverture de la police d'assurance, pour les frais d'huissier, d'expert, de conseil technique, de médiateur ou encore d'arbitre. Une telle distinction entre les acteurs du monde judiciaire paraît, à première vue discriminatoire.¹⁴¹

Pourquoi ne pas traiter tous ces acteurs de manière similaire ? L'argumentation avançant que les frais et honoraires d'avocat constituent, le plus souvent, la plus grosse dépense externe de l'assureur, ne peut suffire. Par exemple : pourquoi ne dit-on pas que la police d'assurance couvre les frais et honoraires d'un médiateur à concurrence du coût moyen d'une médiation, soit 2000 € ? Non, dans la loi Geens, si il s'agit d'une médiation qui coûte 4500 €, ce sera ce montant qui sera pris en compte par l'assureur. Par conséquent, le plafond global d'intervention

¹³⁵ L'avocat établit le nombre d'heures qu'il aura prestées dans chaque litige qui lui est confié.

¹³⁶ Le pacte dit « quota litis » est interdit.

¹³⁷ Paliers ou blocs d'heures qui couvrent soit un montant fixe, soit un certain nombre de prestations accomplies en fonction de l'objectif poursuivi.

¹³⁸ Utilisée par les administrations qui paient un montant par période d'envoi desdits dossiers.

¹³⁹ <https://avocats.be/sites/default/files/CHAP%204%20L%27AVOCAT%20ET%20SES%20HONORAIRES%20290316.pdf>, consulté le 3 avril 2022 ; Code de déontologie de l'avocat, art. 5.19.

¹⁴⁰ C. jud. art. 446 *ter*.

¹⁴¹ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁶.

de l'assurance est amputé de ces 4500 €. Donc là, conceptuellement parlant, il y a un problème. La Cour constitutionnelle a été saisie par un cabinet d'avocats d'un recours en suspension introduit à l'encontre de l'article 8,§2 de la loi du 22 avril 2019 et d'un recours en annulation à l'encontre des articles 5 à 8,11 et 23 de la même loi. Les parties requérantes considèrent que la loi du 22 avril 2019 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit l'assujettissement à un barème uniquement pour les avocats à l'exclusion des autres personnes fournissant aussi une assistance à l'assuré (expert, huissier, conseil technique...) ¹⁴².

Faute de démontrer un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des requérants, la Cour constitutionnelle a rejeté le **recours en suspension** par un arrêt prononcé le 14 novembre 2019. ¹⁴³ Si l'avocat refuse de se soumettre aux barèmes mais que le client accepte de prendre en charge, lui-même, le dépassement de ces montants, alors l'avocat ne subira aucun préjudice puisque ses honoraires et frais seront intégralement payés, en partie par l'assureur, en partie par le client. Par contre, si le client refuse de payer le surplus, alors l'avocat n'est pas tenu de l'assister. Ce refus peut, en effet, nuire à la situation économique de l'avocat mais ce préjudice ne découle pas, en soi, de la disposition attaquée, dit la Cour. Et si préjudice il devait y avoir, celui-ci étant de nature économique, il pourrait être facilement réparable. ¹⁴⁴

En ce qui concerne le **recours en annulation**, la Cour relève qu' : « aux termes de certaines dispositions législatives ¹⁴⁵, il s'ensuit que les honoraires et frais des notaires et des huissiers sont tarifés. Que par son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009, la Cour juge que les experts et conseillers techniques qui assistent une partie à un procès se trouvent dans une situation bien différente de celle des avocats. Alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours requise dans le cadre d'une procédure judiciaire, on fait moins souvent appel à un conseiller technique. Il en va de même pour les arbitres, médiateurs et experts. L'avocat défend les intérêts d'une des parties au procès tandis que les arbitres, les médiateurs et les experts ont pour mission de résoudre des litiges ou de participer à leur solution. Quant à l'article 8, § 1er, 4°, de la loi du 22 avril 2019, qui prévoit que la garantie offerte par l'assurance protection juridique couvre les frais et honoraires « de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicables à la procédure », les parties requérantes renvoient aux comptables, experts-comptables, réviseurs et agents d'affaires. Mais en vertu de l'article 440 du Code judiciaire,

¹⁴² F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.15651⁶.

¹⁴³ C. const., 14 novembre 2019, n°182/2019, *M.B.*, 2020.

¹⁴⁴ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 184.

¹⁴⁵ C. jud., art. 522, §1^{er} et Loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, *M.B.*, 3 septembre 1891, art.1^{er}.

seuls les avocats ont le droit de plaider devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi. Encore une fois, les avocats ayant le droit de plaider se trouvent dans une situation particulière par rapport aux comptables, experts-comptables et réviseurs puisque ces derniers ne peuvent être entendus par le juge, qu'après que celui-ci en ait apprécié l'opportunité, et selon certaines circonstances. Enfin, pour les agents d'affaires, on constate que l'article 728, §4, du Code judiciaire dispose qu'ils ne peuvent être mandataires, de sorte qu'ils se trouvent également dans une situation très différente de celle des avocats. La différence de traitement n'a donc pas de conséquences disproportionnées. L'article 11 de la loi du 22 avril 2019 prévoit qu'un avocat « peut » s'engager à fixer ses frais et honoraires aux montants par prestation déterminés par le Roi, mais il n'est pas tenu de le faire. Par conséquent, la différence de traitement se justifie de manière raisonnable. La Cour rejette le recours ».¹⁴⁶

On peut considérer sur base de l'enseignement de la Cour, que cette barémisation relève plus d'une « *problématique sur le plan symbolique* »¹⁴⁷ que d'une réelle discrimination.

A l'heure actuelle, dans le monde des assurances il y a un éveil, une volonté de travailler à encadrer certaines professions notamment celle d'expert avec des barèmes et des forfaits car les assureurs se rendent compte qu'il s'agit d'une profession non réglementée et qui facture en fonction du spécialiste. Mais il s'agit là seulement de prémisses.¹⁴⁸

2.2.3.2 *Crainte d'une barémisation généralisée des frais et honoraires d'avocat ?*

Les montants pris en compte dans l'arrêté royal du 28 juin 2019 sont calculés en fonction d'une base horaire évaluée à 140 € en principal et frais mais HTVA. L'annexe de l'arrêté royal ne prévoit pas une fourchette pour chaque prestation permettant à l'avocat d'évaluer le coût de celle-ci en fonction du temps réellement consacré mais bien un montant unique.¹⁴⁹ Il s'agit donc bien d'un forfait par prestation et non d'un taux horaire. « Dans la logique du système, ces sous-plafonds doivent être considérés comme des forfaits dus dans leur totalité du seul fait que la prestation concernée a été accomplie ». ¹⁵⁰

Le problème est que s'agissant de forfaits, il n'y aura pas de vérification du temps effectivement consacré à la prestation. L'application des barèmes garantit, sans doute, la rentabilité de l'intervention de l'avocat pour les « petits dossiers » mais elle risque de poser problème pour les litiges beaucoup plus complexes. Si on envisage la situation où un avocat doit intervenir

¹⁴⁶ C. const., 29 octobre 2020, n° 143/2020, *M.B.*, 2021.

¹⁴⁷ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹⁴⁸ Entretien avec Madame Ingrid Klawinski, Head of Legal Protection, Non Life Claims Ethias le 25 mars 2022.

¹⁴⁹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 182.

¹⁵⁰ G. CRUYSMANS, « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Pierre philosophe ou coups dans l'eau ? », *op. cit.*, p. 66.

pour une victime gravement blessée lors d'un accident de la route et doit l'assister lors des différentes expertises, le montant prévu par les barèmes (560 € HTVA- Cadre 48) risque d'être insuffisant. Par conséquent, soit l'avocat accepte les barèmes en espérant trouver un équilibre entre les petits dossiers bénéficiaires et les gros dossiers déficitaires ; soit l'avocat consulté refuse de se soumettre aux barèmes et informe son client que si il souhaite traiter avec lui, il devra supporter seul les honoraires et les frais dépassant les montants prévus par l'annexe de l'arrêté royal. Mais dans cette deuxième hypothèse, l'assuré peut se retrouver lésé. En effet, d'un côté, il conclut un contrat d'assurance protection juridique et paye des primes mais de l'autre côté, il doit supporter lui-même une part non négligeable des honoraires de son avocat. Ce principe de barémisation est donc susceptible d'affecter les assurés impliqués dans de lourds litiges et par conséquent les personnes qui ont le plus besoin d'une assurance protection juridique. Or si ces personnes sont régulièrement confrontées à la nécessité de devoir supporter seules une partie du coût relatif à l'intervention de leur avocat, le « produit d'assurance Geens » risque de passer à côté de son objectif qui est de faciliter l'accès à la justice au plus grand nombre de justiciables. Il y a là un certain paradoxe. Seul l'avenir permettra de vérifier si ce produit d'assurance résistera ou non à ces dérives.¹⁵¹

Enfin, en Belgique il n'existe actuellement aucun barème imposé aux avocats contrairement à d'autres pays européens. Les honoraires d'avocat ne sont pas fixés par la loi ou les réglementations ordinales. Ils sont fixés librement avec une juste modération en tenant compte de l'importance du litige, de sa complexité, du degré d'urgence, de la situation du client ou encore de la spécialisation et de l'expérience de l'avocat.¹⁵² « *C'était une tentative du Ministre de mieux maîtriser les frais et honoraires. Dans d'autres pays européens il y a des barèmes que les avocats doivent suivre et donc c'était une volonté d'ouvrir une porte vers un système barémique pour les avocats. Mais dans la pratique ça ne se réalise pas ! Les plafonds sont inscrits dans les contrats mais on ne les a jamais appliqués jusqu'à présent* ». ¹⁵³

Jusqu'en 1995, il existait au barreau de Bruxelles diverses barèmes d'honoraire obligatoires qui prévoyaient des montants minima et étaient revus périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il s'agissait de barèmes d'honoraires en matière de droit de la famille, droit pénal, droit social, droit civil et commercial, etc. Le 24 juin 1991, l'Ordre national des avocats a adopté une recommandation non obligatoire mais qui servait de référence en la

¹⁵¹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, pp. 182-183.

¹⁵² <https://avocats.be/fr/combien-ça-coûte>, consulté le 5 avril 2022.

¹⁵³ Entretien avec Madame Erika VAN DICK, CEO de D.A.S, le 30 mars 2022.

matière. Il recommandait « trois méthodes »¹⁵⁴ pour la fixation des honoraires. Mais le point final a été mis à l'ensemble des barèmes professionnels, le 13 mars 1996, par l'abrogation des recommandations de l'Ordre national du 24 juin 1991 en matière d'honoraires et de frais.¹⁵⁵

L'article 81, §1^{er} du Traité instituant la Communauté européenne prohibe tout accord entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toute pratique concertée, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Sont expressément visés les accords qui tentent de fixer directement ou indirectement les prix de vente.¹⁵⁶

« Une réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif des honoraires d'avocat (...) pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats, constitue une restriction à la libre prestation des services prévue à l'article 49 CE ».¹⁵⁷

« Par contre, il a été jugé que la législation d'un État imposant des tarifs maximaux d'honoraires d'avocat ne constitue pas une restriction aux libertés d'établissement et de prestation de services du seul fait que d'autres États appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire ».¹⁵⁸ Désormais, toute idée d'édicter un barème d'honoraires est écartée sur base des règles européennes.

En parallèle, la barémisation peut être perçue aussi comme une solution positive pour le justiciable. Elle rencontre l'intérêt général dans la mesure où elle permet d'anticiper plus facilement les coûts d'une procédure et évite que certains citoyens ne renoncent à toute défense, de peur que le coût potentiel de la procédure ne soit trop élevé. La question de la prévisibilité des honoraires d'avocat et du coût de la justice est donc une question centrale dans l'accès à la justice. Il est important de pouvoir tempérer cette barémisation et de lui trouver un juste milieu. « *Sans compter, que certains conseils techniques travaillant habituellement avec des compagnies d'assurance sont déjà parfois barémisés de manière implicite* ».¹⁵⁹

Grâce au règlement du 27 novembre 2004 rendant l'information du client obligatoire à ce sujet,

¹⁵⁴ La rémunération horaire – La rémunération selon la valeur de l'affaire – La rémunération par prestation.

¹⁵⁵ J. CRUYPLANTS, « La prévision du coût de la justice. L'information préalable. Les barèmes et les tarifs », in *L'accès à la justice* (sous la dir. de G. DE LEVAL) Liège, Anthémis, 2007, p. 50.

¹⁵⁶ Art. 81 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après abrégé « C.E »).

¹⁵⁷ A. RENETTE, « Barémisation des honoraires et libre concurrence », in *Déontologie. Évolutions récentes et applications pratique*, Actes de la journée d'étude organisée par les Ordres des avocats des barreaux de Bruxelles-néerlandais, Liège et Verviers le 27 avril 2007, éd. du jeune barreau de Liège, 2007, p. 35.

¹⁵⁸ C.J.U.E. (Gde Ch.), 29 mars 2011, *J.T.*, 2011, p. 465 ; Vade-Mecum de l'avocat.

¹⁵⁹ Entretien avec Maître Aline CHARLIER, Avocate associée chez DVCLEX à Liège, le 15 avril 2022.

on constate une belle avancée. On ne peut que conseiller aux avocats de poursuivre la mise en œuvre des procédés d'information de leurs clients en matière de budgétisation (estimation en fourchettes, paliers - étude de l'impact des différents modes de rémunération,...) ; avocats comme justiciables en sortiront gagnants.¹⁶⁰

2.2.3.3 Conséquences des barèmes sur l'investissement des acteurs du « produit Geens »

Comme dit précédemment, un forfait par prestation empêche un traitement individuel de chaque dossier. Illustration : un premier jeu de conclusions de 20 pages dans un dossier complexe est rémunéré de la même manière qu'un premier jeu de conclusion de 3 pages dans un dossier plus simple.

Dès lors ne peut-on pas craindre un manque d'investissement de la part de l'avocat dans la défense de son client au motif qu'un barème ne valoriserait pas son effort ? Afin de contrebalancer cela, on espère que le sens du devoir de défense de l'avocat, sa déontologie ainsi que la préservation de sa renommée primeront. En parallèle, le même constat peut avoir lieu chez les assureurs. Le but pour eux est que l'objet du contrat, à savoir la défense de l'assuré, soit rempli, qu'importe la qualité, pourvu que le coût soit évidemment maîtrisé. Afin d'éviter cela, on compte sur la nécessité pour la compagnie de vérifier la qualité de la défense de l'avocat choisi par l'assuré sous peine de perdre sa crédibilité.¹⁶¹

2.2.3.1 Difficultés d'interprétation dans l'application des montants

Un autre point à aborder concerne l'interprétation et l'appréciation qu'il faut donner à ces montants repris dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2019. Si on compare les tarifs d'une procédure devant le tribunal de police, section pénale (cadre 23) avec les tarifs applicables d'une procédure civile devant le tribunal de police ou devant le tribunal de première instance en matière de responsabilité ou d'assurance (cadre 48), on constate deux choses : premièrement, les prestations envisagées sont plus nombreuses dans le cadre 48 (on en compte 19 contre 7 dans le cadre 23) ; deuxièmement, ces prestations sont mieux rémunérées dans le cadre de la procédure civile devant le tribunal de police (maximum 5670 €) que dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de police, section pénale (maximum 3500 €).¹⁶²

A partir de là, la question se pose de savoir quelle interprétation faut-il réserver aux affaires revenant uniquement à des fins civiles devant le tribunal de police, section pénale ? Ces

¹⁶⁰ J. CRUYPLANTS, « La prévision du coût de la justice. L'information préalable. Les barèmes et les tarifs », *in* *L'accès à la justice* (sous la dir. de G. DE LEVAL) Liège, Anthémis, 2007, p. 55.

¹⁶¹ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 15651⁶.

¹⁶² Annexe à A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, p. 70632 et p. 70654 ; (*Annexe n°7*)

prestations doivent-elles être indemnisées conformément au cadre 23 puisqu'elles se plaident « au pénal » et cela même si elles correspondent en réalité aux prestations de la procédure civile ? Ou faut-il les assimiler directement « au civil » et leur appliquer les forfaits qui y sont attachés ? Cela relève d'une certaine appréciation.¹⁶³

2.2.3.2 Différences de traitement selon les juridictions

Une analyse à plus grande échelle de ces montants révèle également des différences de traitement qui paraissent, dans certains cas, non justifiées entre les différentes juridictions. En effet, certains tarifs, pour une même prestation, diffèrent en fonction de la juridiction devant laquelle l'affaire est plaidée. A titre d'exemple, on observe que le règlement des intérêts civils après expertise devant le tribunal de police, section pénale (cadre 23) prévoit un forfait de 700 € tandis qu'un forfait de 980 € est prévu, pour la même prestation, devant le tribunal correctionnel (cadre 25) (*cf Annexe n°7*). Les prestations sont pourtant comparables que l'on plaide devant l'un ou l'autre tribunal.¹⁶⁴

2.2.3.3 Mise en doute de l'adéquation des plafonds de garantie

Enfin la dernière problématique concerne les plafonds d'intervention établis par le législateur en son article 8, §3 de la loi du 22 avril 2019. On rappelle qu'il y en a 4 (13 000 € minimum par litige en matière civile – 13 500 € minimum en matière pénale – 3375 € par personne assurée en cas de litige lié à un divorce et 6 750 € par litige en matière de construction).

L'examen des forfaits par prestation fixés dans l'arrêté royal du 28 juin 2019 remet en doute ces plafonds. En effet, pourquoi limiter à 3 500 € le total maximal à facturer en matière pénale (procédure en appel comprise) devant le tribunal de police (cadre 23), si le plafond en matière pénale est fixée à 13 500 € ? Pareil constat se fait en matière civile : pourquoi fixé un plafond à 13 000 € si le total à facturer devant le tribunal de police, section civile et devant le tribunal de première instance en matière d'assurance et de responsabilité est limité à un montant de 5 670 € (cadre 48) ou de 6 300 € en matière de servitude (cadre 9) ou encore de 6 930 € en matière de droit des consommateurs (cadre 12), etc. (*cf Annexe n°7*)¹⁶⁵

A contrario, les plafonds prévus par le législateur, dans certaines matières, paraissent totalement insuffisants. Les exemples les plus criants se trouvent en matière de construction et de divorce. Alors que le plafond total a été fixé à 6 750 € par le législateur, le total maximal à

¹⁶³ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 15651⁷.

¹⁶⁴ *Ibidem* ; Annexe à l'A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, p. 70635 et p. 70632 ;

¹⁶⁵ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 15651⁷.

facturer dans les frais et honoraires d'avocat a été fixé par le Roi à 14 980 € (cadre 11).¹⁶⁶ « *Le plafond d'intervention dans un litige de construction c'est quasiment l'approvisionnement qu'on demande à un expert judiciaire dans ce domaine* ». ¹⁶⁷ En droit de la famille, le constat est identique. Le plafond minimal pour un litige lié à un divorce est de 3 375 € par personne assurée, tandis que le total maximal à facturer est de 18 480 € (cadre 2).¹⁶⁸ Ces grands écarts démontrent l'inadéquation des plafonds fixés par le législateur.

Mais comme dit précédemment, il s'agit de plafonds de garantie minimale. Par le jeu de la concurrence, les compagnies peuvent donc proposer des montants plus élevés, ce qui semble être le cas dans la pratique actuelle. Et les assureurs disposent toujours de la faculté de prendre en charge les dépassements des montants fixés par le Roi en tenant compte de ses plafonds de garantie.¹⁶⁹ « *Un assureur PJ, derrière lui il y a un plafond d'intervention mais si le plafond n'est pas atteint il ne va pas laisser son assuré se débrouiller avec les états de frais et honoraires, avec le surplus. Si vraiment le plafond est dépassé, on analysera les données du client pour voir si on peut intervenir ou pas* ». ¹⁷⁰

Enfin, après avoir analysé la problématique autour de ces forfaits, deux remarques positives peuvent être faites à l'égard de ces barèmes. Premièrement, l'avocat qui choisit d'appliquer les barèmes prévus dans l'arrêté royal bénéficie d'une garantie non négligeable, celle d'être face à un intermédiaire solvable, à savoir l'assureur. Deuxièmement, si l'avocat accepte de limiter le montant de ses frais et honoraires, on a alors une prévisibilité absolue pour la compagnie d'assurance mais aussi pour le client assuré. Si en revanche il n'entend pas travailler à ce tarif-là, on aura au moins une prise en charge partielle de ses frais et honoraires. « *C'est l'idée suivant laquelle si on doit payer 150 € à notre avocat et qu'on a pas d'assurance, ça nous coûtera 150 €. Mais si il y avait déjà un assureur qui prend 100 € en charge ça ne nous coûtera plus que 50 €* ». ¹⁷¹ Donc quel que soit l'hypothèse, c'est un bénéfice ou un gain pour le client !

2.2.4 Le libre choix de l'avocat par l'assuré

Tant le droit européen que le droit belge consacrent le principe du libre choix de l'avocat qui constitue un élément essentiel du contrat d'assurance.¹⁷² Plus précisément en droit belge, cette

¹⁶⁶ Annexe à l'A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, p. 70613.

¹⁶⁷ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier, le 24 mars 2022.

¹⁶⁸ Annexe à l'A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, p. 70600.

¹⁶⁹ Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, art.8§2.

¹⁷⁰ Entretien avec Madame Ingrid KLAWSKI, Head of Legal Protection, Non Life Claims Ethias, le 25 mars 2022.

¹⁷¹ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

¹⁷² Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), *J.O.U.E.*, 17 décembre 2009, L 335, pp. 1-55.

règle est consacrée à l'article 156¹⁷³ de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre. « Ce principe est impératif dans deux hypothèses au moins, à savoir lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative et chaque fois qu'il y a un conflit d'intérêts avec l'assureur »¹⁷⁴. C'est un principe fondamental. L'indépendance de l'avocat et la relation de confiance qui doit exister entre lui et son client exigent que dans le cadre de la protection juridique, l'assuré puisse choisir la personne qui défendra ses intérêts, sans être tenu de choisir un avocat désigné par l'assureur.¹⁷⁵ Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes confirme ce principe de libre choix de l'avocat, même en cas d'action collective, ainsi que l'interdiction d'y porter atteinte.¹⁷⁶ Cependant, même si ce principe de libre choix de l'avocat est essentiel, en pratique, il n'est pas toujours respecté !

2.2.4.1 Pratiques du marché

Au début de l'année 2019, la compagnie d'assurance ARAG a fait la promotion d'un produit d'assurance protection juridique, appelé LegalU, répondant aux conditions de la loi du 22 avril 2019. Récemment, ce produit a fait l'objet, à deux reprises, d'une action en cessation devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles, introduite à l'initiative de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique. Cette action était dirigée contre la publicité et la commercialisation de ce produit d'assurance, au motif qu'il méconnaissait le droit au libre choix d'un avocat consacré à l'article 156 de la loi du 4 avril 2014.¹⁷⁷

Première action en cessation: Le produit LegalU prévoyait des avantages supplémentaires comme des plafonds d'intervention majorés et une non-application de la franchise contractuelle de 250 €, si les assurés acceptaient de confier la défense de leurs intérêts à un avocat « labellisé partenaire d'ARAG »¹⁷⁸. L'O.B.F.G. voyait dans cette pratique une entrave au principe du libre choix de l'avocat ; tandis que l'assureur défendait sa pratique en avançant que le droit au libre choix de l'avocat n'est pas un principe absolu et qu'il peut faire l'objet de restrictions dans les conditions énoncées par la Cour de Justice de l'Union européenne, dans « son arrêt Stark ».¹⁷⁹

¹⁷³ Cet article a été modifié par une loi du 9 avril 2017, où le but était d'insérer les modes alternatifs de résolution des conflits dans le texte afin de garantir le libre choix de l'avocat en toutes circonstances. Mais le législateur ne l'a envisagé finalement que pour la procédure arbitrale.

¹⁷⁴ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 58.

¹⁷⁵ G. LEVIE, « La directive sur l'assurance de la protection juridique du 22 juin 1987 », in *Mélanges Roger O. Dalcq - Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 376.

¹⁷⁶ C.J.C.E. (2 ch.), 10 septembre 2009, *Erhard Eschig c. UNIQUA Sachversivherung AG*, aff. C-199/08.

¹⁷⁷ <https://www.avocats-legalx-bruxelles.be/2021/03/24/assurance-protection-juridique-et-libre-choix/>, consulté le 10 avril 2022.

¹⁷⁸ On suppose qu'il s'agit d'un avocat disposant d'un courant d'affaires avec l'assureur protection juridique et qui a convenu avec ce dernier une intervention au profit des assurés à concurrence d'un tarif préférentiel.

¹⁷⁹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 193.

Dans cette affaire, un justiciable autrichien, Mr. Stark, avait fait le choix d'un avocat de sa localité pour introduire une action devant le tribunal du travail de Vienne, situé à plus de 600kms. Son assureur protection juridique avait refusé de prendre en charge les frais supplémentaires relatifs à l'éloignement du cabinet de l'avocat par rapport au siège de la juridiction compétente. La Cour a précisé qu'il était possible de limiter la couverture d'une assurance protection juridique par une disposition nationale pour autant que ça ne porte pas atteinte au principe du libre choix de l'avocat.¹⁸⁰

Dans le cas d'ARAG, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles devait décider si les avantages financiers octroyés par l'assureur suite au recours à un avocat labellisé s'assimilaient à une restriction entravant le libre choix de l'avocat et par conséquent était illégale ou si cette limitation était compatible avec le principe du libre choix de l'avocat comme pour l'affaire Stark. Par son arrêt du 11 septembre 2019, le tribunal de Bruxelles tranche pour la première formule. La jurisprudence Stark n'étant pas transposable au cas d'ARAG¹⁸¹.

L'assureur ne s'est pas limité à sa garantie en appliquant un plafond élevé et en supprimant la franchise ; il a empiété sur le libre choix de l'avocat. En effet, on considère que lorsque l'assureur établit une liste d'avocats présélectionnés invitant les assurés à faire un choix parmi eux, en assortissant ce choix d'avantages financiers, l'assureur s'empare de la liberté de choisir et exerce lui-même une partie de ce choix. Par conséquent, le tribunal fait droit à la demande en cessation introduite par l'O.B.F.G.¹⁸²

Suite à cette première action, l'assureur a modifié son produit d'assurance LegalU entraînant **une seconde action en cessation** introduite par l'O.B.F.G.: cette fois, le produit ne se réfère plus à un avocat labellisé ou partenaire mais il conserve son double avantage financier (hausse du plafond et suppression de la franchise) au profit de l'assuré qui choisit un avocat respectant les montants prévus par l'arrêté royal du 28 juin 2019 pris en exécution de la loi du 22 avril 2019. Mais de cette façon, l'assureur protection juridique influence encore le choix de l'assuré même si l'étendue de la garantie offerte à celui-ci dépend uniquement de la décision de l'avocat de se soumettre ou non aux barèmes. Pour le tribunal de l'entreprise de Bruxelles, la liberté du choix de l'avocat par l'assuré n'est donc plus totalement libre puisque orientée par les avantages financiers réservés aux seuls assurés faisant le choix précité. En commercialisant ce produit, la compagnie se rend coupable d'une pratique contraire aux pratiques honnêtes du marché qu'il

¹⁸⁰ Arrêt Stark, C-293/10, EU :C :2011 :355 et J. ROGGE, « De vrije keuze van advocaat in rechtsbijstandverzekering nader gepreciseerd », *Bull. Ass.*, 2014/2, p. 154.

¹⁸¹ Trib. entre. fr. Bruxelles, 11 septembre 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2010.

¹⁸² T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 194.

faut censurer. La compagnie ARAG a décidé d’interjeter appel du jugement du 11 mars 2020.¹⁸³ Mais la Cour d’appel de Bruxelles, dans son arrêt rendu le 1^{er} mars 2021, a donné raison, une fois encore à l’O.B.F.G. « Pour la Cour d’appel, la liberté de choix de l’assuré n’est plus totale et n’est pas limitée par un critère objectif mais par la volonté de l’assureur de diriger les assurés vers une catégorie bien déterminée d’avocats. Elle confirme dès lors la décision du premier juge qui avait considéré que ce produit d’assurance portait atteinte au principe du libre choix de l’avocat et avait ordonné la cessation de sa commercialisation ». ¹⁸⁴

On précise encore qu’il existe des conventions établies entre les compagnies et les barreaux qui définissent ce qui peut être fait ou non en termes de libre choix de l’avocat.¹⁸⁵ Par exemple, l’article 3 du Protocole d’accord entre les assureurs de protection juridique affiliés à Assuralia, l’O.V.B. et l’O.B.F.G. stipule que : « le principe du libre choix de l’avocat implique le droit pour l’assuré de changer d’avocat en cours de procédure, sans frais pour lui, et sauf abus ». ¹⁸⁶ Il ne faut pas se méprendre, un assureur peut toujours proposer une liste de ses conseils habituels spécialisés travaillant dans un bon rapport et avec des honoraires raisonnables. Mais la proposition de cette liste doit se faire uniquement « *sur demande expresse de l’assuré* »¹⁸⁷ et doit contenir plusieurs noms afin que l’assuré choisisse librement son avocat. Enfin, s’il s’avère que les textes de *sof law* ne sont pas suffisant pour faire respecter ce principe, on ne peut que suggérer au législateur belge, de copier, une fois encore, son homologue français qui par son article L.127-3 du Code des assurances précise que : « l’assureur ne peut proposer le nom d’un avocat à l’assuré, sans demande écrite de sa part ». ¹⁸⁸ On regrette d’ailleurs que le Ministre Koen Geens ne se soit pas penché sur ces questions fondamentales faisant débat depuis des années, lors de l’élaboration de la loi du 22 avril 2019.

2.2.5 L’indemnité de procédure et l’assurance protection juridique

« L’indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d’avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». ¹⁸⁹ Autrement dit, il s’agit de frais que le juge impose à la partie succombante. Mais que se passe-t-il si la partie victorieuse au procès bénéficie de

¹⁸³ <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/le-libre-choix-de-l-avocat-re-confirme-par-la-justice/10291142.html>, consulté le 11 avril 2022 ; T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l’assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 195.

¹⁸⁴ Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} mars 2021, RG 2020/AR/767, *Ius & actores*, 2021, pp. 31-32.

¹⁸⁵ Règlement de l’O.B.F.G. du 12 décembre 2011 ratifiant le protocole d’accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l’Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique Article unique, *M.B.*, 7 février 2012, art. 3.

¹⁸⁶ Protocole d’accord entre les assureurs de protection juridique affiliés à Assuralia, l’O.V.B. et l’O.B.F.G., art.3.

¹⁸⁷ Protocole d’accord entre les assureurs de protection juridique affiliés à Assuralia, l’O.V.B. et l’O.B.F.G., art.3.

¹⁸⁸ V. CALLEWAERT, « L’assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op.cit.*, p. 60.

¹⁸⁹ C. jud., art. 1022.

l'intervention d'un assureur protection juridique pour la prise en charge des frais et honoraires d'avocat ? A qui revient alors cette indemnité de procédure ?

Il faut savoir que les frais que doit payer la partie succombante à la partie ayant obtenu gain de cause le sont en principe via le compte tiers de l'avocat de la partie victorieuse. La somme d'argent que l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause reçoit sur son compte tiers revient évidemment à son client. Aucune indemnité ne revient à l'avocat. Les montants ainsi reçus ne vont pas s'additionner aux honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, au contraire, ils vont se soustraire à l'état d'honoraires si l'avocat ne verse pas cette indemnité de procédure à son client. Par conséquent, si une compagnie d'assurance prend en charge le paiement des honoraires de l'avocat de son assuré, l'indemnité de procédure revient alors à cette compagnie d'assurance. Et ceci peut se faire de deux manières : soit l'avocat verse le montant à la compagnie et celle-ci paye ensuite l'état d'honoraires intégral ; soit l'avocat défalque l'indemnité de procédure reçue et la compagnie d'assurance paye le solde de l'état d'honoraires.¹⁹⁰

Dans un jugement rendu le 2 octobre 2014, le Tribunal de Première Instance d'Anvers siégeant en appel, a « débouté la demande d'un assureur qui contestait l'état de frais et d'honoraires de l'avocat au motif qu'il n'en déduisait pas l'indemnité de procédure obtenue. Le tribunal considère que l'indemnité de procédure ne revient pas à l'assureur mais bien à la partie du procès qui obtient gain de cause».¹⁹¹ Le dossier arrive, ensuite, devant la Cour de cassation sur pourvoi de la compagnie d'assurance. Par son arrêt du 24 mars 2016, la Cour de cassation casse le jugement précité et utilise dans son argumentation l'article 1022 du Code judiciaire ainsi que l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. « Elle rappelle que l'assurance protection juridique est une assurance de dommages présentant un caractère indemnitaire et conclut que dans la mesure où l'assuré est indemnisé par son assureur, à concurrence du dommage qu'il subit en exposant des frais de défense, il ne peut percevoir une indemnité de procédure destinée à couvrir ce même poste. Celle-ci revient donc à l'assureur protection juridique. Il peut donc déduire du montant total de l'état de frais et honoraires de l'avocat, le montant de l'indemnité de procédure alloué par le juge à son assuré. »¹⁹²

Il s'agit d'un principe du droit procédural commun. Avec une petite précision : si l'intervention de l'avocat dépasse les plafonds de garantie proposés par l'assureur et que la personne assurée

¹⁹⁰ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/001, p. 8.

¹⁹¹ <https://www.elegis.be/fr/nouvelle/lindemnite-de-procedure-et-lassurance-protection-juridique>, consulté le 12 avril 2022.

¹⁹² Cass., 24 mars 2016 (C15.0136), *Larcier Cassation*, 2016, p. 225.

doit, elle-même, payer une partie des frais et honoraires de son avocat, l'indemnité de procédure lui revient à hauteur du montant que cette personne doit elle-même payer.¹⁹³ Les tarifs des indemnités de procédure visés à l'article 1022 du Code judiciaire sont fixés dans l'arrêté royal du 20 octobre 2007, modifié par l'arrêté royal du 29 mars 2019.¹⁹⁴

Enfin, il faudra veiller à l'articulation de cette indemnité de procédure avec la loi Geens, dans le sens où cette indemnité est calculée sur la base de l'enjeu du litige (avec une indemnité de base et la possibilité d'aller plus haut ou plus bas que ce montant), tandis que la loi du 22 avril 2019 semble prôner une tarification sur base de l'acte visé.¹⁹⁵

2.3 Quel rôle pour l'assureur protection juridique en Belgique?

Dans un contrat d'assurance protection juridique, l'assureur s'engage à « fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure ».¹⁹⁶ L'assureur a donc le droit de chercher une solution amiable avant d'envisager la voie judiciaire. Mais de l'autre côté, l'assuré a « la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ».¹⁹⁷

La conciliation de ces deux positions n'est pas sans tension. La première difficulté concerne cette frontière entre l'opportunité pour l'assureur de poursuivre la gestion à l'amiable du dossier et la nécessité de faire intervenir un avocat. La deuxième difficulté résulte de l'opposition entre les intérêts, parfois contradictoires de l'assureur et de l'assuré.¹⁹⁸

Mais peu importe ces divergences, le législateur belge a su trouver un équilibre entre ces deux positions contrairement à d'autres pays européens. En Allemagne, les assureurs protection juridique ne peuvent pas formuler d'avis et doivent se contenter uniquement de recommander certains avocats ; contrairement aux assureurs protection juridique hollandais, qui peuvent fournir toute la gamme de services juridiques, y compris la représentation des assurés devant les cours et tribunaux puisqu'il n'y a pas de monopole de plaidoiries réservé aux avocats.¹⁹⁹

¹⁹³ Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/001, p. 8.

¹⁹⁴ A.R. du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire (...), *M.B.*, 10 avril 2019.

¹⁹⁵ <https://www.test-achats.be/argent/assurances-assistance-voyage/presse/assurance-protection-juridique-un-avantage-fiscal-en-trompe-loeil>, consulté le 18 avril 2022.

¹⁹⁶ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 154.

¹⁹⁷ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 156,1°.

¹⁹⁸ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁹⁹ S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, p. 51.

2.3.1 L'obligation de conseil et la fourniture de services par l'assureur

Le rôle de l'assureur protection juridique ne se limite pas, comme on le pense trop souvent à couvrir les frais de justice.²⁰⁰ Il doit veiller « à assister son assuré dans la phase amiable du litige en lui donnant des conseils juridiques et en prenant les premières initiatives qu'il juge utiles à la sauvegarde des intérêts de celui-ci »²⁰¹.

Cette obligation d'information et de conseil trouve son fondement dans l'article 1134, al 3 du Code civil qui constitue une application du principe de l'exécution de bonne foi des conventions. L'assureur qui ne respecte pas cette obligation risque de devoir réparer le dommage causé à son assuré.²⁰² Un jugement du Tribunal de Tournai du 8 avril 2008 le rappelle sans ambiguïté.²⁰³

Mais la question est de savoir comment cette obligation d'information et de conseil se réalise en pratique. Si on prend le point de vue de la victime qui souhaite obtenir une indemnisation, on peut dire que ce devoir d'information est assez lacunaire.²⁰⁴ Malheureusement, le même constat a été réalisé par l'ombudsman des assurances, dans son rapport annuel 2018. La victime obtient rarement une information complète sur les différentes étapes qui lui permettront d'être indemnisée ainsi que sur la possibilité de faire valoir une évaluation contradictoire du dommage en faisant appel à un contre-expert, ou à un autre médecin-conseil.²⁰⁵ « L'assureur protection juridique ne peut donc se contenter d'être un simple intermédiaire entre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage et son assuré (victime) et de faire ainsi suivre les propositions du premier au second sans le moindre commentaire critique ».²⁰⁶

Par cette analyse, on déplore que les règles de conduite de l'assureur protection juridique ne soient pas formulées de manière plus rigoureuse et qu'une certaine distinction, dans le droit à l'information sur la signature d'un règlement transactionnel, s'opère entre les dommages corporels graves et les autres.²⁰⁷ Tout assuré, quel que soit l'ampleur de son dommage, doit pouvoir obtenir, de la part de son assureur, le même niveau d'information et de service.

²⁰⁰ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 80.

²⁰¹ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op.cit.*, p. 48.

²⁰² *Ibidem*, p. 49.

²⁰³ Civ. Tournai (3^e ch.), 8 avril 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 395.

²⁰⁴ On parle même d'une description sommaire des démarches entreprises par l'assureur sans autre explication.

²⁰⁵ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 83.

²⁰⁶ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op.cit.*, p. 50.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 52 et <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/regles-de-conduite/32-infos-secteur/regles-de-conduite/69-regles-de-conduite-de-l-assureur-de-protection-juridique>, consulté le 15 avril 2022.

2.3.2 Règlement à l'amiable et saisine de l'avocat

L'essence même du contrat d'assurance protection juridique réside dans le règlement amiable, y compris le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges. L'assureur protection juridique a le droit de gérer un dossier dans sa phase amiable, c'est-à-dire de « conseiller l'assuré et négocier avec l'adversaire dans la recherche d'un règlement à l'amiable »²⁰⁸. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à la compagnie tous les documents nécessaires.

Les statistiques d'Assuralia indiquent qu'en 2014, sur 308 000 dossiers sinistres en protection juridique - 241 000 ont été réglés par les assureurs soit 77% contre 23% qui ont été traités par des avocats.²⁰⁹

Il y a une explication très simple à l'intérêt que porte l'assureur à conserver la gestion amiable des dossiers. Les frais externes de gestion des sinistres (frais d'avocats, d'expert, etc) représentent 79% de la charge des sinistres en 2014, contre 21% de frais internes de gestion. On comprend aisément que les assureurs tiennent à exercer leur droit de fournir des services à l'assuré. Par conséquent, l'assuré qui consulte prématurément un avocat au mépris des prérogatives de son assureur peut se voir sanctionner.²¹⁰ « L'assuré devra alors prendre en charge soit la totalité ou une partie des honoraires de son avocat car il se retrouve en dehors du périmètre de la garantie ». ²¹¹ Plusieurs jurisprudences confirment cette position.²¹²

Mais, à l'inverse, l'assureur ne peut pas retarder indéfiniment l'intervention d'un avocat lorsque cela se justifie. Toute la difficulté réside dans la détermination du moment à partir duquel l'assureur doit céder le dossier. La saisine de l'avocat par l'assuré en protection juridique est donc réglée par la loi qui vise deux hypothèses dans lesquelles l'assuré peut, aux frais de son assureur, faire appel à un avocat ²¹³:

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ²¹⁴ ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ;

En plus de ces deux hypothèses légalement visées, deux autres viennent s'ajouter ²¹⁵:

²⁰⁸ C. PARIS, « Qui défend l'assuré en assurance protection juridique ? L'avocat ou l'assureur ? », *R.G.A.R.*, 2004, p. 13807¹.

²⁰⁹ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition*, *op.cit.*, p. 81.

²¹⁰ *Ibidem*, pp. 81-82.

²¹¹ B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances* (sous la dir. de B. DUBUISSON et C. PARIS), Liège, Anthémis, 2008, p. 193.

²¹² J.-P. Liège (2^e canton), 7 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.302 et Civ. Liège, 11 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.303.

²¹³ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 156.

²¹⁴ Cette notion doit être lue par opposition à celle de « procédure judiciaire » – Arrêt Massat/DAS, C-140/14, EU :C :2016 : 216.

²¹⁵ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op.cit.*, p. 53.

- lorsque l'urgence exige que des mesures conservatoires ou d'expertise soient prises ;
- lorsque l'assureur protection juridique néglige la défense des intérêts de son assuré ou tarde à prendre les initiatives qui s'imposent. L'assuré peut, au besoin, solliciter la condamnation de l'assureur²¹⁶, voir mettre en cause sa responsabilité contractuelle.

Outre ces quatre possibilités, le protocole d'accord entre les assureurs protection juridique confirme que dans certaines circonstances, il peut être utile pour l'assuré de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat avant ou en dehors de toute procédure, quelle qu'elle soit.²¹⁷ La commission mixte rappelle que les motifs justifiant la saisine rapide de l'avocat peuvent aussi résider dans la spécificité du dossier, sa complexité ou l'importance des intérêts en jeu.²¹⁸

En dehors de ce qui vient d'être dit, la gestion du dossier reste à charge de l'assureur et l'assuré, couvert en protection juridique, ne peut pas lui imposer la couverture des prestations de l'avocat qu'il a choisi pour défendre ses intérêts. Au contraire, l'assureur conserve le droit « de gérer seul le dossier jusqu'au seuil du prétoire ».²¹⁹

Quoiqu'il en soit, on ne peut pas remettre en cause le fait que l'assurance protection juridique en favorisant au maximum le règlement amiable des litiges, contribue non seulement à limiter l'engorgement des cours et tribunaux mais aussi l'arriéré judiciaire qui en découle. De plus, l'expertise et l'expérience des assureurs protection juridique sur le plan du droit de la responsabilité et de l'évaluation du dommage sont un atout déterminant dans la gestion des règlements à l'amiable.²²⁰

Si encore une fois la loi Geens n'instaure rien de nouveau au sujet des tensions qui existent entre avocats et assureurs sur le point du règlement à l'amiable et du moment où intervient la saisine de l'avocat ; elle a au moins le mérite de vouloir favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits en supprimant la franchise de 250 € prévue à l'article 8, §6 si l'assuré choisit d'avoir recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.

2.3.3 La prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Outre l'engagement pour l'assureur de fournir des services, il doit aussi prendre en charge « des

²¹⁶ Sur base des articles 1142 et 1144 du Code civil.

²¹⁷ I. REUSENS, « La saisine de l'avocat en assurance protection juridique », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, p. 74.

²¹⁸ Avis n°178 du 15 octobre 2010, in D. DE CALLATAÏ, « Synthèse des avis de la commission mixte de protection juridique Assuralia-Avocats.be (2006-2011) », *R.G.A.R.*, 2013, pp. 14964¹-14964⁸.

²¹⁹ T. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *op. cit.*, pp. 186-187.

²²⁰ S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », *op. cit.*, p. 47.

frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits ». ²²¹ Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de couvrir exclusivement les honoraires d'avocat mais également ceux des conseillers techniques qui interviennent dans la phase de la gestion amiable. ²²² Mais la question des honoraires et des frais d'avocat alimente évidemment le plus les débats. ²²³

Il est devenu fréquent, que l'assureur conteste ce poste pour diverses raisons (refus de prise en charge d'états dressés sur la base d'un taux horaire supérieur à un montant déterminé, refus du paiement de l'intégralité de la provision sur les honoraires au motif que le dossier n'a pas encore été plaidé...). De tels comportements sont contraires au protocole d'accord conclu entre les barreaux et les assureurs ainsi qu'au chapitre 20, section 4 du VADE-MECUM de l'avocat. De plus, ces tensions peuvent mettre l'assuré dans une position délicate où certains avocats vont leur adresser directement leur état de frais et honoraires en leur demandant de veiller à ce que leur assureur protection juridique prenne le règlement en charge. ²²⁴

L'avocat est un tiers au contrat d'assurance protection juridique et son mandant est l'assuré et lui seul. Le contrat entre l'assuré et son assureur ne peut donc pas faire naître un droit dans le chef de l'avocat contre l'assureur. ²²⁵ L'état des frais et honoraires de l'avocat doit, par conséquent, être pris en charge par l'assuré, mais en pratique, il est vrai qu'un contact direct s'instaure entre l'avocat et l'assureur. « Si l'assureur annonce à l'avocat qu'il prendra en charge ses honoraires et frais dans les limites de sa garantie et que l'avocat accepte cet engagement (même tacitement mais de manière certaine), il y aura délégation simple au sens de l'article 1275 du Code civil. L'engagement implique l'existence d'un contrat entre l'assureur et l'avocat ». ²²⁶

L'avocat-créancier se retrouve alors face à deux débiteurs tenus *in solidum* à savoir l'assureur et l'assuré ; en sachant que l'assureur n'est tenu que dans les limites de sa garantie. L'assuré n'est donc pas libéré de son obligation de payer les honoraires. ²²⁷ Il est donc primordial que l'avocat informe son client sur la manière dont il calcule ses frais et honoraire tandis que l'assureur ne doit être informé que si il le demande et de façon sommaire. ²²⁸

²²¹ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 154.

²²² J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 86.

²²³ Un sondage réalisé auprès des membres de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles révèle que sur 67% des avocats ayant eu des difficultés avec des assureurs protection juridique, 55,1% précisent que ces difficultés concernaient leurs frais et honoraires.

²²⁴ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op. cit.*, p. 61.

²²⁵ C. civ. art. 1165.

²²⁶ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 87.

²²⁷ *Ibidem*, p.88.

²²⁸ Code de déontologie de l'avocat art. 5.18 à 5.22 et le Protocole d'accord entre les assureurs de protection

Enfin, comme on l'a dit, l'assuré est donc bien le client de l'avocat, c'est lui qui « en principe » peut contester l'état des frais et honoraires. Mais, comme il est assuré, c'est son assureur qui intervient. Par conséquent, il apparaît normal que la compagnie d'assurance puisse contester un état trop élevé. « L'assureur peut donc chercher à démontrer que la manière dont l'avocat a taxé ses honoraires dépasse « les bornes d'une juste modération » au sens de l'article 446 *ter* du Code judiciaire ».²²⁹ Il existe cinq critères pour la juste modération: l'importance de la cause- le résultat obtenu -la nature du travail- la notoriété de l'avocat et la capacité financière du client.²³⁰ Ce principe étant d'ordre public, le juge peut l'écarter de la convention-loi (art. 1134 du Code civil).²³¹

En revanche, l'assureur protection juridique n'a pas la possibilité de contester le taux horaire appliqué par l'avocat sous seul prétexte que celui-ci dépasserait le « taux maximum » fixé par lui. Cela porterait atteinte au libre choix de l'avocat. Comme on l'a déjà dit l'avocat fixe ses honoraires en fonction de la spécificité de chaque dossier. Le cas de LegalU chez ARAG rappelle d'ailleurs que l'assureur protection juridique n'est pas autorisé à prévoir des plafonds de garantie distincts ou des avantages privilégiés en l'occurrence, selon que son assuré fait appel à un avocat qui fait partie des conseils habituels de la compagnie ou qu'il confie son dossier à un avocat de son choix. Par contre, l'instauration d'un plafond de garantie générale reste valable.²³²

Pour terminer ce point, la convention conclue entre les Ordres et Assuralia donne compétence à la Commission mixte de protection juridique en cas de désaccord entre assureur et avocat en matière de frais et honoraires.²³³ L'avenir dira si, la prise en charge par l'assureur des frais et honoraires d'avocat à concurrence des montants fixés par le Roi selon l'arrêté royal du 28 juin 2019, implique des modifications à ce sujet dans la pratique.

2.3.4 Maîtrise des décaissements

Du côté des assureurs, le produit d'assurance Geens a plutôt été bien accueilli. « *Le Ministre Geens a fait un cadeau fantastique aux compagnies d'assurances qui était de dire si vous me suivez dans mon projet et bien en cadeau je vous donne une réduction d'impôt. Et c'est clair que pour donner un coup de boost à la production et à la souscription la réduction d'impôt est*

juridique affiliés à Assuralia, l'O.V.B. et l'O.B.F.G., art. 2.2.

²²⁹ V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op. cit.* p. 63.

²³⁰ J. BIGWOOD, « La détermination des honoraires de l'avocat », *J.T.*, 1999, p. 459.

²³¹ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 89.

²³² V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op. cit.* p. 63.

²³³ J.-F. JEUNEHOMME, B. LECARTE et J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique -2e édition, op.cit.*, p. 89.

un cadeau magnifique ». ²³⁴ De plus, l'instauration de l'arrêté royal par le Ministre est une tentative pour mieux maîtriser les frais et honoraires d'avocat qui sont fixés de manière libre en Belgique. « *Les avocats peuvent charger ce qu'ils veulent aussi bien aux clients qu'aux compagnies d'assurances et parfois on a des cas hyper exagérés qu'on doit essayer de maîtriser. Tandis que dans d'autres pays européens, il y a des barèmes que les avocats doivent suivre* ». ²³⁵ Par ces forfaits, assurés comme compagnies d'assurances ont une meilleure visibilité et maîtrise de leurs décaissements. D'ailleurs, dans la plupart des cas, ces forfaits sont suffisants et en ligne avec ce qui est déjà facturé par les conseils habituels des assureurs.

2.4 La place du citoyen-assuré au sein du « produit d'assurance Geens »

Le dernier acteur que l'on retrouve dans un contrat d'assurance protection juridique, c'est bien sûr l'assuré. Sur le principe, on ne peut plus contester que l'assurance protection juridique est un outil important d'accès au droit et à la justice. Mais en pratique, le constat est tout autre.

2.4.1 Les conflits d'intérêts en protection juridique – La procédure d'objectivité

Il ne faut pas confondre la clause d'objectivité, visée à l'article 157 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, avec le conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré (article 156, 2°). Il y a conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur « soit parce que celui-ci le couvre également en responsabilité civile, soit parce que cet assureur couvre en responsabilité civile le responsable dans le même litige ». ²³⁶ Cette notion de conflit d'intérêts, faisant partie de l'hypothèse dans laquelle la saisine immédiate d'un avocat est justifiée, fait débat parce qu'aucune loi, aucun arrêté royal, ni même aucune directive n'en définit la notion. ²³⁷

Par contre, lorsque l'assureur et l'assuré ne sont pas d'accord sur le fond de l'affaire ou sur l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré est en droit de faire jouer la « clause d'objectivité », c'est-à-dire qu'il peut consulter l'avocat de son choix qui va rendre un avis objectif sur les chances de réussite du procès. ²³⁸ « Les frais de consultation sont alors pris en charge, en tout ou pour moitié, par l'assureur protection juridique selon que l'avocat confirme la thèse de l'assuré ou celle de l'assureur protection juridique » ²³⁹. (*cf Annexe n°8*) Il y a peu de difficulté dans son application mais deux remarques peuvent être faites à ce sujet.

Premièrement, on peut s'interroger sur le caractère « objectif » de cette clause ; puisque si

²³⁴ Entretien avec Monsieur Hans HEINESCH, Area Manager chez D.A.S, le 30 mars 2022.

²³⁵ Entretien avec Madame Erika VAN DICK, CEO de D.A.S, le 30 mars 2022.

²³⁶ C. PARIS, « Avocat et assureur protection juridique : la fin des tensions ? », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.295.

²³⁷ I. REUSENS, « La saisine de l'avocat en assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 71.

²³⁸ S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », *op. cit.*, p. 49.

²³⁹ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 157.

l'avocat confirme la thèse de l'assuré ses frais de consultation sont pris en charge par l'assureur et l'avocat se saisit d'office d'une affaire où il ne craint pas l'insolvabilité de son client.²⁴⁰

Deuxièmement, la question de l'opportunité du recours à un avocat en dehors de tout procès entre-t-elle dans la procédure d'objectivité ? On retrouve deux tendances. Certains auteurs²⁴¹ considèrent que si le désaccord porte sur le fond du litige, sur les moyens et les démarches à accomplir pour régler le différend, cela justifie le recours à la procédure d'objectivité. Cette interprétation exclut donc de la procédure d'objectivité, la divergence de vues quant à l'intervention d'un avocat en dehors d'une procédure. Les griefs sur la qualité du travail de l'assureur ne constituent pas, en soi, une divergence d'opinions telle que visée par l'article 157 de la loi relative aux assurances.²⁴² « Tandis que d'autres²⁴³ considèrent que même le désaccord entre l'assuré et l'assureur concernant l'opportunité de faire appel à un avocat entre dans la notion de « divergence d'opinions » visé par l'article 157 de la loi du 4 avril 2014 et estiment dès lors que cette question peut être réglée par le recours à la clause d'objectivité. Restent exclus, les litiges relatifs au champ d'application de la couverture et à l'interprétation des clauses contractuelles qui sont du ressort des tribunaux, voire de la commission mixte ». ²⁴⁴

2.4.2 Le produit d'assurance Geens : réelle plus-value pour le citoyen-assuré ?

En Belgique, contrairement à d'autres pays européens, la publicité et le taux de souscription d'assurance protection juridique, se font assez discrets. Sans la présence d'une couverture protection juridique homogène, les assurés méconnaissent souvent le périmètre d'intervention, le contenu des prestations garanties ainsi que l'étendue de la couverture à laquelle ils ont droit. Le manque de transparence et la lisibilité de ce type de police mettent à mal la confiance des assurés. Il est donc nécessaire au vu du nombre de contestations en croissance dans plusieurs domaines de la vie privée ou professionnelle de convaincre le consommateur que souscrire à une assurance protection juridique est bénéfique car elle répond à un besoin réel. ²⁴⁵

2.4.2.1 Une couverture à large spectre et un incitant fiscal non négligeable

Les acteurs s'accordent à dire que **l'étendue des couvertures et l'avantage fiscal** alloués par la loi Geens sont extrêmement bénéfiques pour les assurés. En y incorporant la garantie en

²⁴⁰ S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », *op. cit.*, p. 49.

²⁴¹ Catherine PARIS adopte une lecture stricte de l'article 157 de la loi relative aux assurances.

²⁴² I. REUSENS, « La saisine de l'avocat en assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 76.

²⁴³ Messieurs Paul-Henry DELVAUX et Vincent CALLEWAERT.

²⁴⁴ I. REUSENS, « La saisine de l'avocat en assurance protection juridique », *op. cit.*, pp. 76-77 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », *op. cit.*, p. 54.

²⁴⁵ I. REUSENS, « L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique », in *L'accès à la justice* (sous la dir. de J. VAN MEERBEECK), Limal, Anthémis, pp. 136-137.

matière de divorce et de construction qui sont des litiges courants et très coûteux, le Ministre Geens a fait en sorte que l'assurance protection juridique suive les préoccupations du citoyen et s'adapte au fil du temps à ses besoins. Cette assurance peut désormais couvrir l'assuré dans pratiquement tous les domaines du droit.

Pareil constat est établi concernant l'avantage fiscal. Même si il est vrai qu'il faudra veiller à la tranche de la population qui se trouve entre le bénéficiaire de l'aide juridique et des revenus suffisamment imposés, cet avantage permet : « *de mettre à la portée du contribuable lambda un produit qui généralement, aujourd'hui, est réservé à ceux qui prennent une police d'assurance protection juridique full options mais qui coûte plus chère que les autres* ». ²⁴⁶

2.4.2.2 Des plafonds bas et un prix de souscription élevé

A contrario, certains points soulevés dans ce mémoire risquent de ne pas séduire le citoyen quant à la souscription d'une telle assurance. On songe notamment **au prix**. Malgré l'incitant fiscal, celui-ci peut varier entre 229 € pour une police « Consommateur Benefisc » chez D.A.S, ou encore 280 € pour une « protection juridique globale sans véhicule chez Providis (formule classique) » à 375,99 € pour une police « Aide juridique » chez Ethias ou encore à 479 € pour une « Conflits Benefisc » chez D.A.S. A l'heure où le coût de la vie augmente constamment, certains citoyens privilégient d'autres dépenses indispensables au foyer.

Concernant **les plafonds de garantie**, certains s'avèrent être relativement bas. On songe notamment à la garantie divorce (plafond de 3375 €) et construction (plafond de 6750 €) . Un expert judiciaire coûte à lui seul entre 4000 et 5000 €, on se demande dans quels cas une couverture plus élevée sera accordée. Sans compter que ces garanties sont assorties de **délais d'attente** relativement longs allant de 3 ans (en divorce) à 5 ans (en construction).

Enfin, l'assureur, comme on le sait, peut limiter son intervention en ce qui concerne les frais et honoraires d'avocat à concurrence des montants indiqués dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2019. Ces montants étant très bas, et l'avocat n'étant pas tenu de les respecter, le surplus sera à charge de l'assuré. Sur cette base, certains pourraient vouloir conserver leur protection juridique simple (couvrant souvent l'extracontractuel et non le contractuel) insérée dans leur contrat voiture, familiale, incendie où l'assureur ne limite pas le remboursement des honoraires et frais d'avocat. D'autres pourraient se tourner vers des assurances protection juridique *stand-alone* moins chères mais sans avantage fiscal.

²⁴⁶ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau BxIs), le 24 mars 2022.

2.4.3 Quelles solutions pour encourager la souscription du produit d'assurance Geens ?

La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique constitue un pas en avant et ne peut être considéré comme un coup d'épée dans l'eau. Cependant, « *le plus difficile reste de convaincre le citoyen de l'utilité d'une assurance protection juridique* »²⁴⁷ car celui-ci ne perçoit pas toujours son propre risque de litige et se sent souvent peu concerné. Cette loi Geens amène une réflexion philosophique qui est de dire : « *aujourd'hui on veut encore aller plus dans le préventif afin d'éviter et de gérer mieux les conflits* »²⁴⁸, « *l'assurance protection juridique, il faut la souscrire avant de commencer les moindres petits pépins* ».²⁴⁹ Pour promouvoir davantage le produit d'assurance Geens, il faut privilégier l'information. « *Un constat qu'on pose et pas que pour l'assurance protection juridique est qu'un particulier ne sait pas forcément pourquoi il s'assure et ne comprend pas toujours les tenants et aboutissants du contrat qu'il a souscrit* »²⁵⁰. Alors la question est toujours de savoir comment communiquer, sous quelle forme et dans quel langage, mais un effort de sensibilisation de la part de tous les acteurs directement concernés à savoir les assureurs, les intermédiaires, les avocats, les pouvoirs publics, l'ombudsman des assurances, ou indirectement concernés comme les services d'aide aux victimes, les associations est nécessaire afin que le public soit conscient de l'utilité de l'assurance protection juridique pour défendre et faire valoir ses droits.²⁵¹ « *Il faut faire connaître le produit d'assurance Geens, sans cela il risque de rester lettre morte* ».²⁵² En parallèle à cette communication, il faut aussi s'interroger sur l'inconscient collectif : Savoir quelle place le citoyen donne à la justice ? Quelle est l'idée qu'il s'en fait ? « *Parce que la justice n'a pas toujours bonne presse en Belgique, l'arriéré judiciaire étant conséquent* ».²⁵³ Quelle image a le particulier de son assureur, quel niveau de compétence détiennent les intermédiaires pour informer les clients sur le sujet ? L'analyse de ces questions permettra de renforcer la compréhension que le citoyen a de son rapport avec la justice et sans aucun doute de favoriser la visibilité et l'attractivité du produit d'assurance Geens.

²⁴⁷ Entretien avec Monsieur Bruno DIDIER, Directeur Assurances Non-vie et Réassurance chez Assuralia, le 25 janvier 2022.

²⁴⁸ Entretien avec Madame Erika VAN DICK, CEO de D.A.S, le 30 mars 2022.

²⁴⁹ Entretien avec Monsieur Hans HEINESCH, Area Manager chez D.A.S, le 30 mars 2022.

²⁵⁰ Entretien avec Madame Ingrid KLAWINSKI, Head of Legal Protection, Non Life Claims Ethias, le 25 mars 2022.

²⁵¹ S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », *op. cit.*, p. 56.

²⁵² Entretien avec Maître Jean-François JEUNEHOMME, Avocat au barreau de Liège, le 8 avril 2022.

²⁵³ Entretien avec Madame Ingrid KLAWINSKI, Head of Legal Protection, Non Life Claims Ethias, le 25 mars 2022.

3 ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 22 AVRIL 2019

Après la présentation de la loi Geens dans la première partie de ce mémoire et l'analyse de ses différents intervenants avec toutes les difficultés qu'ils engendrent dans la deuxième partie, l'objectif de ce troisième titre consiste à faire un premier état des lieux de la question.

3.1 État des lieux depuis l'entrée en vigueur du produit d'assurance Geens

A l'heure actuelle, il est encore trop tôt pour apporter une réponse définitive quant à l'atteinte de l'objectif que la loi Geens s'est assignée à savoir : améliorer l'accès au droit et à la justice. Beaucoup attendaient le rapport d'évaluation commun de l'O.B.F.G, l'O.B.V et Assuralia, de septembre 2021, pour se prononcer une première fois sur la question. « Ce rapport doit évaluer l'impact de la loi au regard d'une part des contrats souscrits et d'autre part de la position adoptée par les avocats au sujet des barèmes fixés par l'arrêté royal. Il pourra également apporter des suggestions en vue d'améliorer l'efficacité de la dite loi.»²⁵⁴

Mais ce rapport n'a pas encore été réalisé. Cela s'explique pour différentes raisons :

- 1) la loi du 22 avril 2019 n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 2019, cela a pris du temps aux compagnies d'assurances pour mettre en œuvre un nouveau produit répondant aux conditions de la loi du 22 avril 2019 ou pour adapter leurs produits existants ;
- 2) les citoyens ayant souscrit au produit n'ont pas forcément eu de suite un sinistre et les délais d'attente étant relativement longs (3 à 5 ans), il est encore trop tôt pour avoir un retour sur l'efficacité de cette protection juridique. «*On est dans une période transitoire.*»²⁵⁵
- 3) pendant la période COVID-19, les compagnies d'assurances ont enregistré moins de déclarations de sinistre puisque moins de déplacements et d'interactions entre les citoyens.

Financièrement les assureurs ne peuvent pas encore en évaluer le coût, la couverture n'étant pas vraiment activée ; et du côté des avocats on a encore aucun retour à ce niveau-là ;

Même si on ne peut pas anticiper les résultats de ce rapport, on a déjà posé, tout au long de ce mémoire, certains constats et on s'est interrogé sur d'éventuelles dérives du produit d'assurance Geens dont il faudra tenir compte au moment de l'élaboration du premier rapport d'évaluation. Afin de mesurer l'impact de la réforme sur la facilitation de l'accès à la justice, on peut suggérer que ce rapport contienne également des données relatives au montant des primes et si possible au profil socio-économique des assurés ; leurs moyens d'existence jouant un rôle dans la souscription de cette nouvelle assurance protection juridique fiscalisée.²⁵⁶

²⁵⁴ F. DEBLATON, « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p.156517.

²⁵⁵ Entretien avec Madame Ingrid KLAWINSKI, Head of Legal Protection, Non Life Claims Ethias, le 25 mars 2022.

²⁵⁶ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 133.

3.1.1.1 Quelques chiffres²⁵⁷

Au niveau du secteur de l'assurance, lorsqu'on communique des chiffres, des statistiques, ceux-ci remontent souvent 2 à 3 ans en arrière. Le produit d'assurance Geens datant de fin 2019, il n'y a pas encore vraiment le recul nécessaire pour avoir une vraie vision de marché. Cependant, on peut déjà présenter les chiffres suivants :

D.A.S.	Fin 2018 avant la loi Geens	619 117 polices
	Fin 2019 à aujourd'hui	638 282 polices dont 62 474 Benefisc (répondant à la loi Geens). Dans ces 62 464 polices : 21 069 sont de pures nouvelles affaires et 41 405 sont des polices upgradées.
Providis-Canal Broker	Fin juin 2020 à fin mars 2022	42 000 polices
Providis -Canal bancaire	Sortie du produit en juin 2020 jusqu' aujourd'hui, pour toute la Belgique	39 428 polices
Courtiers	Depuis l'entrée en vigueur de la loi Geens	10 à 20 contrats en moyenne par an

On relève trois choses pertinentes dans ce tableau : il y a eu chez D.A.S. une grande mutation des polices existantes vers la loi Geens, plus que de nouveaux contrats. « Pour D.A.S c'était déjà leur métier, ils ont déjà des contrats super complets qu'il a fallu légèrement adapter pour répondre à la loi Geens ». ²⁵⁸ Tandis que Providis-canal bancaire a sorti un tout nouveau produit (la PPJG). Les intermédiaires promeuvent ce produit, mais c'est aussi sans compter sur la pression qui leur est mise afin que le secteur bancaire génère d'autres types de commissions. En moyenne, le Sud comme le Nord sont côte à côte dans les souscriptions. Du côté des courtiers, le nombre est constant d'un bureau à l'autre mais paraît assez faible. La plupart font la promotion du produit Geens via D.A.S ou ARAG de manière réactive et non pro active.

3.2 Faut-il se satisfaire de ce qui est mis en place par la loi Geens ?

Par son produit d'assurance Geens, on salue la volonté du Ministre d'étendre la couverture à un plus grand nombre de matières, de donner la priorité aux modes alternatifs de règlement des conflits et d'offrir une prévisibilité des coûts aux assureurs, tout en octroyant un avantage fiscal pour l'assuré. Théoriquement, ce produit encourage l'amélioration de l'accès au droit et à la justice. Mais en pratique est-ce qu'on ouvre vraiment l'accès à la justice ? Là, on doute.

²⁵⁷ Chiffres communiqués pour : D.A.S. par Hans Heinesch, Area Manager - Providis Broker par Christine Eloot, Senior Insurance Manager Protect et Professionals- Providis Bancaire par Jérôme Gillis, Spécialiste Assurances – les courtiers : Bureau Rigaux, Bureau Yernaux, Bureau Guillaume, Bureau BEP Assurcredits, Bureau BDG Assurfinance.

²⁵⁸ Entretien avec Monsieur Hans HEINESCH, Area Manager chez D.A.S, le 30 mars 2022.

3.2.1 Un regard en droit comparé sur l'assurance protection juridique

Selon une étude réalisée en ligne, en 2017/2018, par Ipsos à la demande de l'Association internationale de protection juridique (RIAD), 25% des Européens ont déjà été impliqués dans un litige, au cours des 5 dernières années, soit en moyenne, une personne sur quatre. Hors Europe, la Suisse révèle que 50% de sa population, soit une personne sur deux, a connu un conflit juridique. Si la plupart des Européens ne pensent pas être exposés au risque de conflits juridiques dans leur vie personnelle, on retrouve certaines exceptions en Allemagne, en Suède, en Irlande, en Finlande et en République tchèque où les citoyens sont préoccupés par le coût d'un litige ou encore la crainte d'être privés de leurs droits.²⁵⁹

Traditionnellement, l'assurance protection juridique est souscrite avant la concrétisation de tout litige juridique. C'est en tout cas, la forme la plus répandue. Mais il existe, sur d'autres continents, des polices assurant les actions en justice relatives à des événements qui se sont déjà produits. Cette assurance couvre un litige qui existe déjà alors que la procédure n'a pas encore été engagée ou que des frais de justice ou des débours importants n'ont pas encore été réclamés. Si l'affaire échoue, l'« assurance protection juridique après événement » protège l'assuré contre le risque de devoir payer ses propres frais et les frais adverses. Mais ce type de couverture n'est souvent disponible que pour les litiges ayant de fortes chances de succès, c'est-à-dire lorsque l'assureur est susceptible de récupérer ses frais auprès de la partie adverse. Ce type de police existe principalement en Australie, au Canada et au Royaume-Unis. A noter que le paiement des primes (dans le cadre d'un arrangement No win-No fee), peut être différé jusqu'à la conclusion de l'affaire ; dans ce cadre, la prime elle-même est auto-assurée.²⁶⁰

En 2016, le Japon se plaçait en cinquième position sur le marché de l'assurance protection juridique après l'Allemagne, la France, les États-Unis et les Pays-Bas. En Afrique du Sud, l'assurance protection juridique est vendue aux consommateurs sans intermédiaire. Les assureurs juridiques résolvent environ 80% des cas par l'intermédiaire de conseillers juridiques internes. Même constat au Royaume-Unis où ils misent sur un règlement préventif des litiges par l'intermédiaire d'avocats internes. Enfin, aux États-Unis, les services juridiques prépayés sont assez neufs et proposent des plans juridiques couvrant des événements spécifiques (rédaction de contrat ou testament) tandis que l'assurance protection juridique couvre les événements imprévus comme les litiges en matière d'emploi ou de consommation.²⁶¹

²⁵⁹ I. REUSENS, « L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 136 et « Litiges juridiques et sensibilisation aux risques des Européens » https://legalprotectioninternational.com/wp-content/uploads/2016/08/Ipsos-Survey-Report_final_fr.pdf, consulté le 7 avril 2022.

²⁶⁰ <https://www.protection-juridique.net/la-protection-juridique-dans-les-autres-pays/>, consulté le 23 avril 2022.

²⁶¹ <https://www.protection-juridique.net/la-protection-juridique-dans-les-autres-pays/>, consulté le 23 avril 2022.

3.2.2 Propositions et suggestions relatives à un meilleur accès au droit et à la justice

A ce jour, le Ministre Geens a pris le parti d'encourager l'assurance protection juridique auprès du citoyen, via un incitant fiscal, sans cependant la rendre obligatoire. Est-ce là, l'unique solution pour améliorer l'accès au droit et à la justice ? La question de la mutualisation des frais de justice est « *un très vieux débat* »²⁶², sa mise en œuvre a été très discutée : faut-il organiser un système de protection juridique ? Est-il possible de mutualiser ce risque ? Faut-il instituer une assurance protection juridique obligatoire ?

3.2.2.1 Une assurance protection juridique généralisée ?

Pour pallier aux différentes faiblesses de l'assurance protection juridique privée, on pourrait envisager des mesures pour assurer sa généralisation, soit en la rendant obligatoire dans un « *contrat stand-alone* », soit en la greffant sur un autre produit d'assurance ayant un taux de couverture important « *add-on policy* » comme la RC familiale, par exemple.²⁶³ « Ces solutions permettraient de mieux répartir le risque juridique au sein de la population et de s'opposer à la sélection des risques opérée par les assureurs dans le cadre de l'assurance facultative. Cela permettrait aussi d'agir sur la défaillance du marché que constitue l'anti-sélection ».²⁶⁴ Mais d'un autre côté, cette option pourrait conduire à un report du risque de sélection sur l'assurance RC familiale et risque d'en augmenter le prix alors qu'elle a un tarif abordable pour les citoyens. Cette solution n'a donc pas fait l'unanimité en Belgique.²⁶⁵

Si maintenant l'assurance protection juridique est rendue obligatoire, le choix de contracter ou non une telle police disparaîtrait purement et simplement. Mais cette proposition de généralisation de l'assurance protection juridique entraîne plusieurs difficultés. On sait que dans la pratique, certaines personnes se trouvant en difficultés financières ne s'affilieront pas. Par conséquent, comment contrôler cette obligation ? Ensuite, lorsqu'on rend une assurance obligatoire, cela implique la création d'un Fonds financé par les compagnies d'assurance et les pouvoirs publics. Exemple : la RC Auto, où on a le Fonds Commun de Garantie Belge qui vient palier l'indemnisation des dommages subis par une victime lorsque le conducteur n'est pas assuré. Donc si on rend l'assurance protection juridique obligatoire, ça signifie qu'il faut un Fonds, mais que va payer le Fonds ? Le Fonds devrait-il se charger de l'intervention de

²⁶² Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

²⁶³ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 136.

²⁶⁴ Avis émis par la Commission des assurances concernant l'avant-projet de loi sur le contrat d'assurance de protection juridique en vue de favoriser l'accès à la justice, Doc C/2002/9, Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002, p.2 accessible sur

https://www.fsma.be/sites/default/files/legacy/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/advorg/advorgcvv/advic_e_c_2002_9.pdf

²⁶⁵ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 137.

professionnels qui sont liés contractuellement avec l'assuré? Le Fonds devrait-il prendre en charge des montants contractuels qui seraient peut-être discrétionnaires ?²⁶⁶

Ce système d'assurance protection juridique obligatoire semble donc difficile à mettre en place, sans compter qu'il reste un problème majeur pour la réalisation de l'égal accès à la justice. En principe, le montant des primes est fixé par rapport à la probabilité de la survenance d'un sinistre suivant le profil de risques de l'assuré. Cette probabilité étant difficile à évaluer en assurance protection juridique, le montant de la prime serait alors uniformisé et calculé sur une moyenne de risques encourus par les citoyens. On risque de constater une augmentation de la prime qui deviendrait alors moins accessible aux personnes en difficultés.²⁶⁷

3.2.2.2 L'assurance protection juridique ; un produit d'assurance collective ?

Une autre solution afin de promouvoir l'assurance protection juridique, proposée par les ordres d'avocats, serait d'en faire un produit d'assurance collective.²⁶⁸ Il s'agit d'un contrat souscrit par une personne au profit de l'ensemble des membres d'un groupe. « *Imaginons qu'un employeur offrirait dans un « package salarial » une couverture d'assurance de protection juridique. Là on aurait quelque chose de relativement diffusé. Et ce sera Win-Win puisque l'employeur offrirait un avantage à son employé, sans augmenter sa masse salariale car c'est une charge déductible et ça ne génère pas de cotisation sociale supplémentaire. Et son employé/ouvrier bénéficierait d'une protection juridique renforcée. En tenant compte que cette assurance ne pourrait évidemment pas prendre en charge les litiges entre employeur, preneur d'assurance, et l'employé/ouvrier bénéficiaire de la police.* »²⁶⁹ Mais cette solution n'a pas été retenue par les pouvoirs publics qui ne la trouvaient pas intéressante fiscalement parlant. Cela coûterait trop cher à l'État qui ne pourrait compenser l'impôt que par le seul avantage de la taxe sur la prime d'assurance payée par l'employeur.

3.2.2.3 Intégration de l'aide juridique dans la sécurité sociale?

Certains auteurs proposent d'inclure l'aide juridique dans la sécurité sociale. Il s'agit, ici, de faire de l'aide juridique une nouvelle branche de la sécurité sociale et non pas de généraliser la souscription d'une assurance protection juridique privée via les mutuelles comme cela a déjà été proposé dans les années 1990.²⁷⁰

²⁶⁶ Entretien avec Maître Aline CHARLIER, Avocate associée chez DVCLEX à Liège, le 15 avril 2022.

²⁶⁷ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 138.

²⁶⁸ J.-M., PICARD, « *Ne plus payer son avocat ? Après la réforme de l'aide juridique, une réforme des assurances protection juridique. Et si les honoraires d'avocats étaient remboursés par la mutuelle ?* », accessible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Ne-plus-payer-son-avocat-Apres-la>, le 18 septembre 2019.

²⁶⁹ Entretien avec Monsieur Geoffroy CRUYSMANS, Chef de cabinet du bâtonnier (Barreau Bxls), le 24 mars 2022.

²⁷⁰ J.-FR. NEVEN et P. VIELLE, « *L'aide juridique est un droit, il est temps d'agir!* », accessible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2018/05/02/laide-juridique-est-un-droit-il-est-temps-dagir-opinion->

« Comme dans une assurance privée, la sécurité sociale est une technique qui mutualise un risque associé à un aléa de la vie. Mais à la différence de l'assurance privée qui, dans une logique marchande, repose sur la sélection des risques et des calculs actuariels, la sécurité sociale est fondée sur une solidarité horizontale, qui se matérialise par un principe d'universalité et une solidarité verticale fondée sur un principe de justice redistributive « de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins ». »²⁷¹

Au vu de son caractère solidaire, la sécurité sociale ne peut être envisagée que pour la couverture des risques identifiés comme des risques sociaux. L'aide juridique est bien un risque social puisque perçue comme nécessaire pour assurer le bien-être de la population.²⁷²

Pour illustrer cette suggestion, on peut faire un parallèle avec l'assurance soins de santé afin de concrétiser la proposition d'une assurance sociale protection juridique²⁷³ :

- Premièrement, on considère qu'une telle assurance juridique devrait couvrir au minimum les matières visées à l'article 7 de la loi du 22 avril 2019 en incluant les contentieux de la sécurité sociale.
- Concernant le champ d'application personnel, outre le fait qu'il serait quasi-universel, celui-ci devrait être élargi à toute une catégorie de personnes exposées aux risques juridiques n'ayant pas accès à une telle assurance. On songe aux détenus, demandeurs d'asile, etc. On exclut comme dans l'assurance soins de santé les personnes morales.
- Le ticket modérateur prévu dans l'assurance soins de santé pourrait être transposé dans l'assurance juridique, ce qui permettrait une responsabilisation des assurés. Ce ticket modérateur pourrait être supprimé ou fortement diminué pour les bénéficiaires de l'intervention majorée, c'est-à-dire les personnes se trouvant en-dessous ou juste au-dessus du seuil de pauvreté.
- En ce qui concerne les prestations pouvant donner lieu à un remboursement, au niveau de l'assurance soins de santé, la valeur de ces prestations est établie sur la base d'accord conclus au sein d'une Commission composée des représentants du corps médical et des organismes assureurs (mutuelles).²⁷⁴ Ces accords médico-mutualistes pourraient être transposés à l'assurance juridique. Les barèmes d'honoraires devant servir de base aux remboursements seraient négociés via une Commission dans laquelle on retrouverait des

[FMC GGAKXJRFRJEIGKRTPG3VPV4/](#), le 2 mai 2018 ; C. PARIS, « Faut-il mutualiser ou solidariser les risques judiciaires ? », *Bull. Ass.*, 2004, n°348, pp. 412-413.

²⁷¹ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, pp. 140-141.

²⁷² Const., art. 23.

²⁷³ L'exemple sur l'assurance soin de santé est repris dans son entièreté de « S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », SPF Justice, Edition 2022, pp. 145-154 ».

²⁷⁴ Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, art. 50, §1^{er}.

représentants des barreaux et des organismes assureurs. Et ces négociations se feraient sous un contrôle gouvernementale. « Il faudra vérifier que cette condition soit acceptée par le droit européen de la concurrence qui interdit en principe les accords tarifaires entre entreprises ou fédérations d'entreprises lorsque ces accords relèvent des activités économiques ». ²⁷⁵ Selon la jurisprudence européenne ²⁷⁶, les activités des organismes de sécurité sociale peuvent ne pas être considérées comme des activités économiques. ²⁷⁷ Par conséquent, financée par une subvention de l'État et par des cotisations sociales, l'assurance juridique ne devrait pas être considérée comme une activité économique.

- Dans le cadre des accords médico-mutualistes, les médecins ont la possibilité, de façon individuelle, de refuser les barèmes. Ils sont alors déconventionnés mais un seuil est prévu, ces accords ne peuvent être rejetés par plus de 40% de médecins afin de garantir un accès effectif aux soins. Pour les avocats, ce seuil ne serait pas envisagé. On prévoirait plutôt une liberté tarifaire, une possibilité de déconventionnement mais en maintenant le droit du justiciable à obtenir un remboursement selon le barème. On respecterait ainsi le principe du libre choix de l'avocat.
- Enfin, le réseau très dense de points de contact des mutualités les placerait comme un acteur central de l'assurance juridique. Il faudra juste penser à élargir leurs missions.

« Si cet exemple doit être accompagné d'une analyse économique pour en estimer le coût ; sur le plan de l'accès à la justice, il permettrait de décroiser l'aide aux justiciables, d'élargir le cercle des bénéficiaires mais aussi d'automatiser l'octroi des interventions. » ²⁷⁸ Cependant, il faudra veiller au risque de surconsommation juridique et d'inflation judiciaire que pourrait générer ce système. Sans compter que certaines personnes pourraient ne pas en voir l'utilité ²⁷⁹ et que d'autres pourraient vouloir souscrire à une assurance protection juridique complémentaire, comme c'est le cas aujourd'hui avec une assurance hospitalisation, afin de combler certaines lacunes présentes dans ce système. ²⁸⁰

²⁷⁵ TFUE, art. 101.

²⁷⁶ Arrêt Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, EU: C: 1993: 63.

²⁷⁷ En présence d'un élément de redistribution dans l'intérêt de la solidarité sociale, un régime de sécurité social est susceptible d'échapper à la notion d'activité économique.

²⁷⁸ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 154.

²⁷⁹ « *On pourrait dire à certaines personnes vous allez cotiser pour ça mais la question est : vont-ils en faire usage un jour ? Une personne grabataire de 90 ans est-il légitime de lui demander de participer à ça ? Or les soins de santé on sait que tout le monde en aura besoin un jour.* », Entretien avec Maître Aline CHARLIER, Avocate associée chez DVCLEX à Liège, le 15 avril 2022.

²⁸⁰ « *On a l'une des meilleures sécurités sociales au monde, il n'empêche qu'on vend des contrats assurance hospitalisation à côté parce que quand on est dans des cas particuliers la sécurité sociale ne couvre pas parfaitement* », Entretien avec Monsieur Hans HEINESCH, Area Manager chez D.A.S, le 30 mars 2022.

CONCLUSION

Concrètement , depuis les années 2000 et à la suite de plusieurs échecs sur la généralisation de l'assurance protection juridique privée via les mutuelles ou encore via son insertion dans l'assurance responsabilité civile vie privée , le législateur belge a opté pour un renforcement du système d'aide juridique de seconde ligne pour les personnes en situation de pauvreté, tout en faisant la promotion, à côté, de produits « *stand-alone* » d'assurance protection juridique privée assortis d'incitants fiscaux pour les citoyens de la classe moyenne. ²⁸¹

Après avoir fait l'analyse dans ce mémoire de la loi du 22 avril 2019, que peut-on répondre à la question : « *La loi Geens : l'assurance protection juridique fiscalisée gage d'un meilleur accès au droit et à la justice ?* »

Il n'est plus contesté aujourd'hui que d'un point de vue théorique, la loi du 22 avril 2019 instaurant le « produit d'assurance Geens » constitue un réel progrès pour atteindre l'objectif qui est de rendre plus accessible l'assurance protection juridique. On a pu mettre en avant, de nombreuses fois, les avancées proposées par la loi Geens. On songe notamment à l'étendue de la couverture incluant les matières « divorce et construction », l'avantage fiscal accompagnant les contrats d'assurance protection juridique répondant aux conditions minimales de la loi du 22 avril 2019, ou encore une certaine maîtrise des honoraires et frais d'avocats suite aux montants renseignés dans l'Annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

On doit également souligné la volonté du Ministre Koen Geens d'encourager via ce produit les modes alternatifs de règlement des conflits, appelés les MARC. Plusieurs éléments d'appréciation en lien avec la question de la médiation peuvent être épinglés : le contrat d'assurance doit couvrir les frais liés à la médiation sans limite quant à l'enjeu du litige - la franchise n'est pas due lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation - le contrat d'assurance doit couvrir non seulement les frais liés à l'intervention des personnes qui assistent l'assuré mais aussi les frais de ceux qui participent à la solution du litige comme le médiateur. Ce recours aux MARC devient une nouvelle réalité dont les avocats et les justiciables devront tenir compte désormais lorsqu'ils planifieront la manière de résoudre le litige. ²⁸²

Cela dit en pratique, on émet quelques réserves et doutes quant à savoir si cette nouvelle assurance protection juridique permettra réellement d'améliorer l'accès au droit et à la justice.

²⁸¹ S. GIBENS, C. RENARD et J.-M. DUBOIS, « *Pauvreté et justice en Belgique* », *op.cit.*, p. 125.

²⁸² <https://www.cambieravocats.be/mediation-incitant-assurance/>, consulté le 25 avril 2022.

Comme on l'a souligné, il peut y avoir au sein du « produit d'assurance Geens » certains risques, certaines dérives auxquels il faudra vraiment être attentif lors du premier rapport d'évaluation commun de l'O.B.F.G, l'O.B.V et Assuralia qui n'est pas encore sorti à ce jour. On évoque notamment : l'augmentation du prix de cette nouvelle assurance protection juridique qui pourrait noyer l'incitant fiscal et entraîner un frein à la souscription pour la classe moyenne justement visée par la loi Geens - les délais d'attente ainsi que certains plafonds de garantie que beaucoup considèrent comme ridiculement bas - ou encore cette référence aux barèmes des frais et honoraires d'avocat que ceux-ci pourraient refuser d'appliquer, entraînant alors une prise en charge des surplus par l'assuré en plus du paiement de sa prime d'assurance.

On trouve également regrettable que le législateur ne se soit pas penché, lors de l'élaboration de la loi du 22 avril 2019, sur des questions essentielles faisant débat depuis de nombreuses années dans le domaine de l'assurance. On fait référence à la définition du sinistre qui aurait pu être clarifiée, à l'étendue de la garantie dans le temps ou encore à cette tension qui existe entre assureur et avocat quant à la prise en charge et l'impulsion à donner au dossier entre la phase amiable et le choix de l'avocat.

Pour atteindre l'objectif d'amélioration d'accès au droit et à la justice, chaque intervenant du « produit d'assurance Geens » devra jouer le rôle qui lui est attribué. Mais c'est ensemble qu'un effort de sensibilisation et surtout d'information de la part de tous les intervenants devra être réalisé afin de promouvoir la nouvelle assurance protection juridique qui est devenue, dans nos sociétés actuelles, nécessaire pour toute personne qui veut avoir accès à la justice.

S'il s'avère que l'objectif n'est finalement pas atteint dans les années à venir, le législateur n'aura d'autre choix que de revoir sa copie en trouvant des pistes d'amélioration ou en envisageant un autre système que l'assurance protection juridique privée.

Quoiqu'il en soit, seul l'avenir révélera si le marché palliera aux points d'attention qui ont été épinglés dans ce mémoire et permettra d'affirmer si la loi du 22 avril 2019, dite « loi Geens » contribue à un meilleur accès au droit et à la justice...

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 10 novembre 1997, C 340, p. 0173.

Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), *J.O.U.E.*, 17 décembre 2009, L 335, pp. 1-55.

Règlement de l'O.B.F.G. du 12 décembre 2011 ratifiant le protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique Article unique, *M.B.*, 7 février 2012.

Loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, *M.B.*, 3 septembre 1891.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, pp. 44098-44103 (« Loi Geens »).

Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/005.

Proposition de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3560/001.

Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845.

A.R. du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 novembre 1990, p. 21201.

A.R. du 15 janvier 2007 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance prévue par l'article 173 du Code des droits et taxe divers, *M.B.*, 27 février 2007, (« Arrêté royal Onkelinx »).

A.R. du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 2007 fixant les tarifs des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 10 avril 2019.

A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, pp. 70597-70708.

Annexe à l'A.R. du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, §2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, pp. 70597- 70708.

A.R. du 16 juillet 2019, en matière d'attestation pour la réduction d'impôt pour primes pour une assurance assistance juridique, *M.B.*, 29 juillet 2019, pp. 74237-74238.

A.R. du 8 octobre 2019 désignant le service chargé du contrôle de la conformité des contrats d'assurance protection juridique pour lesquels une réduction d'impôt est sollicitée, avec les dispositions du chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019, *M.B.*, 21 octobre 2019, p. 99129.

Circulaire 2020/C/63 du SPF Finances du 07/05/2020, relative à la réduction d'impôt pour les primes pour un contrat d'assurance protection juridique, disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet>

Art. L127-1 et L127-2-1 du Code des assurances français, insérés par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique, *J.O.R.F.*, n°44 du 21 février 2007.

Const., art. 23.

C. jud., art. 1022 ; 446 *ter*; 522, §1er.

C. civ., art.1134 ; 1142 ;1144 ; 1165 ;1275.

Jurisprudence

Arrêt Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, EU:C:1993:63.

Arrêt Stark, C-293/10, EU :C :2011 :355.

Arrêt O.V.B. et O.B.F.G. /Conseil des ministres, C-667/18, EU :C :2020 :372.

C.J.U.E. (Gde Ch.), 29 mars 2011, *J.T.*, 2011, p. 465.

C. const., 14 novembre 2019, n° 182/2019, *M.B.*, 2020.

C. const., 22 octobre 2020, n° 138/2020, *M.B.*, 2020.

C. const., 29 octobre 2020, n° 143/2020, *M.B.*, 2021.

C. const., 29 octobre 2020, n° 143/2020, disponible sur <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-143f.pdf>

Cass., 24 mars 2016 (C15.0136), *Larcier Cassation*, 2016, p. 225.

Bruxelles, 6 avril 2012, *R.D.C.*, 2014, p. 985.

Brussel (5de k.), 12 oktober 2017, *T.B.H.*, 2019, pp. 285-288.

Bruxelles (4^e ch.), 1^{er} mars 2021, RG 2020/AR/767, *Ius & actores*, 2021, pp. 31-32.

Antwerpen (1^obis k.), 1 februari 2016, *T. Verz.*, 2017, pp. 346-348.

Liège (3^e ch.), 13 septembre 2017, *Forum de l'assurance*, 2019, pp.28-35.

Liège, 22 février 2019, *R.G.A.R.*, 2019, p. 15509.

Civ. Dinant, 12 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1408.

Civ. Tournai (3^e ch.), 8 avril 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 395.

Civ. Liège, 18 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1131.

Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bull. ass.*, 1996, p. 472.

Comm. Mons, 17 décembre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 702, obs. J.-L. FAGNART.

Comm. Bruxelles, 24 février 1997, *D.C.C.R.*, 1997, p. 369.

Trib. entre. fr. Bruxelles, 11 septembre 2019, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 2010-2017.

Trib. entre. fr. Bruxelles (Ch. Des actions en cessation), 11 mars 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 853-862.

J.P. Wavre, 27 octobre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 589.

J.-P. Liège (2^e canton), 7 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.302.

J.P. Saint-Trond, 5 juin 2007, *R.W.*, 2008-2009, p.1657.

Doctrine

AMANKWAH J., « Het begrip schadegeval in de rechtsbijstandsverzekering: een muisje met een staartje », *R.D.C.*, 2018, pp. 152-163.

AMANKWAH J., « Wet tot het toegankelijker maken van de rechtsbijstandsverzekering », *R.W.*, 2019, pp. 1323-1328.

AMPE C., « Naar een betere rechtsbijstand in België? », *Nederlands-Vlaams tijdschrift voor mediation en conflictmanagement*, 2019, pp. 13-20.

BIGWOOD J., « La détermination des honoraires de l'avocat », *J.T.*, 1999, pp. 459-462.

BOGAERT F., « Enkele notities van de vormingsnamiddag "rechtsbijstandsverzekering en advocatuur" », *T. Verz.*, 2007, pp. 130-132.

BRUNEL G. et DE LAUNOIS X., « L'assurance protection juridique à l'épreuve de solvabilité II », *R.G.A.R.*, 2015, pp. 15227¹- 15227⁵.

BRUYR B. et DAMBLY PH., « Les assurances protection juridique obligatoires », *Bull. Ass.*, 2016, pp. 177-186.

BRUYR B. et DAMBLY PH., « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique : vers un meilleur accès au droit et à la justice », *Bull. Ass.*, 2019, pp. 396-416.

CALLEWAERT V., « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp 35 et s.

CEULEMANS B. et VANHAELEN A., « Le cadre juridique et la définition du sinistre en assurance protection juridique : nouveauté dans la continuité? », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 11-37.

COLLE P., *Handboek bijzonder gereguleerde verzekeringscontracten (zevende editie)-gebonden editie*, Mortsel, Intersentia, 2020.

CRUYPLANTS J., « La prévision du coût de la justice. L'information préalable. Les barèmes et les tarifs », in *L'accès à la justice* (sous la dir. de G. DE LEVAL) Liège, Anthémis, 2007, pp. 31-55.

CRUYSMANS G., « La loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Pierre philosophale ou coups dans l'eau ? », *Le Pli Juridique*, 2019, pp. 62-67.

CRUYSMANS G., « Le nouveau contrat d'assurance de protection juridique, gage d'un meilleur accès à la justice ? », *Forum*, 2019, pp. 5-6.

D'AOUT O., « Les avantages fiscaux des primes d'assurances protection juridique revus par la loi du 22 avril 2019 », *Bulletin Juridique & Social*, 2019, p. 13.

DEBLATON F., « L'assurance protection juridique : un chemin semé d'embûches ? Présentation et commentaire de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique », *R.G.A.R.*, 2020, pp.15651¹ -15651⁸.

DE CALLATAÏ D., « Synthèse des avis de la commission mixte de protection juridique Assuralia-Avocats.be (2006-2011) », *R.G.A.R.*, 2013, pp. 14964¹-14964⁸.

DELVAUX P.-H., « A propos de la liberté de choix de l'avocat en matière d'assurance de protection juridique », *R.G.A.R.*, 2014, pp.15042¹-15042².

DENTANT J.-F., « L'arrêté royal "Onkelinx" du 15 janvier 2007 en matière d'assurance protection juridique : Ne quid nimis... », *Forum de l'assurance*, 2007, pp. 55-60.

DEWIT B. et VAN GHELUWE C., « La prescription et la protection juridique : un thème plus complexe qu'il n'y paraît », in *La prescription en assurances et en responsabilité* (sous la dir. de J. LOLY), Limal, Anthémis, 2019, pp.151-166.

DUBUISSON B., « Risque et sinistre en assurance protection juridique », in *Aspects particuliers de l'assurance protection juridique* (sous la dir. de P. COLLE et J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 33-65.

DUBUISSON B., « Le sinistre en assurance protection juridique : stop ou encore ? », *J.L.M.B.*, 2018, p. 2006.

DUBUISSON B., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités en droit des assurances* (sous la dir. de B. DUBUISSON et C. PARIS), Liège, Anthémis, 2008, pp. 127-200.

DUBUISSON T., « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », in *Actualité en droit des assurances* (sous la dir. de C. PARIS), Limal, Anthémis, 2020, pp. 144-196.

FROIDMONT A., « La pratique de l'assurance protection juridique », in *Aspects particuliers de l'assurance protection juridique* (sous la dir. de P. COLLE et J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 9-31.

HELAS C., « Le concours des responsabilités contractuelle et extracontractuelle », in *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle* (sous la dir. de P. WERY), Limal, Anthémis, 2020, pp. 8-55.

JACQUES E. et D'HONDT R., « Actualité en matière d'assurance protection juridique : évolutions normatives », *D.C.C.R.*, 2007, pp. 1-25.

JEUNEHOMME J.-F. et LECARTE B., « Assurance protection juridique : la médiation est une procédure judiciaire », *J.T.*, 2020, pp. 640-642.

JEUNEHOMME J.-F., LECARTE B. et WILDEMEERSCH J., *L'assurance protection juridique -2e édition*, Limal, Anthémis, 2020.

KILIAN M. et REGAN F., « Legal expenses insurance and legal aid - two sides of the same coin? The experience from Germany and Sweden », *International Journal of the Legal Profession*, 2004, Vol.11, n°4, p. 243.

KRINGS M., « Les sujets de friction : le secret professionnel, la TVA et les honoraires », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F. JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 95-127.

LAFARQUE V., « L'assurance protection juridique, plus accessible ? », *Bulletin Juridique & Social*, 2019, p. 2.

LECARTE B., « Assurance protection juridique : Mythe ou réalité ? », *R.G.A.R.*, 2007, pp. 14264¹-14264³.

LEDAIN F., « De rechtsbijstandsverzekering wordt fiscaal voordelig », *Het Fiscaal Weekoverzicht*, 2019, pp. 2-3.

LEVIE G., « La directive sur l'assurance de la protection juridique du 22 juin 1987 », in *Mélanges Roger O. Dalcq*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 365-385.

MEURS T., « Wet tot toegankelijker maken van rechtsbijstandsverzekering gepubliceerd in Belgisch Staatsblad », *T.B.H.*, 2019, pp. 451-452.

PARIS C., « Avocat et assureur protection juridique : la fin des tensions ? », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.295.

PARIS C., « Qui défend l'assuré en assurance protection juridique? L'avocat ou l'assureur ? », *R.G.A.R.*, 2004, pp. 13807¹-13897⁴.

PARIS C., « Faut-il mutualiser ou solidariser les risques judiciaires ? », *Bull. Ass.*, 2004, n°348, pp. 412- 413.

PARIS C., « Synthèse des avis de la commission mixte de protection juridique », *R.G.A.R.*, 2007, pp. 14230¹-14230⁸.

RENETTE A., « Barémisation des honoraires et libre concurrence », in *Déontologie. Évolutions récentes et applications pratique*, Actes de la journée d'étude organisée par les Ordres des avocats des barreaux de Bruxelles-néerlandais, Liège et Verviers le 27 avril 2007, éd. du jeune barreau de Liège, 2007, p. 35.

REUSENS I., « La saisine de l'avocat en assurance protection juridique », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous le dir. J.-F JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 59-93.

REUSENS I., « L'accès à la justice au travers de l'assurance protection juridique », in *L'accès à la justice* (sous la dir. de J. VAN MEERBEECK), Limal, Anthémis, 2017, pp. 134-161.

REY Q., « Augmentation des seuils d'accès à l'aide juridique dès ce 1^{er} septembre 2020 », *La Tribune Avocat.be*, 2020, N° 179.

ROGGE J., « De vrije keuze van advocaat in rechtsbijstandverzekering nader gepreciseerd », *Bull. Ass.*, 2014/2, pp. 151-160.

TOUSSAINT B., « Assurance protection juridique - Directive 87/344/CEE - Article 4, paragraphe 1 », *R.D.C.*, 2014, pp. 115-116.

TOUSSAINT B., « Libre choix par l'assuré d'une personne ayant les qualifications admises par la loi nationale pour l'assister dans le cadre d'une médiation », *R.D.C.*, 2020, pp. 1149-1155.

ULRICHTS H., « Houding rechtsbijstandsverzekeraar n.a.v. een gerechtelijke invordering van ereloonstaat van advocaat. Belang/ nut van "protocolakkoord" 3 november 2011 », *T. Verz.*, 2017, p. 348.

VAN CAENEGHEM S., « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 39-57.

VERDURE C., « Le libre choix de l'avocat en assurance protection juridique : précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne », *Forum de l'assurance*, 2013, pp. 216- 218.

WILDEMEERSCH J., « Les dernières évolutions en droit européen en matière d'assurance protection juridique », in *L'assurance protection juridique. 25 ans d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 1990* (sous la dir. de J.-F JEUNEHOMME et J. WILDEMEERSCH), Limal, Anthémis, 2016, pp. 129-140.

ANNEXES

- Annexe n°1

Justice

Puis-je bénéficier de l'aide gratuite d'un avocat ?

Mise à jour : septembre 2021

J'ai un statut particulier ou je me trouve dans une procédure particulière :

Mineur	Totalement gratuit
Etranger Pour titre de séjour, asile, ordre de quitter le territoire, apatridie	
Personne endettée Pour introduction RCD	
Personne handicapée Qui reçoit des allocations de remplacement de revenus	
Bénéficiaire CPAS Revenu d'intégration sociale, ou aide sociale récurrente	
Détenu ou interné	
Bénéficiaire GNAFA Garantie de revenus aux personnes âgées	
Personne souffrant d'une maladie mentale Pour procédure de protection des malades mentaux	
Locataire social	

Je vis dans un ménage avec peu de revenus et je suis une :

<p style="text-align: center;">Personne isolée</p> <p>Mes revenus : - de 1326 €</p> <p style="text-align: center;">Totalement gratuit</p>	<p style="text-align: center;">Personne non-isolée</p> <p>Mes revenus : - de 1617 €</p> <p style="text-align: center;">Totalement gratuit</p>
<p style="text-align: center;">Partiellement gratuit</p> <p style="text-align: center;">De 25€ à 125€</p>	<p style="text-align: center;">Partiellement gratuit</p> <p style="text-align: center;">entre 1617 € et 1907 €</p> <p style="text-align: center;">+ 276,91 € par personne vivant avec le demandeur</p>

Je n'ai pas de statut particulier et j'ai suffisamment de revenus :

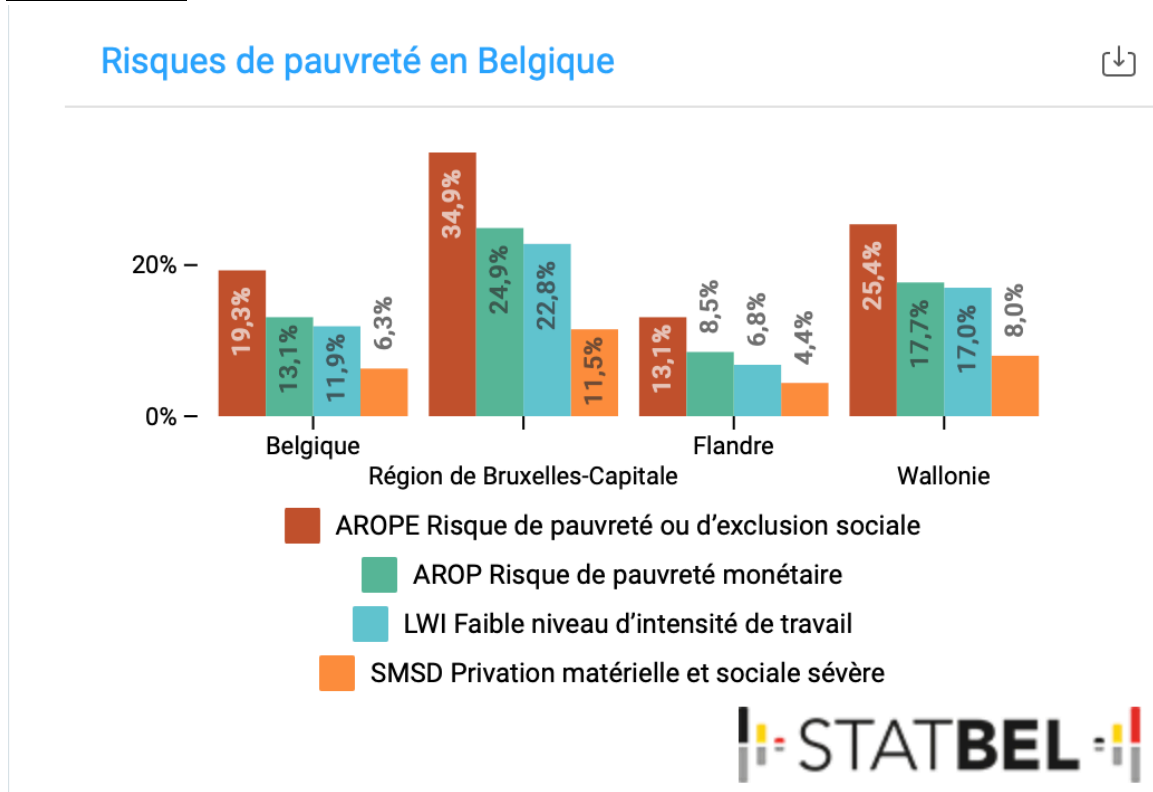
J'ai un statut particulier mais avec trop de moyens d'existence : (ex. ressources de mon conjoint, économies, etc.)

Pas de réduction de prix

Droits Quotidiens
Les langues juridiques d'air

Source : www.droitsquotidiens.be

- Annexe n° 2



<https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>

- Annexe n° 3

Traduction du paragraphe concernant la justice dans la Déclaration gouvernementale du 14 octobre 2014 :

“Iedereen moet zijn recht op toegang tot justitie kunnen uitoefenen. Die toegang zal verbeterd worden door de hervorming van de rechtsbijstand, de invoering van een rechtsbijstandsverzekering en de invoering van een procedure voor summiere rechtspleging om betaling te bevelen”.

« Chacun doit pouvoir exercer son droit d'accès à la justice. Cet accès sera amélioré par la réforme de l'aide juridictionnelle, la mise en place d'une assurance protection juridique et la mise en place d'une procédure sommaire pour ordonner le paiement ».

Tableaux comparatifs des polices d'assurance protection juridique présentes sur le marché



n° 177 - OCTOBRE 2020 - p. 15

la lettre de DECAVI dommages

Arces	ARAG	D.A.S.	Euromex	LAR
Formule				
Safety All In Life "Plus"	P.J. Particulier Fisc Gold	Conflits BeneFisc	Protection Juridique Vie privée avec Avantage Fiscal	Family Full Tax Advantage
Garanties couvertes				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours civil ▶ Défense civile ▶ Défense pénale ▶ Droit de la consommation ▶ Droit social ▶ Droit des personnes et de la famille (procédure en divorce, fin d'une cohabitation légale) ▶ Droit des successions, donations et testaments ▶ Droit fiscal ▶ Droit administratif ▶ Droit réel de la propriété, la copropriété, l'usufruit, l'emphytéose, droit de superficie, les servitudes ▶ Insolvabilité des tiers ▶ Avance de la caution pénale exigée par l'autorité d'un pays étranger suite à un événement couvert ▶ Avance de fonds 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours civil ▶ Défense pénale ▶ Défense civile extra-contractuelle ▶ Contrats généraux ▶ Audition «Salduz» ▶ Litiges contractuels constructions ▶ Litiges contractuels hors construction ▶ Litiges avec assureur incendie ▶ Droit du travail et droit social ▶ Droit administratif ▶ Droit des personnes et de la famille : divorce, garde et entretien des enfants ▶ Droit des successions, donations entre vifs et testaments ▶ Droit fiscal ▶ Insolvabilité du tiers ▶ Frais de recherche d'enfants disparus ▶ Avance de fonds en cas d'accident couvert causé par un tiers assuré ▶ Etat des lieux avant travaux ▶ Delete service : atteinte à la réputation (via internet) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours civil ▶ Défense pénale ▶ Défense disciplinaire ▶ Défense civile ▶ PJ après incendie ▶ Contrats généraux ▶ Litiges construction ▶ Assistance construction ▶ Accident médical ou faute médicale ▶ Location ▶ Droit des personnes et de la famille ▶ Divorce et médiation familiale ▶ Droit des successions, donations et testaments ▶ Droit administratif ▶ Droit fiscal ▶ Droit du travail et droit social ▶ Droit réel ▶ Service Box ▶ Insolvabilité du tiers ▶ Caution pénale ▶ Avance de fonds ▶ Avance de la franchise ▶ Etat des lieux préalable 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours civil ▶ Défense pénale ▶ Défense civile ▶ Droit fiscal ▶ Droit administratif ▶ Droit du travail ▶ Droit des obligations (litiges avec des assureurs...) ▶ Droit de la construction ▶ Droit des successions, des donations et des testaments ▶ Droit du divorce ▶ Droit des personnes et de la famille ▶ Droit réel conventionnel ▶ Insolvabilité du tiers responsable ▶ Caution ▶ Avance de l'indemnité 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Recours civil, recours civil extra-contractuel immeuble et son contenu ▶ Défense pénale ▶ Défense civile ▶ Contestation avec les voisins ▶ Accident ou faute médicale ▶ Contrats généraux ▶ Droit du travail, droit fiscal, ▶ Litiges construction ▶ Droit du travail, droit fiscal, ▶ Droit administratif et scolaire ▶ Droit des personnes et de la famille ▶ Divorce et première médiation familiale ▶ Droit des successions, des donations et des testaments ▶ Droit disciplinaire ▶ Droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, statut social de l'indépendant ▶ Contrat construction ▶ Contractuel location ▶ Assistance d'expertise ▶ Droit réel ▶ Résidence de villégiature ▶ Expropriation du bien assuré ▶ Médiation ▶ Frais de déplacement et de séjour ▶ Insolvabilité du tiers responsable ▶ Cautionnement pénale ▶ Avance de fonds ▶ Frais de recherche d'enfant disparu ▶ Assistance psychologique ▶ Assistance scolaire ▶ Avance de franchise Responsabilité Civile ▶ Données personnelles ▶ Loi Salduz

Arces	ARAG	D.A.S.	Euromex	LAR
Limites de garantie				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 100.000 EUR par sinistre ▶ 25.000 EUR : recours civil, défense civile en matières contractuelles, droit de la consommation, droit réel et avance de fonds ▶ 15.000 EUR : droit social, caution pénale, droit des successions, donations et testaments, droit fiscal, droit administratif et droit des personnes et de la famille ▶ 6.250 EUR : insolvabilité des tiers ▶ 1.000 EUR par assuré pour le divorce ou la fin d'une cohabitation légale (4.000 EUR par assuré si l'extension Safety All In Life «Plus» a été souscrite) ▶ Extension Safety All In Life «Plus» : 8.000 EUR pour litiges relatifs à la construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration et la démolition... 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 100.000 EUR : recours civil, défense pénale, défense civile ▶ 37.500 EUR : litiges contractuels hors construction ▶ 20.000 EUR : litiges avec assureur incendie, insolvabilité des tiers, avance de fonds ▶ 15.000 EUR : droit administratif, droit des personnes et de la famille, droit des successions, droit fiscal ▶ 13.000 EUR : litige relatif à la garde et à l'entretien des enfants, 1^{ère} médiation familiale ▶ 12.500 EUR : droit du travail et droit social ▶ 6.750 EUR : litiges contractuels construction ▶ 5.000 EUR : «Delete service» sur internet ▶ 3.375 EUR par personne : divorce ▶ 500 EUR : état des lieux avant travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 125.000 EUR : recours civil, défense pénale, défense civile, défense disciplinaire ▶ 50.000 EUR : PJ après incendie ▶ 30.000 EUR : contrats généraux accident médical ou faute médicale, location ▶ 25.000 EUR : droit administratif, droit fiscal, droit des personnes et de la famille, droit des successions, donations et testaments, droits réel, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités, avance de la franchise des polices RC ▶ 15.000 EUR : première médiation familiale ▶ 10.000 EUR : droit du travail et droit social ▶ 7.500 EUR : litiges contractuels construction ▶ 6.750 EUR : litiges en rapport avec la construction et rénovation d'un bien immobilier ▶ 3.375 EUR par personne : divorce ▶ 750 EUR : assistance construction (expertise) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 25.000 EUR : conflit avec le corps (para)médical, conflit avec les autorités administratives, frais de recherche des enfants perdus, conflit avec un assureur... ▶ 20.000 EUR : insolvabilité, caution, avances de l'indemnité ▶ 14.000 EUR : recours civil, droit pénal, droit à défense civile, droit fiscal, droit du travail, droit des obligations, droit des personnes et de la famille, droit des successions... ▶ 7.000 EUR : droit de la construction ▶ 3.500 EUR par assuré : divorce ▶ 1.250 EUR : frais de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 125.000 EUR : recours civil, défense civile, défense pénale ▶ 100.000 EUR : accident ou faute médicale ▶ 20.000 EUR : contrats généraux, droit fiscal, contestations avec les voisins, droit administratif et scolaire, droit de la famille et des personnes, droit des successions, des donations et des testaments, droit de la sécurité sociale, statut social de l'indépendant, assistance d'expertise, droit réel, résidence de villégiature, expropriation du bien assuré, insolvabilité du tiers responsable, cautionnement pénal, avance de fonds ▶ 15.000 EUR : frais de recherche d'enfant disparu ▶ 13.000 EUR : première médiation familiale ▶ 12.500 EUR : contractuel location ▶ 10.00 EUR : location de la résidence de villégiature, droit du travail ▶ 6.750 EUR : contrats constructions ▶ 3.375 EUR par personne assurée : divorce ▶ 2.500 EUR : loi Salduz ▶ 1.250 EUR : assistance psychologique, assistance scolaire, avance de franchise Responsabilité Civile

la lettre de DECAVI dommages

Arces	ARAG	D.A.S.	Euromex	LAR
Délai d'attente				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 mois : responsabilité contractuelle, droit administratif, droit des successions, donations et testaments, droit de la consommation, litiges locatifs, droit des personnes et de la famille, droit réel, droit social ▶ 12 mois : droit fiscal ou rupture d'un contrat de travail ▶ 24 mois : divorce ou dissolution d'un contrat de vie commune ▶ 36 mois : garantie «construction Plus» 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 36 mois : matières immobilières (contrats constructions), droit des personnes et de la famille (premier divorce) ▶ 12 mois : droit des personnes et de la famille, à l'exception du premier divorce, droit des successions, donations et testaments, droit fiscal, droit du travail et droit social, droit administratif ▶ 9 mois : contrats généraux ▶ 9 ou 12 mois : matières immobilières (hors contrats construction), en fonction de la matière visée 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 mois : contrat généraux, accident médical ou faute médicale, location, droit réel... ▶ 12 mois : droit des personnes et de la famille, droit administratif, droit fiscal, première médiation familiale... ▶ 24 mois : assistance construction (expertise) ▶ 36 mois : litiges contractuels liés à la construction, divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 mois : dommages forcés lors de l'exécution d'un contrat, conflit avec un assureur... ▶ 12 mois : droit fiscal, droit du travail, droit des obligations... ▶ 24 mois : conflit avec une mutuelle et un assureur maladie ▶ 36 mois : droit de la construction, divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 mois : contrats généraux (sauf pour le contractuel assurances, pas de délai), droit du statut de l'indépendant, droit de la sécurité sociale et de l'assistance sociale, médiation ALL-IN ▶ 4 mois : contestations des voisins concernant un immeuble ▶ 6 mois : contractuel location, location de la résidence de villégiature, expropriation du bien assuré, droit réel ▶ 12 mois : droit du travail, droit fiscal, droit administratif et scolaire, droit des successions, donations et testaments, droit des personnes et de la famille, première médiation familiale ▶ 36 mois : divorce, contrats constructions
Seuil d'intervention				
200 EUR (pas appliqué pour Safety All In Life «Plus»)	500 EUR : contrats généraux, matières immobilières, droit du travail et droit social, droit administratif, droit fiscal, droit des successions...	350 EUR : défense civile, droit des personnes et de la famille, location, droit fiscal, droit réel...	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 350 EUR : troubles de voisinage... ▶ 500 EUR : conflit avec les autorités administratives ▶ 1.000 EUR : droit de la construction, droit fiscal, droit du travail, droit des obligations, divorce... 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 350 EUR : sauf en cas de défense pénale, recours civil, défense civile, contestations des voisins, droit disciplinaire, données personnelles des contrats constructions et de l'assistance d'expertise ▶ 1.000 EUR : contrats constructions, assistance d'expertise et recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger (à l'exclusion d'une défense pénale)
Franchise				
250 EUR : divorce «plus», construction «plus» (extension «Plus»)	250 EUR : droit du travail et de la sécurité sociale	Pas de franchise	Pas de franchise	Pas de franchise
Spécificités				
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Police de type : «Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu» 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Police de type : «Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu» ▶ Delete service : prise en charge des frais d'un fournisseur si l'assuré est victime d'une atteinte à sa réputation via internet 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Police de type : «Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu» ▶ Service Box : si l'assureur estime que la désignation d'un expert externe est inévitable et/ou opportune, il aide l'assuré dans le choix de cet expert externe ▶ Pas de franchise 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Police n'est pas de type «Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu» ▶ Pas de franchise 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Police n'est pas de type «Tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu» ▶ Pas de franchise

Conditions générales- Assurance Aide juridique de chez Ethias

ARTICLE 3 **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES DE L'ASSURANCE AIDE JURIDIQUE**

Matières assurés	Montant assuré en euro	Délai d'attente (en mois)	Étendue territoriale
Recours civil contractuel	15 000,00	0	Union Européenne
Recours civil extracontractuel	30 000,00	0	Monde entier
Litiges de voisinage	15 000,00	0	Union Européenne
Litiges contractuels relatif à la construction, rénovation, transformation de l'habitation principale ou secondaire si intervention d'un architecte ou autorisation légale	7 000,00	12	Belgique
Défense pénale	15 000,00	0	Union Européenne
Défense civile extracontractuelle	30 000,00	0	Monde entier
Droit fiscal	15 000,00	12	Belgique
Droit administratif	15 000,00	6	Belgique
Droit du travail	7 000,00	12	Belgique
Droit des personnes et de la famille:			
• 1er divorce	3 500,00 par assuré	24	Belgique
• 1ère médiation	15 000,00	12	Belgique
Droit des successions, donations et testament	15 000,00	12	Belgique
Droit intellectuel	7 000,00	0	Belgique
Pension de retraite et de survie	7 000,00	0	Belgique
Cautionnement dans le cadre d'une défense extracontractuelle	30 000,00	0	Monde entier
Insolvabilité des tiers dans le cadre d'un recours extracontractuel	25 000,00	0	Monde entier
Frais de recherche des enfants disparus	15 000,00	0	Monde entier

Conditions générales-Protection juridique globale de chez Providis « Formule classique »

PARTIE I FORMULE CLASSIC				
matière assurée	délai d'attente	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
I.4.1 recours civil responsabilité extracontractuelle	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.2 erreur médicale / accident médical ▪ intervention non-esthétique ▪ intervention esthétique	- -	dans le monde entier UE - AND - CH - FL - GB - IS - MC - N - RSM - V	- -	100.000 € 100.000 €
I.4.3 intervention Salduz	-	dans le monde entier	-	1.000 €
I.4.4 défense pénale	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.5 caution pour la mise en liberté provisoire	-	dans le monde entier	-	45.000 €
I.4.6 contestation amende administrative / médiation SAC	-	B	250 €	16.000 €
I.4.7 les procédures disciplinaires dans le sport	-	B	-	100.000 €
I.4.8 défense civile conflit RC	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.9 litige contractuel assureur incendie ou RC	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.10 litige contractuel bailleur <i>habitation familiale</i>	-	B	-	100.000 €
I.4.11 litige contractuel en matière de construction	24 mois	B	500 €	8.000 €
I.4.12 litige en matière de droit du travail	12 mois	B	500 €	8.000 €
I.4.13 autres litiges contractuels	4 mois	UE - AND - CH - FL - GB - IS - MC - N - RSM - V	500 €	30.000 €
I.4.14 droit administratif	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.15 droit fiscal	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.16 droit des successions, des donations et des testaments	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.17 première médiation affaires familiales	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.18 premier divorce	36 mois	B	500 €	4.000 € pp
I.4.19 frais de recherche	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.20 avance de fonds sur indemnités	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.21 insolvabilité des <i>tiers</i>	-	dans le monde entier	-	15.000 €
I.4.22 demande de mesures préventives ▪ la prévention des troubles anormaux de voisinage ▪ l'état des lieux préalable	- -	B B	- -	100.000 € 750 €

Protection juridique globale de chez Providis « Formule Excellence »

PARTIE I FORMULE EXCELLENCE				
matière assurée	délai d'attente	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
I.4.1 recours civil responsabilité extracontractuelle	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.2 erreur médicale / accident médical ▪ intervention non esthétique ▪ intervention esthétique	- -	dans le monde entier UE - AND - CH - FL - GB - IS - MC - N - RSM - V	- -	200.000 € 200.000 €
I.4.3 intervention Salduz	-	dans le monde entier	-	2.000 €
I.4.4 défense pénale	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.5 caution pour la mise en liberté provisoire	-	dans le monde entier	-	90.000 €
I.4.6 contestation amende administrative / médiation SAC	-	B	125 €	32.000 €
I.4.7 les procédures disciplinaires dans le sport	-	B	-	200.000 €
I.4.8 défense civile conflit RC	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.9 litige contractuel assureur incendie ou RC	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.10 litige contractuel bailleur <i>habitation familiale</i>	-	B	-	200.000 €
I.4.11 litige contractuel en matière de construction	12 mois	B	250 €	16.000 €
I.4.12 litige en matière de droit du travail	6 mois	B	250 €	16.000 €
I.4.13 autres litiges contractuels	2 mois	UE - AND - CH - FL - GB - IS - MC - N - RSM - V	250 €	60.000 €
I.4.14 droit administratif	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.15 droit fiscal	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.16 droit des successions, des donations et des testaments	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.17 première médiation affaires familiales	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.18 premier divorce	18 mois	B	250 €	8.000 € pp
I.4.19 frais de recherche	-	dans le monde entier	-	60.000 €
I.4.20 avance de fonds sur indemnités	-	dans le monde entier	-	60.000 €
I.4.21 insolvabilité des <i>tiers</i>	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.22 demande de mesures préventives ▪ la prévention des troubles anormaux de voisinage ▪ l'état des lieux préalable	- -	B B	- -	200.000 € 1.500 €

Conditions générales - Consommateur Benefisc D.A.S.

Garanties assurées	Minimum litigieux*	Intervention maximale (hors T.V.A.) **	Étendue territoriale	Délai d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garanties ci-dessous	-
État des lieux préalable	-	500 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Frais de recherche	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Recours civil	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense pénale (y compris assistance Salduz)	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense disciplinaire	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense civile	350 EUR	125 000 EUR	Monde entier	-
PJ Après Incendie	350 EUR	50 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Contrats généraux	350 EUR	30 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Assistance construction (expertise)	350 EUR	750 EUR	Belgique***	24 mois
Litiges contractuels construction	350 EUR	6 750 EUR	Belgique***	36 mois
Accident médical ou faute médicale	350 EUR	30 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices R.C.	-	25 000 EUR	Monde entier	-
(1) première médiation familiale (2) divorce	350 EUR	⁽¹⁾ 13 000 EUR ⁽²⁾ 3 375 EUR par personne assurée	Belgique***	⁽¹⁾ 12 mois ⁽²⁾ 36 mois
Droit des successions, donations, testaments	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Location	350 EUR	13 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Droit administratif	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit fiscal	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit du travail	350 EUR	6 750 EUR	Belgique*** (voir article 3.21)	3 - 12 mois (voir article 3.21)
Droit réel conventionnel	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois

Conditions générales –Belfius Insurance Protection juridique Prestige

B. Montants assurés

1. Les discussions, négociations et règlements amiables que nous avons organisés sont illimités en matière de montants.
2. Notre intervention financière dans les dépenses assurées est garantie jusqu'à concurrence des montants suivants :

Recours civil	75.000 EUR
Insolvabilité des tiers	13.000 EUR
Défense pénale	75.000 EUR
Caution pénale (le montant peut être porté à 50.000 EUR sur production d'une garantie bancaire)	15.000 EUR
Défense civile	75.000 EUR
Droit fiscal	13.000 EUR
Droit administratif	13.000 EUR
Droit du travail	7.500 EUR
Droit social	7.500 EUR
Droit des contrats	13.000 EUR
Litiges en matières de construction	7.500 EUR
Droit des successions, donations et testaments	13.000 EUR
Droit des personnes et de la famille	13.000 EUR
Litiges en matière de divorce	3.375 EUR par personne assurée
Droits intellectuels	7.500 EUR

Conditions générales – Option Protection juridique Autres litiges / Déduction fiscale chez CBC

Intervention maximale

- Pour les litiges assurés dans la présente option, nous prenons en charge les frais et honoraires jusqu'à un maximum de:
- 6 750 euros pour les litiges contractuels relatifs à la construction (voir 2b) et les litiges relatifs au droit du travail (voir 2a);
 - 3 375 euros par personne assurée en cas de litige lié à un divorce ou à la cohabitation légale (voir 2c);
 - 13 500 euros pour la couverture pour les crimes et crimes correctionnalisés (voir 2h, 2e alinéa);
 - 13 000 euros pour les autres litiges assurés.

Sauf disposition contraire, l'intervention maximale s'entend par litige.

- Annexe n° 5

Les taux d'imposition progressifs pour exercice 2022, revenus de 2021 sont :

	Tranche de revenus	Taux d'imposition
Tranche 1	De 0,01 euro à 13.540 euros	25 %
Tranche 2	De 13.540 euro à 23.900 euros	40 %
Tranche 3	De 23.900 euro à 41.360 euros	45 %
Tranche 4	Plus de 41.360 euros	50 %

Toute personne soumise à un impôt des personnes physiques, a droit à une « **somme exonérée** ». Cela signifie qu'une partie des revenus imposables n'est pas taxée. La somme exonérée s'élève à **9.050 euros** (exercice 2022, revenus 2021). Cette somme exonérée peut augmenter selon la situation personnelle (par exemple, pour enfants à charge).

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/taux-revenus-imposables/taux#q1

- Annexe n° 6

Exemple d'une attestation fiscale annuelle relative à l'arrêté royal du 16 juillet 2019.



PROVIDIS, le service de protection juridique



Personnel et confidentiel
COLOTT PERRINE
RUE MAUBERT, 2
1000 BRUXELLES

Références
N° de fiche : 8105/02
N° de relation : 41208322
Année de revenus : 2021

Des questions sur ce document ?
AG : +32 (0)2 664 44 45
ffsupport@aginsurance.be

Fiche Fiscale 281.63

Année de revenus 2021

Cette attestation vaut comme attestation annuelle pour les contrats d'assurance protection juridique, délivrée conformément à l'article 63 18/17, AR/CIR 92 en vue de l'octroi d'une réduction d'impôt pour les primes d'une assurance protection juridique.

Attestation assurance protection juridique

Numéro de référence du contrat :	88/018381130689
Montants des primes payées en :	
a) année du paiement :	2021
b) montant :	233,76 EUR
Entreprise qui a reçu les primes :	AG Insurance SA Boulevard E. Jacquain 53 1000 BRUXELLES
Nom et prénom :	[REDACTED]
Adresse :	[REDACTED]
Numéro national du preneur d'assurance :	90033020629

L'assureur précité confirme que le contrat satisfait à toutes les conditions du chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Providis est un service distinct d'AG Insurance chargé de la gestion des sinistres de la branche assurances protection juridique et ce conformément à l'AR du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à nous contacter.

Vous pouvez toujours compter sur nous.



- Annexe n°7

Annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 § 2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Tableau récapitulatif des montants maxima attribués aux prestations effectuées par les avocats en application de l'article 1 de l'arrêté royale du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8§2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

70598

MONITEUR BELGE — 12.07.2019 — BELGISCH STAATSBLAD

Annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 § 2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique

Tableau récapitulatif des montants maxima attribués aux prestations effectuées par les avocats en application de l'article 1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 § 2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique

1. Procédures relatives à la location de logements	
Aperçu des prestations	¹
<u>Généralités</u>	
Accompagnement conciliation ou médiation	280,00 €
Préparation conciliation ou médiation	140,00 €
<u>Convocation en conciliation (première instance)</u>	
Première consultation	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire	140,00 €
Audience de conciliation	210,00 €
<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Première consultation	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire	140,00 €
Rédaction de l'acte introductif d'instance	280,00 €
Audience d'introduction	70,00 €
Audience supplémentaire (pas d'audience de plaidoirie)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €

¹ Qu'il s'agisse d'un bail de logement ou d'un bail commercial, le litige est couvert pour autant que l'assuré n'agisse pas dans un cadre professionnel (ce qui, pour le bail commercial, peut être le cas du bailleur).

Audience de plaidoirie (préparation comprise)	420,00 €
Communication jugement et avis	70,00 €
Suivi de l'exécution du jugement	70,00 €
<u>Expertise</u>	
Réunion sur place (sauf réunion technique)	420,00 €
Rédaction note factuelle pour l'expert	210,00 €
Suivi expertise (réponses au pré-rapport)	140,00 €
Conclusions après expertise	280,00 €
<u>Appel</u>	
Première consultation	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire	140,00 €
Établissement de l'acte introductif d'instance	350,00 €
Audience d'introduction	70,00 €
Audience supplémentaire (pas d'audience de plaidoirie)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	420,00 €
Communication jugement et avis	70,00 €
Suivi de l'exécution du jugement	70,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
TOTAL MAXIMAL	6.790,00 €

2. Procédures relatives au droit des personnes et de la famille (hors droit successoral et liquidation-partage judiciaire)

Aperçu des prestations	
<u>Prestations non suivies d'une procédure</u>	
Consultation au cabinet	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire au cabinet	140,00 €
Consultation hors cabinet	280,00 €
Consultation/entretien supplémentaire hors cabinet	280,00 €
Avis écrit	420,00 €
Rédaction plainte	280,00 €
Accord écrit	280,00 €
Transaction	420,00 €
<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Consultation au cabinet	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire au cabinet	140,00 €
Consultation hors cabinet	280,00 €
Consultation/entretien supplémentaire hors cabinet	280,00 €
Rédaction de l'acte introductif d'instance	280,00 €
Audience d'introduction	70,00 €
Audience supplémentaire (pas d'audience de plaidoirie ou report)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Audition enfants/enquête sociale	280,00 €
Réunion d'installation expertise	280,00 €
Expertise (suivi et observations)	420,00 €
Négociation et obtention d'un accord global pendant la mise en état	280,00 €
Procédure urgente/mesures provisoires	700,00 €
Inventaire (par vacation)	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	420,00 €

Communication jugement et avis	70,00 €
Suivi de l'exécution du jugement	70,00 €
<u>Appel</u>	
Consultation au cabinet	140,00 €
Consultation/entretien supplémentaire au cabinet	140,00 €
Consultation hors cabinet	280,00 €
Consultation/entretien supplémentaire hors cabinet	280,00 €
Introduction d'appel	420,00 €
Audience d'introduction	70,00 €
Audience supplémentaire (pas d'audience de plaidoirie ou report)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusions supplémentaires	280,00 €
Audition enfants/enquête sociale	280,00 €
Réunion d'installation expertise	280,00 €
Expertise (suivi et observations)	420,00 €
Procédure urgente/mesures provisoires	700,00 €
Inventaire (par vacation)	280,00 €
Négociation et obtention d'un accord global pendant la mise en état	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	420,00 €
Communication arrêt et avis	70,00 €
Suivi de l'exécution de l'arrêt	70,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
<u>Prestations supplémentaires procédures de divorce</u>	
Premier entretien avec notaire ou avocat de la partie adverse	280,00 €
Entretien supplémentaire avec notaire ou avocat de la partie adverse	280,00 €
Établissement de transaction sans notaire	700,00 €
Rédaction de note de liquidation	1.120,00 €
Rédaction de note concernant les difficultés	280,00 €
Procédure après difficultés (conclusions, plaidoiries)	980,00 €
Rachat/vente aux enchères bien immobilier (DDI)	560,00 €

Rédaction de convention DCM	280,00 €
Supplément : Convention DCM avec enfants	420,00 €
Supplément : Convention DCM avec bien immobilier (rachat/vente aux enchères)	420,00 €
Supplément : Convention DCM avec pension alimentaire entre époux	420,00 €
<u>Prestations supplémentaires procédures apposition de scellés et levée de scellés</u>	
Présence à l'apposition de scellés	280,00 €
Présence à la levée de scellés	280,00 €
TOTAL MAXIMAL	18.480,00 €

9. Procédure en matière de servitudes

Aperçu des prestations	
<u>Préalablement à une procédure judiciaire</u>	
Prise de connaissance du dossier/premier entretien	140,00 €
Établissement de la stratégie et entretien avec le client	140,00 €
Consultation supplémentaire	140,00 €
Mise en demeure/suivi de mise en demeure et concertation avec le client	210,00 €
<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Rédaction d'une citation (d'un projet de citation)/acte introductif d'instance	280,00 €
Élaboration du dossier	140,00 €
Audience d'introduction et fixation du calendrier de conclusions	140,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	140,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Préparation de plaidoirie et plaidoirie	420,00 €

10

MONITEUR BELGE — 12.07.2019 — BELGISCH STAATSBLAD

Discussion du jugement avec le client et contacts avec la partie adverse	210,00 €
Suivi signification du jugement et instructions à l'huissier de justice	70,00 €
<u>Expertise</u>	
Descente sur les lieux tribunal (préparatifs inclus)	210,00 €
Expertise (hors réunion technique)	420,00 €
Rédaction note factuelle expert	210,00 €
Suivi expertise (pré-rapport...)	210,00 €
Conclusions après expertise	280,00 €

<u>Appel</u>	
Première consultation	140,00 €
Rédaction de la requête d'appel	210,00 €
Comparution en appel et fixation du calendrier de conclusions	70,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	140,00 €
Premières conclusions	210,00 €
Par conclusion supplémentaire	140,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	280,00 €
Communication arrêt et avis	70,00 €
Suivi de l'arrêt	140,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
TOTAL MAXIMAL	6.300,00

11. Procédures en matière de litiges de construction

Aperçu des prestations	
<u>Préalablement à une procédure judiciaire</u>	
Prise de connaissance du dossier/premier entretien	280,00 €
Analyse du dossier	210,00 €
Recherches relatives à la matière	210,00 €
Enquête sur la solvabilité de la partie adverse	70,00 €
Établissement de la stratégie et entretien avec le client	140,00 €
Consultation supplémentaire	140,00 €
Mise en demeure/suivi de mise en demeure et concertation avec le client	70,00 €
Proposition de négociation/contact avec la partie adverse	140,00 €
<u>Phase amiable</u>	
Expertise amiable	420,00 €
Réunions techniques (par réunion)	420,00 €
Rédaction d'une convention transactionnelle, comprenant la concertation entre la partie adverse et le client	560,00 €
<u>Médiation</u>	
Contact avec le médiateur	140,00 €
Préparation d'une médiation	280,00 €
Session de médiation	700,00 €
Suivi de la session de médiation	280,00 €

70614

MONITEUR BELGE — 12.07.2019 — BELGISCH STAATSBLAD

<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Consultation ou entretien (supplémentaire)	140,00 €
Rédaction d'une citation (d'un projet de citation)/acte introductif d'instance	210,00 €
Approbation de la comparution par le client et instructions à l'huissier de justice	140,00 €
Élaboration du dossier	210,00 €
Suivi de la signification de l'assignation et contacts avec la partie adverse	140,00 €
Audience d'introduction et fixation du calendrier de conclusions	140,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	280,00 €

Premières conclusions	560,00 €
Par conclusion supplémentaire	420,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Préparation de plaidoirie et plaidoirie	560,00 €
Étude du jugement	70,00 €
Discussion du jugement avec le client et contacts avec la partie adverse	140,00 €
Décompte final sur la base du jugement	140,00 €
Instructions d'expédition et signification de l'expédition	140,00 €
Suivi signification du jugement et instructions à l'huissier de justice	140,00 €
Concertation ultérieure avec client sur le suivi	140,00 €
<u>Appel</u>	
Première consultation	140,00 €
Rédaction de la requête d'appel	420,00 €
Dépôt de requête d'appel et contacts avec la partie adverse	140,00 €
Comparution en appel et fixation du calendrier de conclusions	140,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	420,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	560,00 €

Étude de l'arrêt	70,00 €
Communication arrêt et avis	70,00 €
Suivi de l'arrêt	140,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
<u>Hypothèse d'une expertise</u>	
Prise de connaissance du jugement ordonnant une expertise	140,00 €
Préparation de la réunion d'installation et constitution du dossier pour l'expert	420,00 €
Réunion d'installation	560,00 €
Commentaires sur le rapport de la réunion d'installation	420,00 €
Livraison de pièces pour l'expert	140,00 €
Réunion avec l'expert	560,00 €

Étude du pré-rapport de l'expert et rédaction de remarques sur le pré-rapport	420,00 €
Étude du rapport définitif de l'expert	140,00 €
Contacts avec la partie adverse	140,00 €
Conclusions après expertise	560,00 €
<u>Hypothèse d'une audition de témoins</u>	420,00 €
TOTAL MAXIMAL	14.980,00 €

12. Procédures en matière de droit des consommateurs

Aperçu des prestations	
<u>Préalablement à une procédure judiciaire</u>	
Prise de connaissance du dossier/premier entretien	140,00 €
Analyse du dossier	105,00 €
Recherches relatives à la matière	105,00 €
Mise en demeure/suivi de mise en demeure et concertation avec le client	210,00 €
<u>Phase amiable</u>	
Expertise amiable	490,00 €

Réunions techniques (par réunion)	280,00 €
Rédaction d'une convention transactionnelle, comprenant la concertation avec la partie adverse et le client	280,00 €
<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Consultation ou entretien (supplémentaire)	140,00 €
Rédaction d'une citation (d'un projet de citation)/acte introductif d'instance	280,00 €
Audience d'introduction et fixation du calendrier de conclusions	70,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Préparation de plaidoirie et plaidoirie	420,00 €
Discussion du jugement avec le client et contacts avec la partie adverse	105,00 €
Concertation ultérieure avec client sur le suivi	105,00 €

Constitution initiale avec chef de parti	105,00 €
Appel	
Première consultation	140,00 €
Rédaction de la requête d'appel	280,00 €
Comparution en appel et fixation du calendrier de conclusions	70,00 €
Audience supplémentaire (report, règlement...)	70,00 €
Premières conclusions	420,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Audience de plaidoirie (préparation comprise)	315,00 €
Communication arrêt et avis	105,00 €
Suivi de l'arrêt	105,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
Hypothèse d'une expertise	
Prise de connaissance du jugement ordonnant une expertise	}
Préparation de la réunion d'installation et constitution du dossier pour l'expert	
Réunion d'installation	

MONITEUR BELGE — 12.07.2019 — BELGISCH STAATSBLAD

Commentaires sur le rapport de la réunion d'installation	770,00 €
Livraison de pièces pour l'expert	}
Réunion avec l'expert	
Étude du pré-rapport de l'expert et rédaction de remarques sur le pré-rapport	
Étude du rapport définitif de l'expert	}
Contacts avec la partie adverse	
Conclusions après expertise	315,00 €
TOTAL MAXIMAL	6.930,00 €

23. Tribunal de police

Aperçu des prestations	
- Procédure défense droit pénal (consultation du dossier pénal, communication de l'intervention, entretien avec le client, audience vacation, consultation du jugement, avis appel)	700,00 €
- Réponse action civile et/ou conclusions sur l'aspect pénal	420,00 €
- Audience effective supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	420,00 €
- Règlement des intérêts civils après expertise	700,00 €
- Procédure en appel (entretien avec le client, audience vacation, consultation du jugement et avis)	420,00 €
- Réponse action civile et/ou conclusions sur l'aspect pénal	420,00 €

- Audience effective supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	420,00 €
TOTAL MAXIMAL	3.500,00 €

25. Affaires pénales autres que devant du tribunal de police : constitution de partie civile

Aperçu des prestations	
- Plainte avec partie civile devant le juge d'instruction (première consultation, communication rédaction de plainte, entretien avec le client, paiement de la caution, vacation juge d'instruction)	1.120,00 €
- Constitution de partie civile tribunal correctionnel (première consultation, consultation du dossier, entretien avec le client, rédaction note constitution de partie civile, vacation tribunal correctionnel, vérification jugement, avis appel)	1.400,00 €

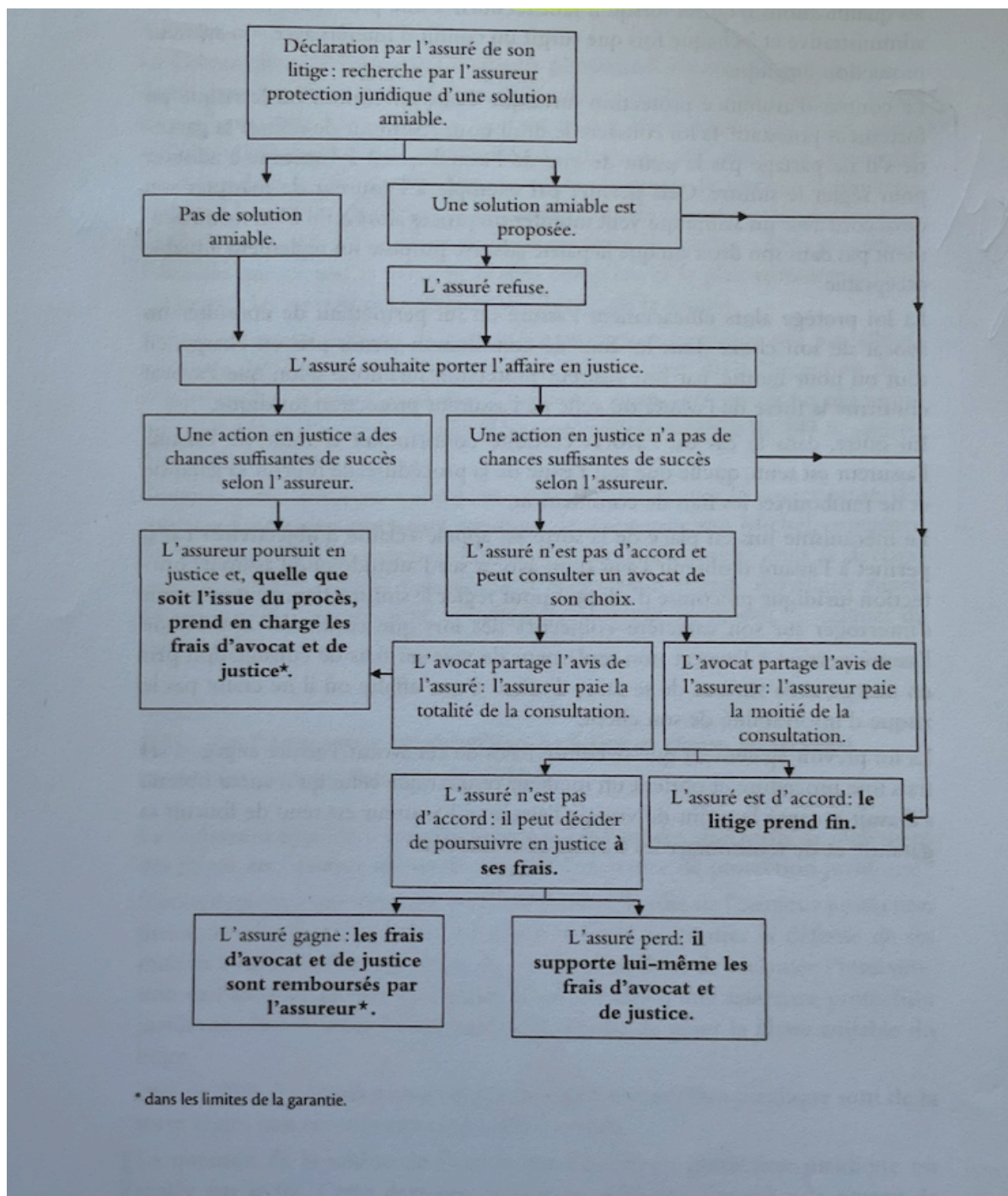
- Règlement des intérêts civils après expertise (communication intervention expert, étude pré-rapport expert, entretien avec le client, formulation de remarques, préparation audience, audience de vacation, consultation du jugement, conseil appel)	980,00 €
- Procédure en appel (entretien avec le client, audience vacation, consultation du jugement et avis)	840,00 €
- Réponse action civile et/ou conclusions sur l'aspect pénal	700,00 €
- Audience effective supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	420,00 €
TOTAL MAXIMAL	5.460,00 €

**48. Procédure tribunal de police civil/tribunal de première instance civil
en matière de responsabilité ou d'assurance**

Aperçu des prestations	
<u>Procédure sur le fond (première instance)</u>	
Consultation	140,00 €
Etude du dossier	140,00 €
Rédaction comparution et inventaire des pièces à utiliser	210,00 €
Premières conclusions	560,00 €
Par conclusion supplémentaire	280,00 €
Audition de témoins	210,00 €
Expertise (participation à la réunion et correspondance avec l'expert et remarques à l'expert inclus)	560,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Préparation audience et plaidoirie	210,00 €
Communication jugement et avis	140,00 €
<u>Appel</u>	
Rédaction requête d'appel	420,00 €
Premières conclusions en degré d'appel	560,00 €
Par conclusion supplémentaire en degré d'appel	280,00 €
Audition de témoins	210,00 €
Expertise (participation à la réunion, correspondance avec l'expert et remarques à l'expert inclus)	560,00 €
Négociation et transaction pendant la mise en état	280,00 €
Préparation audience et plaidoirie	210,00 €
Communication jugement/arrêt et avis	140,00 €
Constitution du dossier en vue d'un pourvoi en cassation	280,00 €
TOTAL MAXIMAL	5.670,00 €

- Annexe n°8

Schéma de la procédure d'objectivité



S. VAN CAENEGHEM, « Le rôle de l'assureur protection juridique en Belgique : permettre l'accès au droit et promouvoir le règlement amiable des litiges », *op. cit.*, p. 50.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt